

UICN ET TRAFFIC

RÉSUMÉS DES

# ANALYSES

des propositions d'amendement des Annexes de la CITES à la  
**20<sup>E</sup> SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES**

24 NOVEMBRE - 5 DÉCEMBRE 2025



**TRAFFIC**

# Analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendement des Annexes de la CITES à la 20<sup>E</sup> SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Samarkand, Ouzbékistan  
24 novembre – 5 décembre 2025



Préparées par l'équipe de l'UICN chargée des connaissances et  
de l'évaluation en matière de biodiversité, la Commission de la  
sauvegarde des espèces et TRAFFIC

## TRAFFIC



Union européenne

This project was undertaken with the financial support of:  
Ce projet a été réalisé avec l'appui financier de :



Environment and  
Climate Change Canada

Environnement et  
Changement climatique Canada

Canada – Environnement et Changement climatique  
Canada



Ministry of Agriculture, Nature and  
Food Quality of the Netherlands

Pays-Bas – Ministère de l'agriculture, de  
la nature et de la qualité alimentaire



Fondation Franklinia



NPWS

An tSeirbhís Páirceanna  
Náisiúnta agus Fiadhúlra  
National Parks and Wildlife  
Service

Irlande – Service des parcs nationaux et  
de la vie sauvage



Federal Ministry  
for the Environment, Climate Action,  
Nature Conservation and Nuclear Safety

Allemagne – Ministère fédéral de l'environnement, de la conservation de la nature, de la sécurité nucléaire et de la protection des consommateurs (BMUV)



Gouvernement Princier  
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Monaco – Ministère des affaires  
étrangères et de la coopération



SWEDISH  
ENVIRONMENTAL  
PROTECTION  
AGENCY

Suède – Agence suédoise pour la  
protection de l'environnement



GOBIERNO  
DE ESPAÑA  
MINISTERIO  
PARA LA TRANSICIÓN ECOLÓGICA  
Y EL RETO DEMOGRÁFICO

Espagne – Ministère de la transition  
écologique et du défi démographique



Department  
for Environment  
Food & Rural Affairs

Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord – Département  
de l'environnement, de l'alimenta-  
tion et des affaires rurales



WWF International



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Federal Department of Home Affairs FDHA  
**Federal Food Safety and  
Veterinary Office FSVO**

Suisse – Office fédéral de la sécurité alimentaire et  
des affaires vétérinaires, Département fédéral de  
l'intérieur

Les Analyses UICN/TRAFFIC 2025 des propositions d'amendement des Annexes de la CITES ont été publiées grâce aux contributions des pays et organismes suivants :

- **Union européenne**
- **Canada** – Environnement et changement climatique Canada
- **Fondation Franklinia**
- **Allemagne** – Ministère fédéral de l'environnement, de la conservation de la nature, de la sécurité nucléaire et de la protection des consommateurs (BMUV)
- **Irlande** – Service des parcs nationaux et de la vie sauvage
- **Monaco** – Ministère des affaires étrangères et de la coopération
- **Pays-Bas** – Ministère de l'agriculture, de la nature et de la qualité alimentaire
- **Espagne** – Ministère de la transition écologique et du défi démographique
- **Suède** – Autorité scientifique CITES, Naturvårdsverket – Agence suédoise pour la protection de l'environnement
- **Suisse** – Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, Département fédéral de l'intérieur
- **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** – Département de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales
- **WWF International**

Cette publication ne reflète pas nécessairement l'opinion de l'un ou l'autre des donateurs.

**L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)** est une union unique dont les membres sont aussi bien des gouvernements que des organisations gouvernementales et de la société civile. Comptant avec l'expérience, les ressources et l'influence de plus de 1 400 organisations membres et des contributions de quelque 17 000 experts, l'UICN est l'autorité mondiale en ce qui concerne l'état du monde naturel et les mesures nécessaires pour le sauvegarder.

**La Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN (CSE)** est la plus grande des sept commissions de l'UICN avec plus de 17 000 spécialistes volontaires recrutés à travers son réseau de 186 groupes (comprenant des groupes de spécialistes, des équipes spéciales et des groupes qui se consacrent uniquement aux évaluations pour la Liste rouge). Ces spécialistes contribuent à l'évaluation des espèces, à l'élaboration de stratégies de conservation et à la mise en œuvre de politiques dont l'objectif est de faire cesser la perte de biodiversité. La disparition de la biodiversité constitue l'une des crises les plus pressantes pour la planète avec le constat du déclin de nombreuses populations d'espèces jusqu'à des niveaux critiques. La CSE a pour objectif de mettre un terme à ce déclin et à fournir une source d'informations et de conseils sans égale pour influencer les résultats en faveur de la conservation ainsi que pour contribuer à des conventions et accords internationaux dédiés à la conservation de la biodiversité.

**TRAFFIC** s'efforce de rendre le commerce des espèces sauvages légal et durable, dans l'intérêt des populations et de la planète. Avec ses 50 ans d'expérience, TRAFFIC est un conseiller de confiance et un partenaire des gouvernements, des entreprises, des services d'application des lois et des communautés du monde entier – pour attaquer à la racine le commerce illégal des espèces sauvages.

**Citation** : UICN et TRAFFIC (2025). Analyses UICN/TRAFFIC 2025 des propositions d'amendement des Annexes de la CITES. Préparées par l'équipe de l'UICN chargée des connaissances et de l'évaluation en matière de biodiversité et TRAFFIC pour la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties à la CITES. UICN – Union internationale pour la conservation de la nature, Gland, Suisse.

Les appellations géographiques employées dans ce document et la présentation du matériel n'impliquent aucune prise de position de la part de l'UICN ou de TRAFFIC concernant le statut juridique d'un pays, ou d'une zone, ou de ses autorités, ou la délimitation de ses frontières ou limites.

## CONTENU

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| CONTENU .....                                                                                                                                                                                                                                                                                               | ii   |
| AVANT-PROPOS .....                                                                                                                                                                                                                                                                                          | v    |
| INTRODUCTION .....                                                                                                                                                                                                                                                                                          | vii  |
| REMERCIEMENTS ET CRÉDITS .....                                                                                                                                                                                                                                                                              | viii |
| MÉTHODES .....                                                                                                                                                                                                                                                                                              | ix   |
| <b>CoP20 Prop. 1:</b> Supprimer le bontebok <i>Damaliscus pygargus pygargus</i> de l'Annexe II .....                                                                                                                                                                                                        | 1    |
| <b>CoP20 Prop. 2:</b> Inscrire la gazelle dorcas <i>Gazella dorcas</i> à l'Annexe II .....                                                                                                                                                                                                                  | 2    |
| <b>CoP20 Prop. 3:</b> Amendement de l'annotation existante à l'inscription de l'antilope saïga <i>Saiga tatarica</i> à l'Annexe II .....                                                                                                                                                                    | 4    |
| <b>CoP20 Prop. 4:</b> Supprimer de l'Annexe II les populations de la girafe <i>Giraffa camelopardalis</i> de l'Afrique du Sud, de l'Angola, du Botswana, de l'Eswatini, du Malawi, du Mozambique, de la Namibie et du Zimbabwe .....                                                                        | 7    |
| <b>CoP20 Prop. 5:</b> Inscrire l'okapi <i>Okapia johnstoni</i> à l'Annexe I .....                                                                                                                                                                                                                           | 9    |
| <b>CoP20 Prop. 6:</b> Inscrire la hyène rayée <i>Hyaena hyaena</i> à l'Annexe I .....                                                                                                                                                                                                                       | 10   |
| <b>CoP20 Prop. 7:</b> Transférer l'otarie à fourrure d'Amérique <i>Arctocephalus townsendi</i> de l'Annexe I à l'Annexe II .....                                                                                                                                                                            | 11   |
| <b>CoP20 Prop. 8:</b> Supprimer le phoque moine des Caraïbes <i>Monachus tropicalis</i> de l'Annexe I .....                                                                                                                                                                                                 | 13   |
| <b>CoP20 Prop. 9:</b> Amendement de l'annotation relative à la population de rhinocéros blanc du Sud <i>Ceratotherium simum simum</i> de Namibie inscrite à l'Annexe II .....                                                                                                                               | 15   |
| <b>CoP20 Prop. 10:</b> Transférer la population de rhinocéros noir du Sud-Ouest <i>Diceros bicornis bicornis</i> de Namibie de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation .....                                                                                                                           | 18   |
| <b>CoP20 Prop. 11:</b> Inscrire l'unau d'Hoffman <i>Choloepus hoffmanni</i> et le paresseux à deux doigts <i>Choloepus didactylus</i> à l'Annexe II .....                                                                                                                                                   | 20   |
| <b>CoP20 Prop. 12:</b> Transférer le mangabey à ventre doré <i>Cercocebus chrysogaster</i> de l'Annexe II à l'Annexe I .....                                                                                                                                                                                | 22   |
| <b>CoP20 Prop. 13:</b> Autoriser les transactions de la Namibie, à des fins commerciales, portant sur les stocks enregistrés d'ivoire brut (défenses entières et morceaux d'ivoire) d'origine namibienne et appartenant au Gouvernement de la République de Namibie, avec des partenaires commerciaux ..... | 23   |
| <b>CoP20 Prop. 14:</b> Amendement de l'annotation existante pour les populations d'éléphants d'Afrique <i>Loxodonta africana</i> en Afrique du Sud, au Botswana, en Namibie et au Zimbabwe 26                                                                                                               |      |
| <b>CoP20 Prop. 15:</b> Inscrire les calaos des genres <i>Ceratogymna</i> et <i>Bycanistes</i> à l'Annexe II .....                                                                                                                                                                                           | 29   |
| <b>CoP20 Prop. 16:</b> Transférer le vautour africain <i>Gyps africanus</i> et le vautour de Rüppell <i>Gyps rueppelli</i> de l'Annexe II à l'Annexe I .....                                                                                                                                                | 31   |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>CoP20 Prop. 17:</b> Transférer le faucon pèlerin <i>Falco peregrinus</i> de l'Annexe I à l'Annexe II.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 33 |
| <b>CoP20 Prop. 18:</b> Inscrire le sporophile de Maximilien <i>Sporophila maximiliani</i> à l'Annexe I et <i>S. angolensis</i> , <i>S. atrirostris</i> , <i>S. crassirostris</i> , <i>S. funerea</i> et <i>S. nuttingi</i> à l'Annexe II .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 35 |
| <b>CoP20 Prop. 19:</b> Inscrire <i>Caribicus warreni</i> à l'Annexe I.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 37 |
| <b>CoP20 Prop. 20:</b> Inscrire <i>Phyllurus amnicola</i> à l'Annexe II .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 38 |
| <b>CoP20 Prop. 21:</b> Inscrire <i>Phyllurus caudiannulatus</i> à l'Annexe II .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 40 |
| <b>CoP20 Prop. 22:</b> Transférer le genre <i>Amblyrhynchus</i> spp. représenté par l'iguane marin des Galápagos <i>Amblyrhynchus cristatus</i> de l'Annexe II à l'Annexe I .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 42 |
| <b>CoP20 Prop. 23:</b> Transférer les iguanes terrestres des Galápagos <i>Conolophus</i> spp. de l'Annexe II à l'Annexe I .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 44 |
| <b>CoP20 Prop. 24:</b> Inscrire <i>Bitis harena</i> et <i>Bitis parviocula</i> à l'Annexe I.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 46 |
| <b>CoP20 Prop. 25:</b> Inscrire <i>Crotalus lepidus</i> et <i>Crotalus ravus</i> à l'Annexe II ainsi que les genres <i>Crotalus</i> et <i>Sistrurus</i> à l'Annexe II pour des raisons de ressemblance.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 48 |
| <b>CoP20 Prop. 26:</b> Transférer le kinixys de Home <i>Kinixys homeana</i> de l'Annexe II à l'Annexe I .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 50 |
| <b>CoP20 Prop. 27:</b> Inscrire quatre espèces de grenouilles à l'Annexe II : <i>Pelophylax epeiroticus</i> , <i>P. lessonae</i> , <i>P. ridibundus</i> et <i>P. shqipericus</i> .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 52 |
| <b>CoP20 Prop. 28:</b> Transférer le requin océanique <i>Carcharhinus longimanus</i> de l'Annexe II à l'Annexe I.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 55 |
| <b>CoP20 Prop. 29:</b> Inscrire le requin-hâ ( <i>Galeorhinus galeus</i> ) et les émissoles (genre <i>Mustelus</i> ) à l'Annexe II .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 57 |
| <b>CoP20 Prop. 30:</b> Transférer la famille Mobulidae (mobulidés) de raies manta et mantes de l'Annexe II à l'Annexe I .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 60 |
| <b>CoP20 Prop. 31:</b> Transférer le requin-baleine <i>Rhincodon typus</i> de l'Annexe II à l'Annexe I ....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 62 |
| <b>CoP20 Prop. 32:</b> Maintenir <i>Glaucostegus</i> spp. à l'Annexe II avec un quota d'exportation zéro pour les transactions à des fins commerciales de spécimens sauvages .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 64 |
| <b>CoP20 Prop. 33:</b> Maintenir la famille Rhinidae à l'Annexe II avec un quota d'exportation zéro pour les transactions de spécimens sauvages à des fins commerciales .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 66 |
| <b>CoP20 Prop. 34:</b> Inscrire les squales-chagrins de la famille Centrophoridae à l'Annexe II ....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 68 |
| <b>CoP20 Prop. 35:</b> Inscrire les anguilles du genre <i>Anguilla</i> à l'Annexe II.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 70 |
| <b>CoP20 Prop. 36:</b> Inscrire les concombres de mer <i>Actinopyga echinites</i> , <i>A. lecanora</i> , <i>A. mauritiana</i> , <i>A. miliaris</i> , <i>A. palauensis</i> et <i>A. varians</i> à l'Annexe II.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 73 |
| <b>CoP20 Prop. 37:</b> Inscrire l'holothurie de sable versicolore <i>Holothuria lessoni</i> à l'Annexe II ..                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 75 |
| <b>CoP20 Prop. 38:</b> Inscrire les quinze espèces de tarentules suivantes à l'Annexe II : <i>Grammostola rosea</i> , <i>Acanthoscurria chacoana</i> , <i>Acanthoscurria insubtilis</i> , <i>Acanthoscurria musculosa</i> , <i>Acanthoscurria theraphosoides</i> , <i>Avicularia hirschii</i> , <i>Avicularia rufa</i> , <i>Avicularia avicularia</i> , <i>Catumiri argentinense</i> , <i>Cyriocosmus berate</i> , <i>Cyriocosmus perezmilei</i> , <i>Haplotremus albipes</i> , <i>Holothele longipes</i> , <i>Pamphobeteus antinous</i> et <i>Umbyquyra acuminatum</i> ..... | 77 |
| <b>CoP20 Prop. 39:</b> Inscrire l'ormeau sud-africain <i>Haliotis midae</i> à l'Annexe II avec l'annotation « spécimens séchés uniquement » .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 79 |

|                                                                                                                                                                                                                                                      |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>CoP20 Prop. 40:</b> Amender l'annotation #3 afin d'exempter les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail, obtenus à partir de racines finement coupées de <i>Panax quinquefolius</i> reproduit artificiellement.....           | 81  |
| <b>CoP20 Prop. 41:</b> Inscrire le cocotier du Chili <i>Jubaea chilensis</i> à l'Annexe I .....                                                                                                                                                      | 83  |
| <b>CoP20 Prop. 42:</b> Inscrire les espèces <i>Beaucarnea hookeri</i> et <i>Beaucarnea glassiana</i> à l'Annexe II, dans le cadre de l'inscription de <i>Beaucarnea</i> spp. ....                                                                    | 85  |
| <b>CoP20 Prop. 43:</b> Inscrire <i>Commiphora wightii</i> à l'Annexe II .....                                                                                                                                                                        | 87  |
| <b>CoP20 Prop. 44:</b> Transférer <i>Euphorbia bupleurifolia</i> de l'Annexe II à l'Annexe I.....                                                                                                                                                    | 89  |
| <b>CoP20 Prop. 45:</b> Supprimer de l'Annexe II les populations d' <i>Azelia bipindensis</i> d'Afrique centrale : Cameroun, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine et République démocratique du Congo .....                    | 91  |
| <b>CoP20 Prop. 46:</b> Transférer le bois-brésil <i>Paubrasilia echinata</i> de l'Annexe II à l'Annexe I.....                                                                                                                                        | 93  |
| <b>CoP20 Prop. 47:</b> Supprimer de l'Annexe II les populations de <i>Pterocarpus soyauxii</i> situées en Afrique centrale : Angola, Cameroun, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine et République démocratique du Congo ..... | 96  |
| <b>CoP20 Prop. 48:</b> Modifier l'inscription du genre <i>Aloe</i> à l'Annexe II pour y inclure les espèces <i>Aloe bergeriana</i> , <i>Aloe jeppeae</i> , <i>Aloe subspicata</i> et <i>Aloe welwitschii</i> .....                                   | 98  |
| <b>CoP20 Prop. 49:</b> Transférer <i>Podocarpus parlatorei</i> de l'Annexe I à l'Annexe II .....                                                                                                                                                     | 99  |
| <b>CoP20 Prop. 50:</b> Transférer <i>Avonia quinaria</i> de l'Annexe II à l'Annexe I.....                                                                                                                                                            | 101 |
| <b>CoP20 Prop. 51:</b> Amendement de l'annotation #4 .....                                                                                                                                                                                           | 103 |

## AVANT-PROPOS

Le commerce illégal et non durable précipite le déclin de nombreuses espèces et pour 45 840 espèces évaluées comme menacées sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées, la menace vient de l'utilisation des ressources biologiques en général. Cela dit, l'Évaluation de l'utilisation durable des espèces sauvages réalisée par l'IPBES a conclu que des milliards de personnes dépendent de plus de 50 000 espèces sauvages. Il est donc crucial de trouver un équilibre entre, d'une part, un soutien à l'utilisation durable des espèces sauvages, et d'autre part, la lutte contre l'utilisation non durable, si l'on veut atteindre les objectifs mondiaux pour la nature tels que les objectifs de développement durable et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

La CITES joue un rôle vital en maintenant l'équilibre entre le commerce international et la conservation des espèces. C'est un accord mondial qui veille à ce que le commerce d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas leur survie. Née d'une résolution de l'UICN adoptée en 1963, la Convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1975. Pour que la CITES soit efficace, il faut que ses décisions – en particulier concernant les espèces inscrites aux Annexes – soient fondées sur les meilleures données scientifiques et techniques disponibles. C'est tout particulièrement le cas lorsqu'il s'agit de décider d'inscrire ou non une espèce aux Annexes de la CITES, de transférer des espèces entre l'Annexe I et l'Annexe II, ou de les supprimer totalement des Annexes. Pour aider les Parties à s'assurer que les décisions s'appuient sur des éléments de preuve, l'UICN et TRAFFIC entreprennent des examens techniques des propositions d'amendement aux Annexes de la CITES à chaque Conférence des Parties (CoP). C'est avec grand plaisir que l'UICN et TRAFFIC se lancent aujourd'hui dans la production des Analyses des propositions d'amendement pour la CoP20 de la CITES, qui aura lieu à Samarkand, Ouzbékistan, en 2025. Nous souhaitons remercier les équipes de TRAFFIC et de l'UICN pour la production, en un temps aussi bref, d'un document aussi utile – la synthèse d'un volume énorme d'informations de base complexes.

Les données sur le risque d'extinction, les menaces et la biologie des espèces proviennent des groupes de spécialistes de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN, du réseau TRAFFIC, de sources d'information sur le commerce et de la communauté scientifique au sens large, et ont servi à évaluer les propositions et les informations fournies par les auteurs de ces propositions, au regard des critères d'inscription à la CITES. Le document qui en résulte rassemble en conséquence des données fournies par de très nombreux experts et, nous en sommes convaincus, sera très utile aux Parties lorsqu'elles examineront les propositions.

Les Analyses présentées à la CoP20 ne se contentent pas d'évaluer si chaque proposition remplit ou non les critères énoncés par la CITES, elles résument aussi toute autre considération pouvant étayer la décision d'adopter ou non la proposition. Elles abordent, par exemple, toute difficulté éventuelle d'application ainsi que les avantages ou les risques qui pourraient être liés à l'adoption de la proposition.

La CITES a un rôle fondamental à jouer dans la prochaine décennie. Elle devra prendre des décisions sages, fondées sur des preuves et fidèles au but de la Convention, à savoir que le commerce international ne menace pas les espèces sauvages, dans le droit fil de la Vision de la stratégie CITES 2021–2030, qui vise à faire en sorte que tout commerce international de la faune et de la flore sauvages soit légal et durable d'ici à 2030, contribuant ainsi à faire cesser la perte de biodiversité pour que se réalisent le Cadre mondial de la biodiversité et les objectifs de développement durable.



Jon Paul Rodríguez  
Président, Commission de la  
sauvegarde des espèces,  
UICN



Thomas Brooks  
Scientifique en chef, UICN



Richard Scobey  
Directeur exécutif, TRAFFIC

## INTRODUCTION

Ouverte à la signature à Washington, le 3 mars 1973, la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) compte, à ce jour, 185 Parties, dans le monde entier. Pour que la Convention reste un instrument crédible, au service de la conservation des espèces touchées par le commerce, les Parties doivent prendre des décisions fondées sur les meilleures données scientifiques et techniques disponibles. Forts de ce constat, l'UICN et TRAFFIC ont entrepris des examens techniques des propositions d'amendement aux Annexes de la CITES soumises à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties à la CITES (CoP20).

Les Analyses – c'est ainsi que l'on appelle ces examens techniques – ont pour objet de proposer une évaluation aussi objective que possible de chaque proposition d'amendement en fonction des dispositions de la Convention, convenues par les Parties et explicitées dans les critères d'inscription figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) ainsi que dans d'autres résolutions et décisions pertinentes.

Pour chacune des Analyses, une section « Résumé » présente une synthèse de l'information disponible prélevée dans le texte justificatif de chaque proposition et dans d'autres sources, et une section « Analyse » propose une évaluation en vue de déterminer si l'on peut considérer que la proposition satisfait aux critères applicables de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) ou à d'autres résolutions et décisions pertinentes de la CITES. En réponse aux commentaires des Parties, une section additionnelle résume, dans certaines propositions, toute « Autre considération » pouvant contribuer à la décision d'adopter ou de rejeter la proposition (par exemple, difficultés d'application et risques potentiels ou avantages pour la conservation de l'espèce concernée). Les informations utilisées pour compiler ces sections sont fournies dans la section « Summary of available information » (Résumé des informations disponibles) qui figure uniquement dans la version anglaise des Analyses. Seules les informations de sources autres que le texte justificatif sont référencées dans cette section et, par souci de brièveté, ces références ne sont pas répétées dans les sections « Résumé », « Analyse » ou « Autres considérations ». Voir la section Méthodes pour plus d'informations.

Les projets des différentes versions des sections « Résumé », « Analyse » et « Autres considérations » ont été communiqués à des spécialistes compétents. Il s'agissait surtout de veiller à ce que les conclusions soient tirées des meilleures données disponibles de sorte que les conclusions ne reflètent pas nécessairement l'opinion des réviseurs.

Les Analyses ont pour objet de mettre en lumière les informations qui permettront aux Parties d'appuyer leurs décisions. Elles ont été réalisées avec un budget limité et des contraintes de temps extrêmes et ne sont pas exhaustives. Certaines propositions comprenaient plusieurs taxons différents. Dans ce cas, il n'a pas été possible de traiter tous ces taxons en détail et l'on peut s'attendre à ce qu'il y ait des omissions et des différences d'interprétation. Nous avons cependant essayé de concevoir un document factuel, objectif et cohérent dans la manière dont les critères ont été interprétés et appliqués à l'échelle de toutes les propositions.

Les Analyses ont été terminées et mises à disposition en ligne (en anglais) le 19 septembre 2025 afin que les Parties à la CITES et les autres parties prenantes aient suffisamment de temps pour examiner les informations avant la Conférence des Parties dont la 20<sup>e</sup> session sera inaugurée le 24 novembre 2025, en Ouzbékistan. Les sections « Résumé », « Analyse » et « Autres considérations » seront traduites en français et en espagnol et mises à disposition en ligne. Les versions imprimées de ces sections seront distribuées aux Parties à la CoP20.

## REMERCIEMENTS ET CRÉDITS

Une fois encore, nous remercions les donateurs du projet pour leur soutien généreux.

De nombreuses personnes et institutions ont contribué à la compilation des Analyses. Nous souhaitons, tout d'abord exprimer notre gratitude aux réviseurs (dont la liste figure ci-dessous) qui sont bien souvent des membres de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN, et du personnel de TRAFFIC mais aussi des scientifiques et spécialistes qui ont donné volontairement de leur temps, leurs données, leurs listes de contacts et leurs compétences à ce processus. Nous leur sommes immensément redevables.

L'équipe des Analyses était composée de : Paola Mosig Reidl, Tessa Cooper, Kathy Rock, James Stevens, Rachele Stoppoloni et Amy Woolloff (TRAFFIC), Oliver Tallowin (UICN), et de plusieurs consultants, y compris Thomasina Oldfield, Laura Cimo, Sara Oldfield, Steven Broad et Martin Jenkins. Nous remercions Richard Scoby, Richard Jenkins, Melanie Heath et Sarah Baker Ferguson pour leur participation précieuse à la révision des Analyses. Francesca Marcolini a conçu la couverture. Merci à Ellie Smith et George Chilcott pour leur patience et leur aide administrative. Craig Hilton-Taylor nous a apporté une aide inestimable avec la Liste rouge de l'UICN. Antony Bagott a contribué aux données sur les saisies et les incidents, et Graham Laidler a préparé les données d'enregistrement du commerce pour analyse. Oliver Tallowin a été la figure de proue des appels de fonds pour ce projet et, sans lui, il aurait été impossible de le réaliser. Nous remercions tous nos autres collègues de TRAFFIC et de l'UICN pour leur soutien et pour leur bonne humeur, pour le sucre et pour la caféine. Paola Mosig Reidl et Oliver Tallowin ont supervisé le projet.

Nous sommes très reconnaissants aux réviseurs qui ont consacré un temps précieux à ce projet. Nous ne leur avons pas demandé de commenter les conclusions UICN/TRAFFIC permettant de savoir si chaque proposition remplit les critères (dans le paragraphe « Analyse »), pour lesquelles l'UICN et TRAFFIC assument la seule responsabilité.

Les réviseurs étaient :

W. Baker (Proposal 41), D. Balfour (9, 10), S. Baruch-Mordo (9, 10, 13, 14), BirdLife International (15, 18), A. Borzee (27), Botanic Gardens Conservation International (45, 47), A. Botha (16), C. Bowden (16), N.B. Brindavanam (43), M. Brown (4), M. Burgener (28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 39), H.K. Chen (45, 46, 47, 49), S. Chng (18, 20, 21), T.J. Colston (24), C. Conand (36, 37), S. Cordero (41), A.R. Cortes (17), V. Crook (35), S. Dloniak (6), N. Dulvy (29, 30, 31, 32, 33, 34), C. Echeverria (41), F.R. Elorriaga-Verplancken (7), S. Ferreira (9, 10), E. Fletcher (40), F.E. Fonturbel (41), G. Gentile (23), B. Goettsch (44, 50), M. Gollock (35), C.J. Hernandez-Camacho (7), S.J. Inchaustegui (19), A. Jacobson (6), J. Janssen (20, 21), Q. Kagembe (6), K. Kaifu (35), A. Krivosheyeva (3), L. Luiselli (26), A. MacLeod (22), D. Mahonghol (5, 12, 45, 47), F. Maisels (12), L. Majure (44), D. Mallon (1, 2, 3), E.J. Milner-Gulland (3), N. Moraes-Barros (11), L. Musing (24, 27, 35), D. Newton (4, 9, 10, 13, 14, 42, 44, 48, 50), K. Noboa (7, 11, 19, 22, 23, 25, 38), N. Okes (39), B. Okita-Ouma (13, 14), S. Oldfield (46, 49), J.F. Ovalle (41), A. Patzelt (43), S. Pierce (31), M. Pool (11), A.C. Premoli (49), M.P. Quiroga (49), C. Rigby (28, 29, 30), G. Sant (28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 39), H. Shiraishi (35), R. Slotow (13, 14), S. Spawls (24), S. Spear (25), D. Stanton (5), M. Superina (11), A. Timoshyna (40, 43), N. Uys (44, 50), J. Valdes (18), S. von Meibom (3), M. Wardjomto (2, 16), R. West (38), R. Wilks (1, 17), O. Wright (4, 9, 10, 15, 36, 37), S. Zuther (3).

Nous souhaitons aussi remercier Danièle et Richard Devitre pour la traduction en français et Wendy Byrnes pour la traduction en espagnol.

## MÉTHODES

### Critères

Les taxons figurant dans les propositions ont été évalués en fonction des critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Tous les critères pertinents ont été appliqués, indépendamment de ceux qui sont cités explicitement dans les propositions. Lorsque des propositions portaient sur de multiples taxons dont un grand nombre étaient proposés comme ressemblants, nous nous sommes concentrés sur l'évaluation, en fonction de tous les critères applicables, des taxons identifiés comme commercialisés en volumes importants.

Pour les propositions qui concernaient des espèces aquatiques exploitées pour le commerce, les lignes directrices générales sur l'application de la définition de « déclin », énoncées dans la note de bas de page de l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), ont été prises en compte lorsque les espèces étaient évaluées en fonction du critère 2aA d'inscription d'une espèce à l'Annexe II (voir document AC25 Inf.10 pour une explication détaillée de l'application des critères d'inscription par TRAFFIC à des espèces aquatiques exploitées pour le commerce).

### Sources d'information

Pour évaluer les propositions au regard des critères d'inscription CITES, nous avons recueilli des informations sur l'état et la biologie des espèces auprès des groupes de spécialistes de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN (CSE), dans des publications évaluées par des pairs et la littérature grise, dans des articles de presse et auprès de spécialistes de la communauté scientifique au sens large. TRAFFIC a aussi consulté son propre réseau de spécialistes et ses sources d'information pour déterminer la nature et l'échelle du commerce. Dans la mesure du possible, les monnaies ont été converties en dollars des États-Unis (USD) aux taux de change moyens d'août 2025, consultés sur xe.com sauf autrement précisé.

Diverses bases de données ont été consultées pour évaluer le commerce légal et illégal signalé pour tous les taxons proposés pour inscription. Il s'agit notamment de la base de données sur le commerce CITES, de la base de données EU-TWIX, du Système d'information TRAFFIC sur le commerce des espèces sauvages (WiTIS) et du Law Enforcement Management Information System (LEMIS) du United States Fish and Wildlife Service (USFWS) des États-Unis.

#### Base de données sur le commerce CITES

Les données CITES sur le commerce ont été téléchargées le 2 juillet 2025 et couvrent au moins la dernière décennie du commerce déclaré pour les taxons concernés. La dernière année la plus complète, pour laquelle il existe des données pour la majorité des Parties, est 2023, mais certaines Parties ont déclaré un commerce pour 2024 avant le délai du 31 octobre 2025 [résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18)]. Les données ont été téléchargées en format Comparative Tabulation. Dans certains cas, il est fait référence, dans les Analyses, aux termes « équivalents organismes entiers » et « parties et produits ». Les équivalents organismes entiers correspondent à une agrégation des codes de termes pouvant raisonnablement correspondre à un individu entier. Ils comprennent les codes de termes 'corps', 'individus vivants', 'squelettes', 'peaux' et 'crânes' (codes BOD, LIV, SKE, SKI et SKU) lorsqu'ils sont déclarés par nombre (voir notification CITES 2021-044-A1 pour plus d'informations sur les codes de termes). Les parties et produits sont les codes de termes restants déclarés par nombre ou autres unités. Les sources sont parfois combinées par souci de brièveté comme « source sauvage » et « source captive ». Les sources sauvages comprennent les codes de source pour les sources sauvages, élevage en ranch et inconnues ou non déclarées (codes « W », « R », « U » et non déclarées) et les sources captives comprennent les individus nés en captivité et élevés en captivité ou reproduits artificiellement (codes « C », « F », « A » et « D »). Pour résumer le volume total d'articles dans le commerce, nous n'avons mentionné que les importations et exportations directes pour éviter la redondance entre les rapports, sauf autrement précisé.

#### Base de données LEMIS

Les données LEMIS utilisées dans les Analyses comprennent les rapports sur le commerce de 2008 à 2023, communiqués par les États-Unis. Les données proviennent du formulaire USFWS 3-177 (Rev. 10/2017) qui contient des informations sur le commerce d'espèces inscrites ou non à la CITES

et que tous les importateurs et exportateurs d'espèces sauvages doivent fournir au US Fish and Wildlife Service. Ces données comprennent des déclarations relatives aux importations, aux exportations et au transit ainsi que des informations concernant le traitement des transactions déclarées : ont-elles été autorisées (c'est-à-dire que le commerce est autorisé) ou refusées (c'est-à-dire que le commerce n'est pas autorisé). Dans les Analyses, les déclarations dites « autorisées » font référence à des déclarations qui ont été autorisées dans le cadre de l'action ainsi que de l'utilisation finale. Certaines déclarations refusées peuvent ultérieurement être saisies, abandonnées, réexportées ou autorisées. La raison du refus ne peut pas être déduite des données. Les sources sont parfois combinées par souci de brièveté comme « source sauvage » et « source captive ». Les sources sauvages comprennent des codes de source pour des spécimens sauvages, élevés en ranch et de source inconnue ou non déclarée (codes de source « W », « R », « U » et non déclarée), et les sources captives comprennent des spécimens nés en captivité et élevés en captivité ou reproduits artificiellement (codes « C », « F », « A » et « D »).

Les données LEMIS ont été obtenues dans le cadre d'une demande précédente au titre de la Loi sur la liberté de l'information adressée au Gouvernement des États-Unis pour des données de la période 2008–2020, qui comprenaient des données taxonomiques, la description des articles, les dates, les actions et l'utilisation, le but, la source, la quantité et l'unité, le type de commerce (importation/exportation/ transit), le pays d'origine et le partenaire commercial. Une deuxième demande au titre de la Loi sur la liberté de l'information a abouti à des données fournies pour la période 2021-2023 mais uniquement concernant les trophées de chasse et l'usage personnel.

#### EU-TWIX

EU-TWIX est la base de données européenne sur l'Échange d'informations sur le commerce des espèces sauvages, gérée par TRAFFIC au nom des pays participants. Le système EU-TWIX fournit aux utilisateurs une liste de courriels pour faciliter l'échange rapide d'informations, de compétences et d'expériences sur l'application de la législation au commerce des espèces sauvages. EU-TWIX propose aussi un accès à un site web dédié où l'on peut trouver des ressources utiles pour soutenir les efforts de lutte contre la fraude ainsi qu'une base de données sur les saisies d'espèces sauvages. La base de données EU-TWIX contient des données centralisées sur les saisies et les infractions signalées par les 27 États membres de l'UE, ainsi que la Bosnie-Herzégovine, l'Islande, la Macédoine du Nord, le Monténégro, le Royaume-Uni, la Suisse et l'Ukraine. L'accès à cette base de données est réservé aux autorités chargées de la gestion des espèces sauvages et de l'application des lois. Les données utilisées dans les Analyses ont été téléchargées avec l'autorisation préalable des pays concernés, le 26 février 2025, et comprennent les saisies réalisées dans les années 2014 à 2024.

#### Bases de données TRAFFIC

Outre des données sur le suivi des marchés, la base de données WiTIS (Wildlife Trade Information System), gérée par TRAFFIC, contient des informations sur des incidents de saisies d'espèces sauvages et de braconnage, ainsi que sur les mesures d'application des lois. Ces informations proviennent surtout de rapports de presse publics ainsi que de quelques organes de gestion CITES, organismes gouvernementaux, organisations douanières, plateformes de réseaux sociaux et ONG. L'ensemble de la base de données a été consulté pour les Analyses et les données ont été téléchargées à partir de 2010. Les déclarations non confidentielles détenues dans cette base de données sont disponibles pour le public via le Portail TRAFFIC sur le commerce des espèces sauvages. Compte tenu de la nature de cette base de données et du commerce illégal, il convient de ne pas déduire qu'il puisse y avoir une corrélation directe entre les données de WiTIS sur les incidents et le commerce illégal des espèces sauvages en général, ni que les informations sur les lieux, les espèces et les périodes dans la base de données soient cohérentes.

Les références pour ces sources de données sont les suivantes :

CITES (2025). Base de données sur le commerce CITES, Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE, Cambridge, Royaume-Uni.

EU-TWIX (2025). Trade in Wildlife Information Exchange.

LEMIS (2025). Law Enforcement Management Information System du United States Fish and Wildlife Service.

TRAFFIC (2025). Wildlife Trade Information System [base de données].

## Supprimer le bontebok *Damaliscus pygargus pygargus* de l'Annexe II

**Auteur :** Afrique du Sud

**Résumé :** Le bontebok *Damaliscus pygargus pygargus* est une antilope endémique d'Afrique du Sud. Une deuxième sous-espèce, le blesbok *Damaliscus pygargus phillipsi*, est largement répandue et nombreuse en Afrique australe, présente en Afrique du Sud, en Eswatini et en Namibie. On sait qu'il y a une hybridation entre les deux sous-espèces. En 2015, *Damaliscus pygargus pygargus* a été évaluée et classée Vulnérable sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées. Dans les années 1930, le bontebok avait été presque éliminé par la chasse, mais la population s'est rétablie pour passer d'environ 17 individus à plus de 10 000 en 2021. Son habitat naturel, le renosterveld et les fynbos herbeux endémiques de la province du Cap-Occidental d'Afrique du Sud, est extrêmement limité et fragmenté, ce qui freine sa croissance démographique et l'on compte moins de 2 500 individus dans l'aire de répartition naturelle. Par suite d'efforts de gestion intensifs, plus de 70 % de la population se trouve maintenant en dehors de cette zone, dans les provinces sud-africaines du Cap-Oriental, de l'État Libre, du Limpopo, du Nord-Ouest et du Cap-Nord, essentiellement dans des domaines privés.

Il existe des déclarations de commerce légal de trophées de chasse, ainsi que de cornes et de peaux commercialisées dans le cadre de la chasse aux trophées ou en tant que sous-produits d'opérations légales de prélèvement et d'abattage. Près de 80 % des individus concernés par le commerce international sont de source sauvage, mais certains sont aussi élevés en captivité et en ranch. Entre 1975 et 2024, les exportations signalées à la CITES ont atteint en moyenne 120 individus par an, et il n'y a pas de preuve de commerce illégal. Selon LEMIS, moins de 50 individus par an ont été importés aux États-Unis entre 2008 et 2023. Moins de 2 % des trophées exportés proviennent de l'aire de répartition d'origine dans la province du Cap-Occidental. Un examen initial de la sous-espèce a été envisagé dans le cadre de la procédure d'étude du commerce important mais, comme des mesures de gestion adéquates étaient en place en Afrique du Sud, cela ne s'est pas fait.

Le bontebok *D. p. pygargus* est menacé par la perte de son habitat naturel, sa faible diversité génétique et les risques d'hybridation avec *D. pygargus phillipsi*. Les mesures de gestion intensive et les investissements consacrés à la sous-espèce dans tout le pays, à la fois par le gouvernement et par des personnes privées, atténuent les risques grâce à un plan de gestion national de la biodiversité propre à la sous-espèce, un plan de gestion pour le Parc national Bontebok, ainsi qu'une base de données génétique nationale et des tests sur des individus déplacés et chassés pour prévenir l'hybridation. Il n'y a pas encore de plan de gestion à l'échelle de la métapopulation.

**Analyse :** Le nombre de *Damaliscus pygargus pygargus* en Afrique du Sud a augmenté pour passer de quelques dizaines en 1930 à peut-être 10 000 individus environ en 2021. L'aire de répartition naturelle aurait limité la population à environ 2 500 individus mais le taxon a été introduit au-delà de son aire de répartition naturelle pour l'élevage en ranch de gibier, l'observation touristique et la chasse aux trophées. D'importants efforts de gestion au niveau national sont en vigueur et le commerce international est limité.

L'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) fournit des orientations sur la suppression de l'espèce de l'Annexe II : si le bontebok *Damaliscus pygargus pygargus* était supprimé de l'Annexe II, **il semble improbable qu'une réglementation du commerce soit nécessaire afin d'éviter que ce taxon ne remplisse, dans un avenir proche, les conditions voulues pour qu'il soit inscrit à l'Annexe I, ou pour faire en sorte que le prélèvement de spécimens dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée.** Le taxon n'a pas fait l'objet de recommandations dans le cadre de l'étude du commerce important.

Le blesbok *D. p. phillipsi*, l'autre sous-espèce, n'est pas inscrit aux Annexes, de sorte que **supprimer *D. p. pygargus* éliminerait tout problème d'application pouvant se poser du fait qu'une sous-espèce est inscrite aux Annexes et l'autre pas.**

## Inscrire la gazelle dorcas *Gazella dorcas* à l'Annexe II

**Auteurs :** Bénin, Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Soudan, Tunisie

**Résumé :** La gazelle dorcas *Gazella dorcas* est une petite antilope que l'on trouve dans toute la région sahélo-saharienne où elle est la plus commune des espèces d'antilopes, ainsi qu'en Israël, en Jordanie et dans la corne de l'Afrique. L'espèce est éteinte au Sénégal où elle a été réintroduite et elle est peut-être éteinte au Nigéria et au Burkina Faso. Elle est présente dans des habitats arides et subarides très divers et l'on observe des déplacements migratoires locaux à la recherche de végétation saisonnière. L'espèce a divers prédateurs naturels et elle est importante dans l'écosystème pour la dispersion des graines.

En 2016, l'espèce a été évaluée pour la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées et classée Vulnérable, en raison d'un déclin prouvé de la population de plus de 30 % en trois générations (15 ans), en raison de l'augmentation des pressions de la chasse et de la dégradation de l'habitat par le surpâturage du bétail et la sécheresse. Globalement, même si *G. dorcas* reste présente sur une vaste aire géographique (zone d'habitat ~10 millions km<sup>2</sup>), ses sous-populations sont fragmentées et en déclin dans de nombreux endroits. Son habitat est en régression, en particulier en Afrique de l'Ouest. Sur de vastes parties de son aire de répartition, y compris dans les pays auteurs de la proposition, les effectifs sont considérés comme faibles ou très faibles. Elle est beaucoup plus nombreuse au Niger et surtout au Tchad où une aire protégée de ce pays pourrait accueillir jusqu'à 50 000 animaux.

*G. dorcas* est chassée de manière intensive, principalement de façon illégale, dans son aire de répartition, à diverses fins, y compris la chasse aux trophées, la chasse pour la viande et des parties de corps qui servent en décoration et en médecine traditionnelle. Ces articles sont communément vendus sur les marchés locaux et dans les herboristeries.

L'espèce a été inscrite à l'Annexe III par la Tunisie en 1976 et par l'Algérie en 2008. Selon les données sur le commerce CITES, plus de 4000 équivalents organismes entiers de *G. dorcas* ont été directement exportés dans le cadre du commerce international, entre 2000 et 2022. Environ la moitié des exportations concernaient des animaux vivants sauvages et les autres portaient sur des animaux issus de l'élevage en captivité ; la majorité à des fins commerciales. Près de 80 % des exportations de spécimens vivants provenaient du Soudan et le reste du Niger tandis que les principaux importateurs étaient les Émirats arabes unis, l'Arabie saoudite et le Qatar.

Certes, le commerce illégal n'a peut-être pas d'effets importants sur la population dans son ensemble, mais il menace les populations plus petites ou isolées, au niveau national. Le commerce des cornes, de la viande, des peaux et des animaux vivants (surtout des jeunes) est principalement local mais aussi, dans une certaine mesure, international avec quelques saisies signalées par les Émirats arabes unis. *G. dorcas* subit toute une gamme de pressions, et la chasse non réglementée est le principal facteur du déclin de la population dans toute l'aire de répartition. Outre la chasse, l'espèce est touchée par la perte et la dégradation de l'habitat en raison de l'expansion agricole, de la sécheresse et du surpâturage par le bétail ainsi que de la prédation par des chiens domestiques. Dans certaines régions, on a signalé l'abattage de très nombreuses gazelles par des milices et des groupes de chasseurs en visite.

Plus de 5 000 *G. dorcas* sont détenues *ex situ* par 21 institutions dans 12 pays, notamment l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, Israël et le Qatar. Des efforts de réintroduction ont lieu au Maroc, et il existe au Maroc et en Tunisie des stratégies nationales de restauration de l'espèce. L'espèce est présente dans de nombreuses aires protégées de toute son aire de répartition, y compris des parcs nationaux et des réserves en Algérie, en Égypte, en Tunisie, en Mauritanie, au Tchad, au Niger et au Maroc.

**Analyse :** L'aire de répartition de *Gazella dorcas* est vaste et s'étend à travers l'Afrique du Nord et certains secteurs du Moyen-Orient. La population mondiale actuelle est estimée à plus de

50 000 individus. En conséquence, la population sauvage n'est ni petite, ni restreinte sur le plan géographique. Bien que l'on ait observé des déclin locaux et, dans certains cas, des extinctions, on estime que, globalement, la population a été réduite de 30 % en trois générations jusqu'en 2016. L'espèce est beaucoup chassée à différentes fins et les articles qui résultent de la chasse sont communément vendus sur les marchés locaux, au niveau national. Il existe un commerce international. Le commerce légal concerne principalement des individus vivants mais son ampleur n'est pas uniforme dans tous les États de l'aire de répartition et des informations récentes suggèrent qu'il ne s'agit pas d'une menace grave. Le niveau actuel du commerce ne semble pas toucher l'espèce de manière négative au point où une réglementation internationale serait nécessaire, de sorte que l'espèce **ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe II.**

## Amendement de l'annotation existante à l'inscription de l'antilope saïga *Saiga tatarica* à l'Annexe II

**Auteur :** Kazakhstan

**Résumé :** *Saiga tatarica* est une des deux espèces de saïgas reconnues dans la nomenclature adoptée actuellement par la CITES. C'est une antilope nomade qui vit en troupes dans les prairies steppiques sèches et ouvertes et les déserts semi-arides d'Asie centrale. Il y a quatre populations distinctes, trois présentes essentiellement au Kazakhstan, où réside plus de 98 % de la population mondiale, et une en Fédération de Russie (dans la région pré-caspienne). Deux des populations que l'on trouve principalement au Kazakhstan présentent des éléments transfrontaliers : une partie d'une des deux populations migre de manière saisonnière dans la région de la trans-Volga, en Fédération de Russie et un très petit nombre de l'autre population migre en Ouzbékistan. La deuxième espèce, *Saiga borealis*, est uniquement présente en Mongolie.

Les populations de *Saiga tatarica* sont passées de quelques millions à moins de quelques milliers d'individus en raison d'une chasse excessive pour la viande, les peaux et les cornes au 19<sup>e</sup> siècle et au début du 20<sup>e</sup> siècle. Le premier marché international concerne les cornes des mâles (seuls les mâles ont des cornes), utilisées depuis longtemps dans les pratiques de la médecine traditionnelle d'Asie. Grâce à des mesures de protection, l'espèce s'est rétablie et comptait des centaines de milliers d'individus dès les années 1950, mais ces gains se sont partiellement inversés avec l'effondrement des systèmes réglementaires soviétiques et des restrictions aux frontières, au début des années 1990. Les exportations sous licence de cornes de saïgas vers l'Asie de l'Est et du Sud-Est ont fait place à une chasse et un commerce pratiquement non réglementés. La chasse et le commerce réglementés ont repris depuis l'inscription de l'antilope saïga à l'Annexe II de la CITES en 1995 mais, durant la décennie suivante, les exportations légales ont cessé. À la CoP18, en 2019, au lieu d'une proposition d'inscription à l'Annexe I, c'est un quota zéro pour les transactions à des fins commerciales de spécimens vivants des deux espèces de saïgas qui a été adopté sous forme d'annotation (A2) à l'inscription à l'Annexe II. L'auteur cherche maintenant à modifier l'annotation de *Saiga tatarica* de façon que le quota zéro ne s'applique plus aux spécimens de la population du Kazakhstan, pays qui possède plus de 98 % de la population mondiale.

Bien que la chasse légale et l'exportation de cornes de *Saiga tatarica* aient cessé à la fin des années 1990, les populations ont continué de connaître d'importantes fluctuations principalement à cause d'épidémies et du braconnage. En 2015, par exemple, une infection bactérienne a tué plus de 200 000 saïgas au Kazakhstan sur une période de trois semaines (c'était, à cette époque, plus de la moitié de la population mondiale). L'espèce s'est également révélée quelque peu vulnérable aux effets des phénomènes climatiques extrêmes et elle est victime de la perte ou de la dégradation de ses habitats de steppe convertis à l'agriculture et au surpâturage, ainsi que des perturbations causées à la migration saisonnière par la construction d'infrastructures linéaires (voies de chemin de fer, routes, pipelines et clôtures frontalières). Néanmoins, grâce à leur fécondité élevée, les populations peuvent rapidement rebondir : selon la dernière estimation, la population du Kazakhstan comptait plus de 2,8 millions d'individus en avril 2024 et continuait de croître rapidement (à un rythme d'environ 40 % par an).

Le volume du commerce semble avoir autrefois considérablement dépassé le niveau de la consommation réelle et, dans certains pays de destination, de grands stocks se sont accumulés. Une étude de la CITES, en 2006, estimait qu'au moins 130 tonnes de cornes étaient détenues en dehors des États de l'aire de répartition avec un potentiel de satisfaction de la demande de 10 à 15 ans. Depuis deux décennies, le commerce légal a lieu, pour la majeure partie, entre ces États qui n'appartiennent pas à l'aire de répartition et il est essentiellement déclaré « pré-Convention », comme s'il s'agissait de stocks accumulés légalement avant 1995. Néanmoins, le commerce illégal se poursuit, dans une certaine mesure, à partir du Kazakhstan et, dans une moindre mesure, depuis la Fédération de Russie, avec des saisies qui atteignent une à deux tonnes de cornes par an, enregistrées dans ces pays de 2022 à 2024. Cependant, des rapports récents des deux pays indiquent que le braconnage se maintient à un niveau stable et n'exerce pas de menace grave sur la taille de la population.

Le Kazakhstan a adopté des mesures de conservation exhaustives pour l'espèce et participe activement à des initiatives internationales connexes, notamment celles qui sont coordonnées dans le cadre du mémorandum d'entente de la CMS relatif à la conservation, la restauration et l'utilisation durable de l'antilope saïga (MoU Saiga), élaboré en collaboration avec la CITES. Un moratoire sur la chasse, en vigueur depuis 1999, a été temporairement levé durant l'automne-hiver 2023/2024 et un prélèvement limité a été autorisé sur une base expérimentale en raison de conflits croissants avec les agriculteurs. Environ 43 000 animaux ont été abattus, dont les cornes ont été stockées et la viande et les peaux transformées pour la vente au niveau national. Des rapports récents indiquent qu'un autre prélèvement limité de mâles a été autorisé en juin 2025 et qu'un prélèvement plus important est prévu pour l'automne 2025, qui pourrait cibler uniquement les femelles, dans le but de réduire les populations de 20 % en tout durant l'année.

Le Kazakhstan indique que ses activités de gestion des saïgas sont contrôlées par l'État et que des quotas annuels pour les transactions internationales seront établis en fonction des résultats du suivi des populations qui applique une méthode établie de longue date et crédible. Des mesures de contrôle, comprenant l'enregistrement des chasseurs, le marquage sur le terrain et des systèmes d'inventaire, ont été élaborées pour réduire le risque de blanchiment de cornes d'animaux braconnés dans le stock provenant de la chasse légale et de la collecte de cornes issues de la mortalité naturelle. Pour le contrôle du commerce, un système de marquage et de chaîne de responsabilités est conçu de manière à s'assurer que les cornes exportées soient d'origine légale et que les cornes prélevées de manière illégale ne puissent pas être introduites dans le commerce légal. Un stock de 42 161 cornes issues du prélèvement expérimental de 2023/2024 (pesant probablement 5 à 8 tonnes) aurait déjà été marqué avec des codes-barres et serait conservé sous contrôle du gouvernement. Les futures exportations seraient gérées par une seule organisation, nommée par le gouvernement, et il est prévu de retenir une partie du stock de cornes avant exportation pour veiller à la stabilité du marché, afin de compenser toute restriction qui pourrait être imposée si les données sur la population étaient préoccupantes. Si le quota zéro actuel est levé, le Kazakhstan propose que son système de marquage de cornes et d'étiquetage de conteneurs soit adopté par les Parties à la CITES comme norme commune de contrôle du commerce international.

Dans les principaux pays qui ont importé des cornes de saïgas par le passé, le commerce national et les ventes restent légaux mais font l'objet de déclarations et de réglementations des stocks. La décision CITES 19.213 et le plan de travail 2021-2025 dans le cadre du MoU Saiga demandent aux pays concernés d'adopter des mesures de contrôle interne des marchés pour les parties de saïgas, y compris l'enregistrement des stocks, le marquage de parties et produits et l'enregistrement des fabricants et commerçants. Bien que les gouvernements les plus concernés aient répondu aux demandes d'information sur les mesures de contrôle des stocks envoyées par le Secrétariat CITES, il semble que le contrôle et le suivi des inventaires ne sont, dans la plupart des cas, pas complets ni régulièrement mis à jour et qu'il y ait un manque de transparence quant aux volumes réels de cornes détenus.

**Analyse :** Avec l'amendement proposé à l'annotation de *Saiga tatarica*, toutes les exportations de spécimens de cette espèce du Kazakhstan seraient soumises aux dispositions de l'Annexe II. Le quota zéro pour les transactions de spécimens sauvages à des fins commerciales continuerait de s'appliquer aux spécimens des populations de *S. tatarica* en Fédération de Russie et en Ouzbékistan et aux spécimens de *S. borealis* en Mongolie. Il n'y a pas de lignes directrices spécifiques permettant d'évaluer les propositions d'amendement des annotations de cette nature, mais il semble approprié de garantir la mise en place de mesures de précaution satisfaisantes, décrites en détail dans l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Le Kazakhstan n'a pas proposé de quota d'exportation ou d'autre mesure spéciale comme partie intégrante de cette proposition, de sorte que les Parties doivent déterminer si elles ont la conviction que le Kazakhstan appliquera efficacement les dispositions de la Convention, en particulier l'Article IV et les mesures de lutte contre la fraude.

Les données sur la population, nécessaires pour soutenir l'application de l'Article IV, sont déjà recueillies sur une base annuelle et le système de gestion centralisé prévu peut clairement garantir que les limites de prélèvement seront efficacement gérées et que leurs impacts seront évalués de

manière opportune. Toutefois, l'auteur n'explique pas spécifiquement comment les futures limites globales du prélèvement seront calculées bien que la stratégie de gestion et de conservation nationale du saïga fasse référence à des orientations spécialisées sur la mise en place de quotas de chasse durables. Compte tenu de la menace permanente d'épidémie et des conclusions de modèles démographiques publiés, certains experts se sont montrés préoccupés par le chiffre de 20 % d'abattage annuel figurant dans le rapport du Kazakhstan à une réunion des Parties au MoU Saïga en 2025, qui pourrait être excessif.

Les systèmes de marquage et de contrôle des inventaires utilisés ont de bonnes possibilités d'atténuer les risques que des cornes de saïgas prélevées de manière illégale au Kazakhstan ou dans d'autres pays puissent trouver leur chemin dans le commerce légal vers les marchés de destination. Le risque existe que la reprise de l'approvisionnement de cornes légales puisse accroître la possibilité que des stocks détenus légalement dans les pays de destination servent de couverture à un commerce illégal parallèle au départ des États de l'aire de répartition. Globalement, le risque semble léger et les éléments de preuve actuels laissent à penser que les taux de braconnage et de commerce illégal ne sont pas extrêmement préoccupants. En outre, presque toute la population mondiale de saïgas serait gérée par un seul pays, le Kazakhstan. La sécurité serait renforcée par des mesures de contrôle et un suivi complémentaires plus stricts des stocks, dans tous les pays impliqués, comme déjà recommandé par les Parties.

**Avec des éclaircissements sur la manière dont les orientations actuelles sur l'établissement de niveaux de prélèvement de précaution seront appliquées et des garanties quant à la coopération en matière de contrôle du commerce avec les pays de marché, la proposition visant à exclure cette population de l'annotation actuelle de quota zéro semble être proportionnée aux risques** pour l'espèce, au Kazakhstan.

**Autres considérations :** Dans le texte justificatif, le Kazakhstan note qu'il envisage une autre approche de la gestion du commerce de cornes de saïgas avec une autorisation d'exportation s'appliquant uniquement aux produits finis et transformés. Si l'on considère la nature des utilisations finales, la corne de saïga étant distribuée directement par les pharmaciens et utilisée pour fabriquer des médicaments brevetés, on peut douter de la viabilité de cette approche.

**Supprimer de l'Annexe II les populations de la girafe *Giraffa camelopardalis* de l'Afrique du Sud, de l'Angola, du Botswana, de l'Eswatini, du Malawi, du Mozambique, de la Namibie et du Zimbabwe**

**Auteurs :** Afrique du Sud, Namibie, République-Unie de Tanzanie, Zimbabwe

**Résumé :** La girafe *Giraffa camelopardalis* est le plus grand mammifère terrestre du monde. Largement répandue à travers l'Afrique australe et orientale, ses populations sont plus petites et isolées en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale. En 2016, la girafe a été évaluée pour la Liste rouge de l'UICN et classée Vulnérable en raison de déclin prouvés de 36 à 40 % en trois générations (30 ans), selon les meilleures estimations disponibles à l'échelle de l'aire de répartition. La population totale qui était d'environ 152 000 à 163 000 individus (106 000 à 114 000 individus adultes) en 1985 a diminué jusqu'à 100 000 en 2015 (68 000 individus adultes). Les principaux facteurs responsables des déclins observés étaient la perte d'habitat, la chasse illégale, les troubles civils et les changements écologiques. La présence et la gravité de ces menaces et les stratégies de conservation mises en place pour gérer les populations de girafes présentaient de grandes variations régionales. Plus récemment, la population a augmenté partout dans l'aire de répartition, avec des variations régionales marquées et, en 2025, la population est estimée à 141 000 individus.

Les auteurs mentionnent d'autres taxonomies proposées et soutenues par des chercheurs de la communauté scientifique qui traitent la sous-espèce *G. c. giraffa* (girafe du Sud) comme une espèce séparée (*G. giraffa*) avec deux sous-espèces séparées (*G. g. angolensis* et *G. g. giraffa*). Toutefois, ils ne recommandent pas explicitement l'adoption d'une référence de nomenclature normalisée mise à jour pour les girafes, et aucune mise à jour de la taxonomie ou de la nomenclature de l'espèce n'a été recommandée par le Comité pour les animaux pour examen par les Parties à la CoP20. Il convient donc de comprendre que la présente proposition fait référence aux populations nationales de *Giraffa camelopardalis*, selon la nomenclature normalisée CITES actuelle.

L'espèce a été inscrite à l'Annexe II en 2019, après la CoP18. À cette époque, plusieurs pays (Afrique du Sud, Botswana, Eswatini, Namibie, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Zambie et Zimbabwe) avaient émis des réserves à l'inscription. Les auteurs cherchent maintenant à supprimer de l'Annexe II les populations de *G. camelopardalis* de l'Afrique du Sud, de l'Angola, du Botswana, de l'Eswatini, du Malawi, du Mozambique, de la Namibie et du Zimbabwe. L'estimation actuelle combinée (2025) de la population pour ces huit États de l'aire de répartition s'élève à 68 000 individus, c'est-à-dire un peu moins de la moitié de la population mondiale. Ce chiffre représente une multiplication par cinq des populations d'Afrique australe qui, selon les estimations, comptaient moins de 15 000 individus dans les années 1970.

Les girafes font l'objet de commerce tant au niveau international que national. Le commerce signalé de girafes vivantes sauvages, depuis que l'espèce a été inscrite à l'Annexe II, concerne avant tout l'Afrique du Sud et la Namibie, avec 948 spécimens vivants exportés entre 2019 et 2023. Il existe aussi un marché important de trophées de chasse et de toute une gamme de produits de girafes chassées, commercialisés et exportés d'Afrique du Sud, de Namibie et du Zimbabwe. La CITES signale que, depuis l'inscription de l'espèce en 2019, le commerce de tous les autres États de l'aire de répartition de la girafe a été négligeable : un trophée de Zambie (bien que trois trophées aient été déclarés par les importateurs) et une petite quantité de spécimens scientifiques de l'Ouganda et du Soudan du Sud (qui n'est pas Partie à la Convention). Le nombre record de 43 individus vivants exportés du Niger est probablement une erreur de notation.

Rien n'indique qu'il y ait un abattage illégal de girafes pour le commerce international ; lorsqu'il y a braconnage, les produits sont utilisés au niveau local.

**Analyse :** Les populations de girafes dont il est question dans cette proposition ne semblent pas remplir les critères d'inscription à l'Annexe II. L'aire de répartition n'est pas limitée et les populations ne sont pas petites mais augmentent et rien d'**indique qu'une réglementation du commerce de**

**l'espèce est nécessaire afin d'éviter qu'elle ne remplisse, dans un avenir proche, les conditions voulues pour être inscrite à l'Annexe I, et le prélèvement de spécimens pour le commerce ne réduit pas l'espèce à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée.**

L'adoption de cette proposition aboutirait à une inscription scindée de *Giraffa camelopardalis* par populations géographiques, certaines restant inscrites aux Annexes tandis que d'autres seraient exclues. Selon l'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), « *les inscriptions scindées qui placent certaines populations d'une espèce aux Annexes et laissent les autres hors des Annexes ne devraient normalement pas être autorisées* » en raison des éventuelles difficultés d'application, bien qu'il y ait quelques précédents d'inscriptions scindées aux Annexes. La seule population de girafe proche – celle de la Zambie – ne fait pas partie de la proposition et resterait inscrite aux Annexes si la proposition était acceptée. Toutefois, les exportations déclarées par la Zambie sont négligeables et il n'y a pas d'indications de commerce transfrontalier de girafes ou de produits de girafes entre la Zambie et les États de l'aire de répartition adjacents, couverts par la proposition sur la girafe (Angola, Botswana, Namibie, Malawi, Mozambique et Zimbabwe). **Il semble improbable qu'une telle inscription scindée puisse créer d'importants problèmes d'application.**

## Inscrire l'okapi *Okapia johnstoni* à l'Annexe I

**Auteur :** République démocratique du Congo

**Résumé :** L'okapi *Okapia johnstoni* est un animal solitaire, de grande taille, appartenant à la famille des girafes. Aujourd'hui endémique de la République démocratique du Congo, il était peut-être autrefois présent en Ouganda. L'espèce préfère des forêts mixtes, primaires et secondaires, où un couvert végétal dense lui assure un camouflage et une variété d'espèces de plantes à consommer.

Il y a peu d'estimations de la population mais, en 2013, on a estimé qu'il pouvait y avoir 35 000 à 50 000 individus. Toutefois, ces chiffres doivent être pris avec précaution car ils ont été calculés à partir de relevés dispersés portant sur les excréments. En 2015, on a déterminé que l'espèce avait une zone d'occupation d'un peu plus de 14 000 km<sup>2</sup>, mais il s'agit probablement d'une sous-estimation. En 2015, cette espèce a été évaluée pour la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées et classée globalement En danger, en raison d'un déclin de la population depuis au moins 1995 et de la poursuite prévue du déclin. Le taux de déclin était estimé à plus de 50 % en trois générations (24 ans). En 2018, les relevés d'excréments dans la Réserve de faune à okapis, la meilleure aire protégée de l'aire de répartition, ont établi que la densité d'excréments avait diminué de 60 % depuis 1995.

Les facteurs du déclin sont la chasse illégale, y compris par des groupes armés illégaux à l'intérieur et autour des aires protégées principales et les activités minières artisanales qui dégradent l'habitat de l'espèce. Les efforts de conservation ont été menacés par des groupes armés qui ont, notamment, attaqué le siège de la Réserve de faune à okapis, tuant plusieurs personnes ainsi que 14 okapis présents au centre, probablement en représailles pour des opérations récentes des rangers ayant perturbé les activités de braconnage et minières.

L'espèce est intégralement protégée en République démocratique du Congo, ce qui interdit l'abattage, la capture ou l'exportation à des fins commerciales. Un petit commerce légal d'okapis élevés en captivité a été autorisé pour aider à financer une infrastructure de conservation. La chasse illégale pour la viande, la peau et l'huile est considérée comme une menace pour l'espèce. Selon les croyances, son huile aurait des propriétés médicinales. Il existe quelques preuves de commerce illégal de produits d'okapis, tels que les peaux et l'huile, qui traverserait la frontière avec l'Ouganda, mais l'ampleur de ce commerce est inconnue. Des rapports anecdotiques suggèrent qu'il y a un commerce vers l'Asie du Sud-Est et le Moyen-Orient, mais il n'y a aucune preuve solide à l'appui. De même, un rapport anecdotique mentionne qu'il y aurait un marché national en République démocratique du Congo pour le commerce de l'huile d'okapi transformée en Afrique du Sud, mais cette information n'a pas été corroborée.

**Analyse :** Les informations sur l'état d'*Okapia johnstoni* sont rares. La population de l'espèce n'est pas petite et son aire de répartition n'est pas restreinte. Toutefois, les sources de données étant limitées, un déclin de la taille de la population a été déduit des comptages d'excréments et indiquerait que l'espèce **a connu un déclin récent marqué** de sa population sauvage en trois générations **et remplit les critères biologiques** de l'annexe 1, paragraphe C de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

La République démocratique du Congo interdit l'exportation de l'espèce à des fins commerciales, ce qui permet de déduire que tout commerce international est illégal. Un petit nombre d'animaux élevés en captivité a été exporté légalement de République démocratique du Congo pour financer les efforts de conservation de l'okapi. Les preuves de commerce illégal sont limitées, de sorte **qu'il n'y a pas assez d'informations pour déterminer si l'espèce est affectée par le commerce international et qu'il est impossible d'évaluer si l'espèce dans son ensemble remplit les critères d'inscription à l'Annexe I.**

## Inscrire la hyène rayée *Hyaena hyaena* à l'Annexe I

**Auteurs :** Israël et Tadjikistan

**Résumé :** La hyène rayée *Hyaena hyaena* est une des quatre espèces existantes de la famille Hyaenidae. L'espèce a une aire de distribution vaste, mais inégale, qui s'étend de l'Afrique de l'Est et du Nord jusqu'au sous-continent indien, en passant par le Moyen-Orient et la péninsule Arabique, le Caucase et l'Asie centrale. On la trouve dans 37 pays et elle est pourrait être présente dans dix autres.

L'espèce a été évaluée en 2014 pour la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées et classée globalement Quasi menacée. Il y a peu d'estimations de la population de l'espèce mais en 1998, la population mondiale était estimée entre 5000 et 9999 individus adultes et présentait une tendance décroissante. Une estimation préliminaire actuelle, fondée sur toutes les données empiriques disponibles, suggère que la population globale compte plus de 15 000 individus. Les données sur la tendance de la population dans toute l'aire de répartition de l'espèce sont également limitées ; toutefois, des déclinés observés sont signalés dans quelques États de l'aire de répartition et attribués à une mortalité induite par l'homme : persécutions telles que l'empoisonnement, collisions avec des véhicules, disponibilité réduite de charognes naturelles et domestiques et changements dans les pratiques de gestion du bétail, par exemple. L'espèce a disparu de certaines parties de son aire de répartition, notamment au Bangladesh. Cependant, il existe de vastes régions où l'espèce pourrait être présente mais où, compte tenu du manque de données récentes, il est impossible de confirmer sa présence.

Bien qu'il semble y avoir un commerce légal limité de spécimens sauvages (38 spécimens déclarés essentiellement comme trophées de chasse, avec quelques peaux et animaux vivants, depuis dix ans et l'inscription de l'espèce à l'Annexe III), il y a aussi des rapports de commerce illégal impliquant des transactions opportunistes de parties et d'animaux vivants. Toutefois, le commerce international ne semble pas être actuellement un facteur important du déclin de la population de l'espèce.

**Analyse :** *Hyaena hyaena* ne semble pas avoir une petite population ni une aire de répartition restreinte. La population pourrait être en déclin, mais il n'est pas possible de déterminer l'ampleur de ce déclin, et il est **improbable que l'espèce puisse remplir les critères biologiques d'une inscription à l'Annexe I** conformément à l'annexe 1, paragraphe C de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Compte tenu du peu de preuves de commerce international important, **l'espèce ne semble pas remplir les critères d'inscription à l'Annexe I** de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

## Transférer l'otarie à fourrure d'Amérique *Arctocephalus townsendi* de l'Annexe I à l'Annexe II

**Auteurs :** États-Unis d'Amérique et Mexique

**Résumé :** L'otarie à fourrure d'Amérique *Arctocephalus townsendi* est une espèce de pinnipède indigène du Pacifique Nord. On la trouvait autrefois dans les Channel Islands au large de la côte sud-ouest des États-Unis d'Amérique et dans l'île Guadalupe, l'archipel San Benito, l'île Cedros et l'archipel Revillagigedo, au large de la côte ouest du Mexique. On l'avait crue éteinte en raison de la chasse intensive pour le commerce des fourrures aux 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> siècles, mais l'espèce a été redécouverte sur l'île Guadalupe en 1954. Depuis lors, les États-Unis et le Mexique ont pris des mesures de conservation rigoureuses qui ont permis un rétablissement remarquable de la population.

Dans les années 1950, il ne restait plus que 200 à 500 individus mais la population de *A. townsendi* a connu un rebond significatif pour passer de 34 000-44 000 individus en 2013 à environ 74 000 individus (~64 000 sur l'île de Guadalupe et ~10 000 sur l'île San Benito) en 2022-2024, avec une croissance annuelle continue et un potentiel de recolonisation de sites historiques. Néanmoins, la population reste en deçà des niveaux historiques où l'on comptait 200 000 individus.

La colonie de reproduction principale, et la seule qui soit bien établie, se trouve sur l'île Guadalupe qui accueille plus de 99 % de toutes les naissances. La recolonisation d'anciens sites de reproduction reste lente et limitée par des contraintes écologiques et démographiques. Le fait qu'elle repose sur un seul site de reproduction accroît la vulnérabilité de l'espèce à des menaces localisées telles que des épidémies, la pollution, l'enchevêtrement dans des débris marins, les espèces envahissantes, les phénomènes climatiques extrêmes et la variabilité environnementale (par exemple, El Niño). Malgré sa vulnérabilité, en 2014, l'otarie à fourrure d'Amérique évaluée pour la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées a été classée Préoccupation mineure au plan mondial. L'aire de répartition de l'espèce s'étend et, ces dernières années, l'otarie a été observée aussi loin qu'en Alaska, en raison, sans doute, des variations dans les températures océaniques.

*Arctocephalus townsendi* a été inscrite à l'Annexe I de la CITES compte tenu de la surexploitation historique et de son état de conservation critique. Le commerce international de cette espèce a été extrêmement limité et a surtout concerné des spécimens scientifiques ; 40 transactions seulement ont été signalées par des exportateurs directs depuis 1975, et il n'y a pas de preuves récentes de transactions à des fins commerciales ni d'indications que le commerce menace actuellement l'espèce, ce qui n'est d'ailleurs pas surprenant vu qu'elle est inscrite à l'Annexe I. De même, il y a peu de preuves de commerce international illégal. Les États-Unis suggèrent qu'il pourrait y avoir un certain commerce illégal, mais aucune preuve connue ne permet de le confirmer.

La législation nationale des deux États de l'aire de répartition assure une protection intégrale. Au Mexique, la chasse et le commerce de *A. townsendi* sont interdits depuis 1933, et l'espèce est considérée comme une priorité nationale pour la conservation ; un Programme d'action national en matière de conservation est en vigueur. Aux États-Unis, l'espèce est inscrite à la Loi sur les espèces menacées (Endangered Species Act) et à la Loi sur la protection des mammifères marins (Marine Mammal Protection Act). Une protection supplémentaire lui est conférée par la Loi sur le commerce des phoques à fourrure (Fur Seal Trade Act), qui interdit la capture, le transport, l'importation ou la possession de phoques à fourrure. Ces cadres nationaux solides sont suffisants pour garantir la protection continue et le suivi. En cas de transfert à l'Annexe II, ces mesures resteraient en vigueur et rien ne permet de prévoir que le commerce, légal ou illégal, puisse être stimulé.

**Analyse :** Composée de quelques centaines d'individus dans les années 1950, la population d'*Arctocephalus townsendi* s'est rétablie au point de compter environ 74 000 individus en 2022-2024. La zone d'occurrence n'est pas réduite et l'aire de répartition s'étend peut-être en raison des changements climatiques bien que cela ne soit le cas que pour très peu de sites de reproduction. Le commerce international est négligeable et limité principalement à des spécimens scientifiques et le transfert de l'espèce à l'Annexe II ne devrait pas stimuler la demande ni créer de difficultés en matière

de lutte contre la fraude, en particulier parce que d'autres espèces du genre sont inscrites à l'Annexe II. Une législation nationale robuste est déjà en place qui interdit le prélèvement et le commerce de l'espèce, garantissant que les mesures de contrôle nationales suffisent pour l'application des dispositions de l'Annexe II. **L'espèce ne remplit plus les critères biologiques ou commerciaux d'inscription à l'Annexe I et des mesures de sauvegarde sont en place.** Cette proposition a été soutenue par le Comité pour les animaux à sa 33<sup>e</sup> session.

## Supprimer le phoque moine des Caraïbes *Monachus tropicalis* de l'Annexe I

**Auteurs :** États-Unis d'Amérique et Mexique

**Résumé :** Le genre *Monachus* a été inscrit à l'Annexe I en 1975. À l'époque, on considérait qu'il comprenait trois espèces (le phoque moine de Méditerranée *M. monachus*, le phoque moine d'Hawaii *M. schauinslandi* et le phoque moine des Caraïbes *M. tropicalis*).

Le phoque moine des Caraïbes, décrit pour la première fois en 1492 lors des voyages de Christophe Colomb aux Amériques, a été observé dans la mer des Caraïbes et une partie du golfe du Mexique, du sud de la Floride à la Colombie et au Venezuela. La demande, principalement pour les peaux et l'huile extraite de sa graisse, a conduit à une surexploitation. L'espèce a été observée de manière fiable pour la dernière fois en 1952 et classée Éteinte par l'UICN en 1986.

Le phoque moine des Caraïbes a été soumis à une procédure d'examen périodique et l'espèce ayant été considérée éteinte, le Comité pour les animaux a décidé de recommander sa suppression de l'Annexe I. Si cette proposition est acceptée, le Comité pour les animaux et le spécialiste de la nomenclature recommandent d'ajouter une note dans les Annexes indiquant « *Monachus* spp. (sauf '*Monachus tropicalis*' qui est éteint et a été supprimé des Annexes le [insérer la date]) ».

Toutefois, le Comité pour les animaux, à sa 33<sup>e</sup> session, a convenu de soumettre à la CoP20, pour adoption, un projet de mise à jour de la nomenclature des phoques moines (voir document CoP20 Doc. 110). Si cette proposition est adoptée, *Monachus* sera scindé en deux genres : *Neomonachus*, comprenant les nouvelles combinaisons *N. schauinslandi* et *N. tropicalis*, et *Monachus* avec *M. monachus* inchangé. Ces références prendraient effet 90 jours après la CoP20, au même moment que les amendements aux Annexes. Si la proposition d'inscription et la proposition de taxonomie révisée sont adoptées, l'amendement à l'inscription aux Annexes pourrait être une des options suivantes :

- *Monachus* spp. et *Neomonachus* spp. (sauf '*Neomonachus tropicalis*' qui est éteint et a été supprimé des Annexes le [insérer la date]), ou
- *Monachus monachus* et *Neomonachus* spp. (sauf '*Neomonachus tropicalis*' qui est éteint et a été supprimé des Annexes le [insérer la date])

Il y a eu très peu de commerce touchant les deux autres espèces existantes de *Monachus*, et ce commerce concerne presque toujours des spécimens scientifiques. Les menaces qui ont touché l'espèce (la chasse pour la graisse et les peaux) n'existent plus pour la plupart des populations de phoques.

**Analyse :** Le phoque moine des Caraïbes a été vu pour la dernière fois avant que l'espèce ne soit inscrite aux Annexes dans le cadre de l'inscription du genre *Monachus*. En 1986, l'espèce a été classée Éteinte sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées.

Les mesures de précaution de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) permettent de supprimer des espèces éteintes de l'Annexe I en vertu des dispositions du paragraphe D, bien que ce paragraphe fasse référence à des espèces présumées éteintes plutôt qu'éteintes. Quoiqu'il en soit, il n'y a aucune raison de présumer que l'espèce pourrait être affectée par le commerce au cas extrêmement improbable où elle serait redécouverte. Bien que le phoque moine des Caraïbes puisse ressembler aux espèces existantes de phoques moines, en modifiant les Annexes pour noter que le taxon éteint n'est pas inscrit aux Annexes, comme le demande la proposition, il n'y aurait aucune possibilité que l'une des espèces existantes soit exportée en tant que phoque moine des Caraïbes et, en conséquence, **la suppression n'entraînerait pas de difficultés d'application de la Convention ou ne compliquerait pas les Annexes.**

Au cas où la nouvelle référence normalisée de ce taxon serait adoptée, **l'amendement aux Annexes pourrait être une des options suivantes :**

- ***Monachus* spp. et *Neomonachus* spp. (sauf '*Neomonachus tropicalis*' qui est éteint et a été supprimé des Annexes le [insérer la date]), ou**
- ***Monachus monachus* et *Neomonachus* spp. (sauf '*Neomonachus tropicalis*' qui est éteint et a été supprimé des Annexes le [insérer la date])**

## Amendement de l'annotation relative à la population de rhinocéros blanc du Sud *Ceratotherium simum simum* de Namibie inscrite à l'Annexe II

**Auteur :** Namibie

**Résumé :** Le rhinocéros blanc du Sud *Ceratotherium simum simum* est une des deux sous-espèces de rhinocéros blancs (l'autre étant le rhinocéros blanc du Nord *Ceratotherium simum cottoni*, probablement éteint à l'état sauvage).

La famille Rhinocerotidae a été inscrite à l'Annexe I en 1977. En 1995, la population de *Ceratotherium simum simum* de l'Afrique du Sud a été transférée à l'Annexe II. En 2005, la population de l'Eswatini (alors Swaziland) a également été transférée à l'Annexe II et, en 2023, la population de Namibie a été transférée à l'Annexe II. L'inscription actuelle se lit comme suit : « *Seulement les populations d'Afrique du Sud, de la Namibie et d'Eswatini ; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe I. Populations d'Afrique du Sud et d'Eswatini : à seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables, et de trophées de chasse. Population de la Namibie : à seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants à des fins de conservation in situ uniquement, et uniquement à l'intérieur de l'aire de répartition naturelle et historique de Ceratotherium simum en Afrique. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.* »

La proposition vise à modifier l'annotation de la population de *Ceratotherium simum simum* de Namibie inscrite à l'Annexe II, « *À seule fin de permettre le commerce international :*

- a) *d'animaux vivants pour la conservation in situ seulement ;*
- b) *de trophées de chasse ; et*
- c) *le commerce des stocks de cornes de rhinocéros appartenant au Gouvernement et aux propriétaires de terres privées provenant de l'État (à l'exclusion des cornes de rhinocéros saisies et des cornes de rhinocéros d'origine inconnue) ; dans le respect des conditions ci-après :*
  - i) *uniquement les stocks enregistrés auprès du Gouvernement ;*
  - ii) *uniquement les cornes avec des certificats RHODIS ;*
  - iii) *uniquement à destination de partenaires commerciaux pour lesquels il a été établi par le Secrétariat, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils disposent d'une législation nationale et de mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes ; et*
  - iv) *uniquement après que le Secrétariat a vérifié les pays d'importation potentiels et les stocks enregistrés.*

*Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.* »

À la fin du 19<sup>e</sup> siècle, le rhinocéros blanc du Sud était au bord de l'extinction, ne subsistant qu'en une seule petite population de 20 à 50 individus, en Afrique du Sud. Après des années de protection et différents transferts, la sous-espèce a vu ses effectifs augmenter jusqu'à atteindre le chiffre estimé de 21 316 individus à la fin de 2012. Toutefois, avec la recrudescence du braconnage, le nombre de rhinocéros a chuté et on l'estimait à 18 064 à la fin de 2017 (soit une baisse ~15 %). Ce chiffre a continué de diminuer jusqu'à 15 940 individus en 2021 puis la population a augmenté pour atteindre 16 799 rhinocéros en 2022 puis 17 462 en 2023. À la fin de 2024, on estimait le nombre de rhinocéros à 15 750 sur le continent, une baisse des effectifs essentiellement due à la recrudescence du braconnage en Afrique du Sud.

En Namibie, 16 rhinocéros blancs du Sud ont été réintroduits en 1975 puis la population a augmenté de 6,7 % par an pour atteindre 1500 individus en 2024. Actuellement, 1161 (environ 80 % du total)

animaux appartiennent à des propriétaires privés et sont répartis, en gros, en 74 populations, tandis que 339 appartiennent à l'État et se trouvent dans quatre aires protégées.

Entre 2022 et 2024, 43 animaux ont fait l'objet d'une chasse légale aux trophées, ce qui équivaut à environ 0,9 % de la population de Namibie. Entre 2022 et 2024, 124 individus vivants ont été exportés par la Namibie. Actuellement, la Namibie interdit l'utilisation consommatrice du rhinocéros blanc du Sud et le commerce de sa corne et d'autres produits au niveau national. Les mâles adultes sont parfois écornés par souci de sécurité ou à des fins de gestion pour décourager le braconnage.

La plus grave menace pour la population globale de rhinocéros blanc du Sud est le braconnage pour la corne, et l'Afrique du Sud subit la plupart des pertes. Depuis 2013, environ 160 rhinocéros ont été braconnés en Namibie ; on estime que les cornes qui n'ont pas été récupérées sont entrées dans le commerce illégal. Pour lutter contre les risques de braconnage, les propriétaires privés font face à des coûts élevés de protection de leurs troupeaux de rhinocéros. L'auteur note que même si le tourisme, la chasse aux trophées et les ventes d'animaux vivants génèrent un revenu, celui-ci ne suffit souvent pas pour couvrir les coûts. Il s'ensuit que les propriétaires réduisent leurs troupeaux de rhinocéros ou s'en débarrassent et se tournent parfois vers d'autres utilisations des terres, réduisant ainsi la superficie de l'habitat disponible pour la conservation. L'auteur note aussi qu'il y a 12 millions d'hectares de terres en pleine propriété qui pourraient convenir au rhinocéros blanc mais qui ne sont pratiquement pas utilisés parce qu'il n'est pas financièrement viable pour les propriétaires de garder des rhinocéros. L'auteur argumente que la création d'incitations financières pour la garde de rhinocéros pourrait inciter les propriétaires à abandonner d'autres utilisations des terres pour se tourner vers la conservation, ce qui aurait de nombreux avantages.

On ne sait pas très bien si tous les stocks détenus par des propriétaires privés sont actuellement enregistrés auprès du gouvernement, et l'on ignore aussi comment les stocks sont actuellement sécurisés. Environ 70 % des cornes gérées par le gouvernement sont profilées sur le plan génétique et dotées de micropuces, avec des données intégrées dans une base de données (RHODIS). Dans le secteur privé, 80 % des cornes ont été échantillonnées mais seules les cornes légalement acquises par le passé sont concernées dans le cadre actuel du système de délivrance des permis. Outre les stocks détenus actuellement, les cornes issues d'écornages futurs seraient aussi commercialisées. Le texte justificatif note que l'on utiliserait un cadre « pilote » adaptable pour cela, mais ne fournit aucun détail.

L'auteur décrit, dans l'annotation et dans le texte justificatif, les mesures de gestion qui seront mises en place pour contrôler l'approvisionnement, y compris les mesures de contrôle des permis, le marquage des animaux/produits, les contrôles douaniers et frontaliers et la manière dont la loi sera appliquée. Il n'y a pas d'informations sur la participation des propriétaires privés à ce processus. De même, il y a peu d'informations spécifiques sur l'organisation des ventes et des exportations de cornes.

La Namibie propose aussi l'exportation en une fois de son stock de cornes de rhinocéros dans la proposition 10 relative à sa population de rhinocéros noirs. Le texte justificatif de la proposition 10 comprend un tableau qui décrit en détail les stocks actuels de cornes de rhinocéros détenus par la Namibie (près de 4,7 tonnes en juin 2025), mais ne précise pas si une partie du stock comprend des cornes de rhinocéros blanc du Sud.

**Analyse :** La population namibienne du rhinocéros blanc du Sud est déjà inscrite à l'Annexe II. Il n'y a pas de lignes directrices précises permettant d'évaluer les propositions d'amendement des annotations de cette nature, mais il semble approprié de veiller à ce que des mesures de précaution satisfaisantes, décrites en détail dans l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), soient en place. Dans cette annotation, la Namibie ne propose pas de quota d'exportation mais plusieurs mesures spéciales qui devront être approuvées par les Parties et font partie intégrante de sa proposition, dans une annotation à l'inscription [annexe 4 A.2 a) iii)]. La question principale consiste à déterminer si les mesures de sauvegarde prévues dans cette annotation, avec les mesures de gestion et les mesures de lutte contre la fraude décrites par la Namibie, peuvent dûment atténuer les risques pour les populations de *Ceratotherium simum simum* ou d'autres espèces de rhinocéros.

Les mesures spéciales détaillées dans l'annotation proposée portent sur l'origine de la corne à exporter (les stocks enregistrés de cornes d'origine connue, légalement acquises et identifiables au niveau individuel) et un mécanisme d'approbation de tout futur partenaire de ce commerce. Toutefois, la quantité de cornes de *Ceratotherium simum simum* que possède déjà la Namibie et la quantité qui pourrait, selon toute attente, être accumulée à l'avenir, y compris à partir de l'écorne ne sont pas précisées. Le texte justificatif fait référence à un plafond initial d'exportations de 200 kg de cornes par an avec une étude des impacts et la suspension ou la révision des quotas apparemment considérées comme une prérogative du gouvernement. Il n'y a aucune indication concernant la durée envisagée pour cette phase. Comme il ne s'agit pas d'une partie intégrante de la proposition contenue dans l'annotation, et comme noté par l'auteur, cette quantité pourrait changer et le commerce relèverait alors uniquement de l'application de l'Article IV de la Convention.

**Malgré les efforts de conservation déployés avec succès par la Namibie et la fourniture détaillée d'informations sur les mesures de lutte contre la fraude et de contrôle du respect de la Convention, les Parties pourraient souhaiter que ces mesures de gestion soient mentionnées de manière plus explicite dans une annotation.**

Le sens des termes « législation nationale et mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes » et les critères applicables dans les éventuels pays d'importation ne sont pas élaborés, pas plus que les normes et procédures de vérification des pays d'importation. Ni dans l'annotation proposée, ni dans le texte justificatif, il n'y a d'indication sur la manière dont les ventes futures de cornes de rhinocéros pourraient être gérées du côté de l'approvisionnement ou du côté de la demande pour atténuer les risques de résultats pervers. C'est particulièrement important parce qu'actuellement il n'y a pas de marché final légal de la corne de rhinocéros tandis que le commerce illégal persiste. **On ne voit pas très bien comment la vente de petites quantités de cornes de *Ceratotherium simum simum* pourrait affecter le marché de la corne de rhinocéros en général qui implique actuellement un commerce illégal de plusieurs tonnes de cornes chaque année.** En outre, tandis que le Secrétariat CITES est cité comme jouant un rôle important dans la vérification de la conformité des partenaires commerciaux proposés, on ne sait pas clairement comment et avec quelles ressources il entreprendrait ce travail.

Concernant l'autorisation du commerce international de trophées de chasse, on peut dire que le nombre de trophées exportés est actuellement faible, ne comprenant qu'une petite proportion de la population nationale, et la sous-espèce est bien gérée. En conséquence, **il est probable que des mesures de précaution satisfaisantes seront prises en ce qui concerne les trophées de chasse.**

## **Transférer la population de rhinocéros noir du Sud-Ouest *Diceros bicornis bicornis* de Namibie de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation**

**Auteur :** Namibie

**Résumé :** Le rhinocéros noir du Sud-Ouest *Diceros bicornis bicornis* est une des trois sous-espèces existantes de rhinocéros noir (les autres étant le rhinocéros noir de l'Est *Diceros bicornis michaeli* et le rhinocéros noir du Sud-Est *Diceros bicornis minor*). Le rhinocéros noir est inscrit à l'Annexe I (avec la famille Rhinocerotidae) depuis 1977.

La proposition demande le transfert de la population de *Diceros bicornis bicornis* de Namibie de l'Annexe I à l'Annexe II, avec l'annotation suivante :

« À seule fin de permettre le commerce de cornes de rhinocéros enregistrées, entières ou en morceaux, sous réserve des conditions suivantes :

- i) uniquement les animaux enregistrés appartenant au Gouvernement et provenant de l'État (à l'exclusion des cornes de rhinocéros saisies et des cornes de rhinocéros d'origine inconnue) ;
- ii) uniquement les cornes avec des certificats RHODIS ;
- iii) uniquement vers des partenaires commerciaux dont le Secrétariat a vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils disposent d'une législation nationale et de mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes ;
- iv) pas avant que le Secrétariat ait vérifié les pays d'importation potentiels et les stocks enregistrés, et
- v) les recettes de ce commerce doivent exclusivement être utilisées pour des programmes de conservation des rhinocéros et de développement des communautés situées dans ou à la périphérie de leur aire de répartition.

Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence. »

Le rhinocéros noir était autrefois relativement abondant en Namibie mais, selon les estimations, la population a été réduite à moins de 100 animaux dans les années 1960. Les effectifs se sont rétablis ces dernières années pour passer d'environ 1000 en 2004 à un peu plus de 2000 en 2024, et le pays possède actuellement plus de 80 % de la population mondiale. Cette augmentation est imputable à l'expansion de l'aire de répartition par le transfert d'individus vers des zones plus sécuritaires, l'écornage au moment où le braconnage était une menace, la protection et le suivi étroits des populations existantes et la création de nouvelles populations. Ces dernières années, les chiffres se sont stabilisés, ce que l'on attribue aux effets de la sécheresse. En Namibie, les rhinocéros noirs appartiennent à l'État mais, dans le cadre d'un plan de gardiennage, sont présents sur des terres aux régimes fonciers différents.

La Namibie a établi un quota de chasse annuel de cinq mâles adultes et les fonds générés sont utilisés pour la conservation mais, entre 2009 et 2024, 20 individus seulement ont fait l'objet d'une chasse aux trophées. Entre 2014 et 2024, aucun individu vivant n'a été exporté. Actuellement, la Namibie interdit l'utilisation consommatrice du rhinocéros noir et le commerce de sa corne et d'autres produits au niveau national.

L'auteur déclare qu'une des principales menaces pour les populations sauvages de rhinocéros est le coût exorbitant des efforts de lutte contre le braconnage. Il estime que le commerce légal pourrait remplacer le commerce illégal, dans l'intérêt de la conservation des populations de rhinocéros, à condition que la demande des utilisateurs puisse être satisfaite.

Selon le texte justificatif, le commerce proposé consiste en une vente en une seule fois de stocks de cornes mais la quantité n'est pas précisée dans l'annotation proposée. Le texte justificatif contient un tableau détaillant les stocks actuels de cornes de rhinocéros détenus par la Namibie (près de 4,7 tonnes en juin 2025) mais ne comprend pas de ventilation par espèce. La Namibie a également soumis une proposition visant à autoriser le commerce de cornes de rhinocéros blancs du Sud (Prop. 9).

L'auteur décrit, dans l'annotation et dans le texte justificatif, les mesures de gestion qui seront mises en place pour contrôler l'approvisionnement de cornes de rhinocéros noir, notamment un contrôle des permis, le marquage des animaux/produits, des contrôles douaniers et aux frontières, avec les détails des mesures d'application. Il y a peu d'informations spécifiques sur les mesures qui seront mises en œuvre pour contrôler le commerce de cornes du côté de la demande, sachant qu'il y a actuellement, dans de nombreux pays destinataires potentiels, des législations nationales qui interdisent le commerce de cornes de rhinocéros.

**Analyse :** L'aire de répartition de la population de rhinocéros noir *Diceros bicornis bicornis* de Namibie n'est pas réduite. Certes, la population est encore petite, mais elle a augmenté régulièrement à partir de chiffres historiques faibles et s'est actuellement stabilisée à près de 2100 spécimens. La **sous-espèce ne semble pas remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I** prévus dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

Lorsqu'on envisage le transfert d'un taxon de l'Annexe I à l'Annexe II, la résolution demande que les mesures de précaution décrites dans son annexe 4 soient satisfaites et, dans ce cas, semble-t-il, dans une annotation qui fait partie intégrante de la proposition et précise : l'origine des cornes à exporter (stocks enregistrés de cornes d'origine connue, légalement acquises et identifiables au niveau individuel) ; un mécanisme d'approbation de tout partenaire commercial futur ; et la manière dont le revenu du commerce sera utilisé (pour la conservation des rhinocéros et des programmes de développement communautaires à l'intérieur ou adjacents à l'aire de répartition des rhinocéros). L'auteur décrit également, dans le texte justificatif, une gamme de mesures de gestion et de contrôle de la lutte contre la fraude au niveau national visant à atténuer les risques pour les populations d'autres espèces de rhinocéros.

Concernant les mesures spéciales que propose l'annotation, il n'y a pas de référence au commerce en une fois des stocks enregistrés dont il est question dans le texte justificatif, ni à la quantité de cornes proposées pour l'exportation. Concernant le niveau futur du commerce, la proposition telle qu'elle est conduit à une mise en œuvre non qualifiée de l'Article IV de la Convention. **Malgré les efforts de conservation déployés avec succès par la Namibie et la fourniture détaillée d'informations sur les mesures de lutte contre la fraude et de contrôle du respect de la Convention, les Parties pourraient souhaiter que les limites concernant l'exportation expliquées dans le texte justificatif soient mentionnées de manière plus explicite dans l'annotation.**

Le sens des termes « législation nationale et mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes » et les critères applicables dans les éventuels pays d'importation ne sont pas élaborés, pas plus que les normes et procédures de vérification des pays d'importation. Ni dans l'annotation proposée, ni dans le texte justificatif, il n'y a d'indication sur la manière dont les ventes futures de cornes de rhinocéros pourraient être gérées du côté de l'approvisionnement ou du côté de la demande pour atténuer les risques de résultats pervers. C'est particulièrement important parce qu'actuellement il n'y a pas de marché final légal de la corne de rhinocéros tandis que le commerce illégal persiste. On ne voit pas très bien comment une vente en une seule fois de cornes de rhinocéros noirs pourrait affecter la demande à l'avenir : ouvrir un marché légal pourrait augmenter les pressions de braconnage dans d'autres États de l'aire de répartition ayant peu de ressources pour lutter contre le braconnage. En outre, tandis que le Secrétariat CITES est cité comme jouant un rôle important dans la vérification de la conformité des partenaires commerciaux proposés, on ne sait pas clairement comment et avec quelles ressources il entreprendrait ce travail. **Globalement, trop peu de mesures de précaution sont décrites avec précision.**

## Inscrire l'unau d'Hoffman *Choloepus hoffmanni* et le paresseux à deux doigts *Choloepus didactylus* à l'Annexe II

**Auteurs :** Brésil, Costa Rica, Panama

**Résumé :** L'unau d'Hoffman *Choloepus hoffmanni* et le paresseux à deux doigts *Choloepus didactylus* sont des animaux arboricoles largement distribués en Amérique centrale et du Sud qui forment ensemble la famille Megalonychidae. Il existe quatre autres espèces de paresseux, tous dans la famille Bradypodidae. Deux d'entre eux (*Bradypus pygmaeus* et *B. variegatus*) ont été inscrits à l'Annexe II en 1983.

*Choloepus hoffmanni* est présent du Honduras en Amérique centrale jusqu'au nord-ouest de l'Amérique du Sud, en Bolivie et à l'ouest du Brésil tandis que l'on trouve *C. didactylus* dans le nord de la forêt amazonienne, du Brésil à l'Équateur. Les deux espèces sont tributaires des forêts, nocturnes et ont un comportement discret, ce qui rend le recensement des populations difficile. Toutes deux ont été évaluées en 2022, pour la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées et classées Préoccupation mineure au plan mondial. Certaines sous-populations ont été classées menacées au niveau national car les faits montrent que des populations locales, en particulier des populations de *C. hoffmanni* en Colombie, Bolivie et dans certaines zones d'Amérique centrale, sont en déclin en raison, essentiellement, de la perte constante et de la fragmentation de l'habitat provoquées par des changements d'affectation des sols et des feux de forêts. L'inscription de *C. hoffmanni* à l'Annexe II est proposée en vertu du paragraphe 2 a) de l'Article II de la Convention et celle de *C. didactylus* pour des raisons de « ressemblance », en vertu du paragraphe 2 b).

Il n'existe pas d'estimations de la taille de la population mondiale de ces deux espèces, mais elles sont décrites comme localement communes. Pour *C. hoffmanni*, les estimations de la densité vont de 0,2 à 1,5 individu par hectare dans différents habitats de la Colombie et du Panama. On a estimé des densités de 0,13 à 0,9 individu de *C. didactylus* par hectare dans l'Amazonie brésilienne et en Guyane française. Les observations récentes sur le terrain, au centre-sud de l'Amazonie indiquent soit une importante expansion de l'aire de répartition vers le sud pour *C. didactylus*, soit plus vraisemblablement, que l'espèce y était présente depuis longtemps mais non enregistrée jusqu'à présent. Les deux espèces sont touchées par la perte de l'habitat, le déboisement pour l'agriculture et l'élevage de bétail, les feux de forêts, l'exploitation du bois et l'urbanisation. Malgré ces pressions, elles démontrent une certaine capacité d'adaptation à des paysages perturbés et *C. hoffmanni* en particulier est présent dans des habitats modifiés.

Compte tenu des immenses aires de répartition des deux espèces, qui s'étendent sur plusieurs dizaines de millions d'hectares, si ces espèces sont présentes, ne serait-ce que sur une fraction de cette superficie, à des densités comparables à celles observées dans les études (0,13 à 1,5 par hectare), les populations mondiales des deux espèces pourraient être très nombreuses.

Les deux espèces font l'objet d'une certaine utilisation au niveau national, pour l'alimentation et les médicaments, mais rien n'indique qu'il y ait des effets importants sur les populations sauvages. Sur les marchés internationaux, les paresseux sont presque exclusivement commercialisés vivants pour le commerce des animaux de compagnie exotiques. Le Costa Rica a inscrit *Choloepus hoffmanni* à l'Annexe III entre 1976 et 2019, période durant laquelle 39 individus vivants ont été déclarés exportés ou réexportés. Au cours de cette période, les pays d'importation ont signalé l'importation de 80 individus (presque tous vers les États-Unis d'Amérique). La plupart des animaux commercialisés ont été déclarés de source sauvage et un petit nombre, élevés en captivité (depuis les États-Unis). Les données LEMIS indiquent des taux d'importation légèrement plus élevés pour *C. didactylus* avec 1340 individus sauvages déclarés entre 2008 et 2020, presque tous provenant du Guyana. Le commerce légal des autres pays est mal documenté et il n'existe pas de données mondiales exhaustives sur le commerce. Il n'y a aucune preuve d'élevage en captivité de ces deux espèces à échelle commerciale.

On a aussi documenté un commerce illégal mais il semble être essentiellement national par nature : des animaux seraient capturés pour la vente en tant qu'animaux de compagnie ou pour être présentés

aux touristes. De 2015 à 2019, plus de 1100 paresseux ont été saisis en Colombie, mais l'identification par espèce faisait généralement défaut (on trouve, dans le pays, les deux espèces de *Choleopus* et *Bradypus variegatus*). Il y a quelques preuves d'exportations illégales à l'aide de permis frauduleux. Entre 2021 et 2025, environ 170 paresseux auraient été exportés illégalement du Pérou (les deux espèces de *Choleopus* et *Bradypus variegatus*) vers des pays tels que les Émirats arabes unis, la Malaisie et la Tchéquie. Les animaux peuvent atteindre des prix relativement élevés (plusieurs centaines de dollars des États-Unis) sur les marchés internationaux.

Le niveau du commerce signalé à la CITES pour *Bradypus variegatus* inscrit à l'Annexe II est resté très faible depuis que l'espèce a été inscrite aux Annexes, en 1983. Seuls 15 animaux vivants ont été enregistrés dans le commerce, tous importés aux États-Unis à l'exception de deux (la deuxième espèce inscrite, *B. pygmaeus*, est un taxon vivant sur une île isolée du Panama qui a été séparé de *B. variegatus* en 2001 et n'est pas apparu dans le commerce).

Il a toujours été difficile de distinguer les deux espèces car leur morphologie externe est très semblable. Les différences externes les plus apparentes sont la couleur du pelage (plus foncée pour *C. didactylus*), la taille du corps et la morphologie du crâne. Toutefois, ces traits sont plus évidents chez les adultes et donc peu utiles lorsque ce sont de jeunes animaux qui font l'objet de commerce.

**Analyse :** Les deux espèces de *Choleopus* ont des aires de répartition étendues dans les Amériques, peuvent s'adapter à des habitats modifiés et sont présentes en densités modérées dans différentes parties de l'aire de répartition (jusqu'à 1,5 individu par ha dans le cas de *C. hoffmanni*). Les deux espèces ont été évaluées pour la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées et classées Préoccupation mineure. Elles ont probablement de grandes ou de très grandes populations, que l'on pense cependant en déclin globalement, principalement en raison de la transformation à grande échelle de l'habitat. On sait que les deux espèces ont été commercialisées vivantes, légalement et illégalement, pour le marché des animaux de compagnie exotiques, principalement pour les marchés nationaux, mais en petit nombre, selon les rapports, de sorte que les effets sur les populations sauvages ne sont probablement pas importants.

Compte tenu du niveau relativement faible du commerce international, rien ne permet de dire que la réglementation du commerce est nécessaire afin d'éviter que ce taxon ne remplisse, dans un avenir proche, les conditions voulues pour qu'il soit inscrit à l'Annexe I pour faire en sorte que le prélèvement de spécimens dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par un prélèvement continu ou d'autres influences. Dans ce contexte, **aucune des espèces ne remplit les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2a ou b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).**

## **Transférer le mangabey à ventre doré *Cercocebus chrysogaster* de l'Annexe II à l'Annexe I**

**Auteur :** République démocratique du Congo

**Résumé :** Le mangabey à ventre doré ou cercocèbe à ventre doré (*Cercocebus chrysogaster*) est la plus grande des sept espèces de mangabeys ou cercocèbes *Cercocebus* et il est endémique du bassin central du Congo, en République démocratique du Congo. Son aire de répartition totale connue couvre 80 000 km<sup>2</sup>, et la population est scindée en deux petites sous-populations. L'espèce, qui était considérée comme une sous-espèce de *Cercocebus agilis* jusqu'en 2007, est essentiellement terrestre et occupe une diversité d'habitats forestiers, entre 300 et 500 m d'altitude. On sait peu de chose de la structure sociale ; la maturité sexuelle serait atteinte entre quatre et cinq ans et la fécondité serait faible, la femelle donnant naissance à un seul petit par an.

En 2020, *C. chrysogaster* a été classé En danger sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées, avec une population estimée entre 10 000 et 30 000 individus, ayant probablement subi un déclin de 40 % en deux générations et dont le déclin prévu devrait s'élever à 50 % en 30 ans (trois générations, 1999-2029). L'espèce est surtout menacée par les pressions élevées de la chasse pour la viande sauvage conjuguées à la perte et à la dégradation de l'habitat, avec une diminution estimée de 30 % de l'habitat depuis 20 ans pour faire place à l'exploitation du bois et à de nouvelles affectations des sols. Le commerce de la viande sauvage est considéré comme une menace majeure et l'on observe fréquemment l'espèce sur les marchés ou vendue le long des routes, bien qu'elle se fasse plus rare ces dernières années.

L'espèce a été inscrite à l'Annexe II de la CITES en 1977, avec l'ordre des Primates. Un commerce légal est signalé depuis dix ans, avec 146 individus vivants de sources sauvages exportés de République démocratique du Congo vers des pays tels que les Émirats arabes unis, le Ghana et la Thaïlande. Selon certains rapports, un commerce international illégal est en cours et concerne de petits nombres de mangabeys. Aucune mesure de gestion nationale n'est en vigueur, l'espèce n'est pas explicitement protégée par la législation nationale et il y a très peu de suivi des populations. L'élevage en captivité, très limité, a peu de succès à l'échelon mondial.

**Analyse :** Selon les plus récentes évaluations, la population du mangabey à ventre doré n'est pas petite, et son aire de répartition n'est pas réduite. Très exploité pour la viande sauvage, à des fins de consommation nationale, il se ferait rare, ce qui laisse supposer un déclin de la population, associé à la surexploitation et à la perte de l'habitat. En l'absence de mesures de conservation locales plus strictes, il est prévu que ce déclin atteigne un niveau proche des lignes directrices relatives à un déclin récent marqué.

Quelques spécimens vivants de l'espèce ont été signalés dans le commerce international (environ 15 par an depuis dix ans), et il semble très improbable que ce commerce ait un effet important sur la population sauvage par comparaison avec le prélèvement pour la consommation locale et la perte de l'habitat adapté. Globalement, il **semble improbable que l'espèce remplisse les critères d'inscription à l'Annexe I** de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

**Autoriser les transactions de la Namibie, à des fins commerciales, portant sur les stocks enregistrés d'ivoire brut (défenses entières et morceaux d'ivoire) d'origine namibienne et appartenant au Gouvernement de la République de Namibie, avec des partenaires commerciaux dont le Secrétariat CITES aura vérifié qu'ils disposent d'une législation nationale et de mesures de contrôle du commerce intérieur suffisants. Ces mesures garantiront que l'ivoire importé de Namibie ne sera pas réexporté et sera géré dans le respect de toutes les obligations découlant de la résolution Conf. 10.10 concernant la transformation et le commerce de l'ivoire au niveau national. Autoriser, en outre, la Namibie à obtenir le statut complet d'Annexe II pour ses éléphants, conformément à l'Article IV de la Convention, afin de permettre le commerce réglementé et légal des produits d'éléphant de Namibie, y compris l'ivoire.**

**Auteur :** Namibie

**Résumé :** La population d'éléphants d'Afrique *Loxodonta africana* de la Namibie a été transférée de l'Annexe I à l'Annexe II en 1997, en même temps que la population du Botswana et celle du Zimbabwe. La population de l'Afrique du Sud a également été transférée à l'Annexe II en 2000. Ces transferts étaient assortis de conditions précises qui ont été modifiées lors de sessions ultérieures de la Conférence des Parties et sont actuellement exprimées dans l'annotation A10. Cette annotation fait l'objet d'une autre proposition d'amendement à la CoP20 (Prop. 14), dont la Namibie est également l'auteur.

La population d'éléphants de Namibie est passée de 7500 en 1995 à plus de 25 000 à la fin de 2024, et son aire de répartition s'agrandit avec la croissance de la population et une expansion de l'habitat disponible.

La proposition consiste à « *Autoriser les transactions de la Namibie, à des fins commerciales, portant sur les stocks enregistrés d'ivoire brut (défenses entières et morceaux d'ivoire) d'origine namibienne et appartenant au Gouvernement de la République de Namibie, avec des partenaires commerciaux dont le Secrétariat CITES aura vérifié qu'ils disposent d'une législation nationale et de mesures de contrôle du commerce intérieur suffisants. Ces mesures garantiront que l'ivoire importé de Namibie ne sera pas réexporté et sera géré dans le respect de toutes les obligations découlant de la résolution Conf. 10.10 concernant la transformation et le commerce de l'ivoire au niveau national. Autoriser, en outre, la Namibie à obtenir le statut complet d'Annexe II pour ses éléphants, conformément à l'Article IV de la Convention, afin de permettre le commerce réglementé et légal des produits d'éléphant de Namibie, y compris l'ivoire.* »

On ne sait pas très bien comment la Namibie envisage l'application de cette proposition dans les Annexes, si elle est adoptée. Un « statut complet d'Annexe II » peut être interprété comme la suppression de l'annotation qui s'applique actuellement à la population d'éléphants de Namibie, pour permettre le commerce de parties et produits conformément à l'Article IV. Actuellement, en vertu de l'inscription de sa population à l'Annexe II et de l'annotation A10 existante, la Namibie est autorisée à exporter des trophées de chasse, des animaux vivants pour la conservation *in situ*, des peaux, des poils et des articles en cuir ainsi que des ékipas à des fins non commerciales. La Namibie a également exporté des animaux vivants vers des zoos, en vertu de l'Annexe I (voir Analyse de la Prop. 14 pour une discussion sur le commerce d'animaux vivants de Namibie).

L'effet le plus important de la proposition serait d'autoriser le commerce de l'ivoire brut. L'auteur déclare qu'il s'agit de transactions à des fins commerciales portant sur un stock existant de 46 268,30 kg de défenses entières et de morceaux d'ivoire enregistrés, d'origine namibienne, appartenant au Gouvernement de la République de Namibie. Ce stock d'ivoire aurait été accumulé uniquement suite à la mortalité naturelle des éléphants ou à la gestion mais, dans le texte justificatif, une ventilation détaillée des stocks détenus par la Namibie laisse à penser que ce total comprend de l'ivoire d'origine inconnue pour lequel il n'y a pas de documentation. À la lecture du texte justificatif,

on ne sait pas clairement s'il est prévu de poursuivre le commerce de stocks qui seront accumulés par la suite, après que les stocks actuels aient été exportés.

Tout le revenu généré par les ventes d'ivoire serait versé au Game Products Trust Fund et utilisé exclusivement pour la conservation des éléphants – y compris le suivi, la recherche, la lutte contre la fraude et autres dépenses de gestion – et pour les programmes de conservation et de développement communautaire.

L'intention serait de faire du commerce avec des partenaires dont le Secrétariat CITES aura vérifié qu'ils disposent d'une législation nationale et de mesures de contrôle du commerce national suffisants pour que l'ivoire importé de Namibie ne soit pas réexporté et soit géré selon les dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19) *Commerce des spécimens d'éléphants*, concernant la transformation et le commerce au niveau national. La manière dont se ferait le commerce légal proposé n'est pas décrite en détail. Aucun partenaire commercial potentiel n'est nommé et les marchés autrefois principaux sont aujourd'hui régis par des interdictions du commerce ou sont très restrictifs, n'autorisant que la vente de l'ivoire légalement importé il y a de nombreuses années.

Les mesures de gestion de la Namibie sont décrites et un plan de conservation et de gestion exhaustif est en vigueur pour les éléphants, jusqu'en 2031.

**Analyse :** Si l'on présume qu'il s'agit de supprimer l'annotation actuelle relative à l'inscription de la population d'éléphants d'Afrique de Namibie à l'Annexe II, cela signifierait que tous les spécimens de *Loxodonta africana* de Namibie seraient soumis aux dispositions standard de l'Annexe II. Depuis le transfert de la population de Namibie de l'Annexe I à l'Annexe II, le commerce n'a été autorisé qu'en vertu de conditions spécifiques, et les exportations d'ivoire brut ont été limitées en quantité et en temps. Le principal changement apporté par la suppression de l'annotation serait d'autoriser les transactions à des fins commerciales d'ivoire et de produits d'ivoire, dans les conditions relevant de l'Annexe II. Les résolutions Conf. 10.10 (Rev. CoP19) *Commerce des éléphants* et Conf. 11.20 (Rev. CoP18) *Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »* guideraient encore tout le commerce, cette dernière résolution s'appliquant spécifiquement aux exportations d'éléphants vivants.

Il n'y a pas de lignes directrices spécifiques permettant d'évaluer les propositions d'amendement des annotations de cette nature, mais il semble approprié de prévoir des mesures de précaution satisfaisantes, telles que celles qui sont décrites dans l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Aucune mesure de ce type ne figure dans l'amendement proposé qui se ferait par une annotation (certaines sont mentionnées dans le texte justificatif mais elles ne seraient pas contraignantes) ; en conséquence, les Parties doivent être satisfaites : par la mise en œuvre par la Namibie des obligations découlant de la Convention, en particulier de l'Article IV ; par l'existence de mesures de contrôle appropriées pour lutter contre la fraude et par le respect des conditions requises par la Convention, à la fois pour la Namibie et pour ses partenaires commerciaux.

La Namibie décrit en détail les mesures de précaution qu'elle mettrait en œuvre pour le commerce de stocks d'ivoire légaux (et inconnus), et un plan de gestion exhaustif jusqu'en 2031 est en vigueur. Elle a fait la preuve de sa capacité à gérer ses populations d'éléphants et met en évidence la contribution que la vente des stocks d'ivoire pourrait apporter à leur conservation ainsi qu'aux programmes de conservation et de développement communautaire associés.

Toutefois, il y a peu d'explications sur l'organisation et le contrôle du commerce légal proposé ; par exemple, il n'y a aucune indication sur les pays qui pourraient autoriser les importations légales, ni sur les conditions dans lesquelles ces pays pourraient ouvrir des marchés actuellement fermés ou strictement réglementés, et rien sur la manière dont le projet d'octroi de licences aux commerçants serait mis en œuvre et par qui, ou les échanges contrôlés (y compris sur les marchés des utilisateurs finaux) pour éviter le blanchiment. Le Secrétariat CITES est censé jouer un rôle important, mais on ne sait pas bien comment et avec quelles ressources il entreprendrait ce travail.

Concernant le **commerce proposé de l'ivoire**, l'incertitude est grande quant aux effets potentiels, sur le **commerce illégal mondial qui se poursuit, de la mise sur le marché d'un approvisionnement légal d'ivoire**. Si l'on considère les effets historiques et actuels du commerce sur la conservation des espèces d'éléphants et les risques associés à cette proposition, il **n'est pas possible de conclure que cette proposition prévoit des mesures de précaution satisfaisantes** à l'instar de celles qui sont décrites en détail dans l'annexe 4 de la résolution.

## **Amendement de l'annotation existante pour les populations d'éléphants d'Afrique *Loxodonta africana* en Afrique du Sud, au Botswana, en Namibie et au Zimbabwe**

**Auteurs :** Botswana, Cameroun, Côte d'Ivoire, Namibie, Zimbabwe

**Résumé :** Les populations d'éléphants d'Afrique *Loxodonta africana* du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe ont été transférées de l'Annexe I à l'Annexe II en 1997. La population de l'Afrique du Sud a également été transférée en 2000. Ces transferts ont fait l'objet de conditions précises qui ont ensuite été modifiées lors de sessions ultérieures de la Conférence des Parties et sont à présent exprimées dans l'annotation A10 (précédemment annotation 2) des Annexes de la CITES.

L'annotation A10 autorise le commerce de différents spécimens et produits autres que l'ivoire de *L. africana* sous réserve de nombreuses conditions, quelque peu différentes pour chacun des quatre États de l'aire de répartition concernés. Concernant le commerce de l'ivoire, l'annotation n'autorise actuellement que les transactions à des fins non commerciales portant sur les ékipas marqués et certifiés individuellement, et sertis dans des bijoux finis pour la Namibie et sur les sculptures en ivoire pour le Zimbabwe. Toutefois, l'annotation comprend aussi un texte qui prévoit des exportations limitées d'ivoire brut stocké par le passé, sous réserve d'un ensemble de conditions. Une de ces conditions, ajoutée à l'annotation à la CoP14 en 2007, était qu'aucune autre proposition d'autorisation du commerce de l'ivoire d'éléphant de populations déjà inscrites à l'Annexe II ne pourrait être soumise avant neuf ans à partir de la date de la dernière vente d'ivoire autorisée, laquelle a eu lieu en 2008, période durant laquelle un mécanisme de prise de décisions relatif au commerce de l'ivoire serait élaboré. Aucun mécanisme convenu de prise de décisions autorisant le commerce de l'ivoire sous les auspices de la Conférence des Parties n'a été adopté.

La proposition vise à apporter des amendements à l'annotation existante pour les populations de *Loxodonta africana* de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe inscrites à l'Annexe II afin d'éliminer le texte redondant et les références aux résolutions et décisions, d'harmoniser les conditions régissant le commerce pour les quatre États de l'aire de répartition et d'éliminer la référence au commerce de l'ivoire brut. Les amendements proposés sont les suivants (le texte supprimé est ~~barré~~ et le texte ajouté est souligné) :

À seule fin de permettre :

- a) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse ;
- b) le commerce des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables ~~selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18) pour le Zimbabwe et le Botswana, et pour des programmes de conservation in situ pour l'Afrique du Sud et la Namibie;~~
- c) le commerce des peaux ;
- d) le commerce des poils ;
- e) ~~le commerce les transactions commerciales ou non commerciales portant sur des d'articles en cuir pour l'Afrique du Sud, le Botswana et la Namibie, et non commerciales pour le Zimbabwe ;~~
- f) les transactions à des fins non commerciales portant sur des ékipas marqués et certifiés individuellement, et sertis dans des bijoux finis pour la Namibie, et des sculptures en ivoire à des fins non commerciales pour le Zimbabwe ;
- g) le commerce d'ivoire brut enregistré (pour l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe, les défenses entières et les morceaux) aux conditions suivantes :
  - i) ~~seulement les stocks enregistrés appartenant au gouvernement, provenant de l'État (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue);~~
  - ii) ~~uniquement avec des partenaires commerciaux dont le Secrétariat a vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) concernant la manufacture et le commerce intérieurs;~~

- ~~iii) pas avant que le Secrétariat n'ait vérifié les pays d'importation prospectifs et les stocks enregistrés appartenant au gouvernement ;~~
  - ~~iv) l'ivoire brut exporté conformément à la vente sous conditions de stocks d'ivoire enregistrés appartenant au gouvernement approuvée à la CoP12, à savoir 30 000 kg pour l'Afrique du Sud, 20 000 kg pour le Botswana et 10 000 kg pour la Namibie ;~~
  - ~~v) en plus des quantités agréées à la CoP12, l'ivoire appartenant au gouvernement provenant de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, enregistré d'ici au 31 janvier 2007 et vérifié par le Secrétariat peut être commercialisé et expédié, avec l'ivoire indiqué au point g) iv), en une seule fois par destination, sous la stricte supervision du Secrétariat ;~~
  - ~~vi) les produits de la vente sont utilisés exclusivement pour la conservation des éléphants et les programmes de développement communautaire dans l'aire de répartition des éléphants ou à proximité ; et~~
  - ~~vii) les quantités supplémentaires précisées au point g) v) ne sont commercialisées que lorsque le Comité permanent a décidé que les conditions énoncées ci-dessus sont remplies ; et~~
- ~~h) Aucune autre proposition d'autorisation du commerce d'ivoire d'éléphants de populations déjà inscrites à l'Annexe II n'est soumise à la Conférence des Parties pendant une période commençant à la CoP14 et s'achevant neuf ans à partir de la date de la vente d'ivoire en une fois devant avoir lieu conformément aux dispositions prévues aux points g) i), g) ii), g) iii), g) vi) et g) vii). De plus, de telles propositions sont traitées conformément aux décisions 16.55 et 14.78 (Rev. CoP16).~~

~~Sur proposition du Secrétariat, Le Comité permanent peut décider de faire cesser partiellement ou complètement ce commerce en cas de non-respect par les pays d'exportation ou d'importation, ou en cas d'effets préjudiciables avérés du commerce sur les autres populations d'éléphants.~~

Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

L'amendement proposé aurait les effets suivants :

- Dans les paragraphes b), g) ii) et h), suppression de la référence aux résolutions et décisions de la CITES.
- Au paragraphe b), suppression du texte stipulant que le commerce d'animaux vivants d'Afrique du Sud et de Namibie est limité à des programmes de conservation *in situ*, et harmonisation des conditions avec celles qui sont applicables au Botswana et au Zimbabwe, à savoir que le commerce d'animaux vivants se fait avec des « destinataires appropriés et acceptables ».
- Au paragraphe e), autorisation des transactions à des fins commerciales d'articles en cuir du Zimbabwe (et ainsi, des quatre États de l'aire de répartition), qui sont actuellement limitées à des transactions à des fins non commerciales seulement.
- Au paragraphe f), harmonisation et simplification du libellé de l'annotation, ce qui n'a pas d'impact sur le fond.
- Au paragraphe g), suppression, dans l'annotation, de la référence au commerce d'ivoire brut enregistré et des conditions dans lesquelles ce commerce était autorisé.
- Au paragraphe h), suppression de la référence à ne pas soumettre d'autres propositions pour autoriser le commerce de l'ivoire d'éléphant pendant neuf ans à partir de la dernière vente d'ivoire qui a eu lieu en 2008 (une période qui a pris fin en 2017).
- Dans l'avant-dernier paragraphe, suppression du rôle du Secrétariat pour faire cesser le commerce.

Les auteurs affirment que les résolutions et décisions dont il est question dans les paragraphes b), g) ii) et h) de l'annotation sont non contraignantes et considèrent que la référence à ces résolutions et décisions dans une annotation à une inscription à la CITES est problématique car elle suppose que les résolutions ou décisions en question, parce qu'elles sont mentionnées dans les Annexes de la

Convention, doivent être considérées comme juridiquement contraignantes pour les Parties. Par ailleurs, la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP19) *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties* stipule que lorsqu'une résolution est révisée, le Secrétariat est prié de mettre à jour les références à cette résolution dans d'autres résolutions en vigueur et, par extension, toute annotation dans laquelle elle est mentionnée, bien que cela puisse modifier l'inscription sans qu'une proposition d'amendement soit examinée par la Conférence des Parties.

L'Afrique du Sud, la Namibie et le Zimbabwe ont déclaré l'exportation de quelques éléphants vivants ; la Namibie et le Zimbabwe ont signalé des exportations vers des destinations *ex situ*. Selon l'annotation actuelle à l'inscription à l'Annexe II, les exportations de la Namibie étaient limitées à des destinations *in situ*. Toutefois, les exportations vers des destinations *ex situ* ont respecté les conditions prévues à l'Annexe I.

Les quatre Parties ayant des populations inscrites à l'Annexe II ont déclaré des exportations d'articles en cuir mais seuls l'Afrique du Sud et le Zimbabwe ont exporté des articles à des fins commerciales. Selon l'annotation A10, le Zimbabwe ne peut exporter des articles en cuir qu'à des fins non commerciales. Aucune préoccupation n'a été soulevée quant à l'impact de ce commerce.

L'amendement proposé à l'annotation A10 est fondé sur un consensus trouvé lors de la réunion de dialogue des États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique organisée par le CITES du 23 au 26 septembre 2024 (voir document CoP20 Doc. 76.6).

**Analyse :** La proposition aurait deux effets sur le fond pour le commerce des produits d'éléphants. Le premier effet serait que les conditions du commerce d'animaux vivants seraient harmonisées entre les quatre Parties ayant des populations inscrites à l'Annexe II, l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe, parce qu'il ne serait plus stipulé que l'Afrique du Sud et la Namibie ne peuvent exporter qu'à des fins de conservation *in situ*. Les exportations de ces quatre États seraient encore guidées par la résolution *Commerce des éléphants* [résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19)] et la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18), *Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »*. Il est improbable que l'amendement au libellé ait d'importants effets sur le commerce.

Le deuxième effet sur le fond serait que le Zimbabwe pourrait faire des transactions à des fins commerciales de produits en cuir, ce qui semble avoir déjà été le cas, en petites quantités, sans qu'aucun problème apparent n'ait été noté.

Bien que la suppression du paragraphe g) semble être un amendement important, aucun commerce d'ivoire brut n'a été autorisé depuis les ventes sous condition convenues à la CoP12 de sorte que la suppression de cette condition n'aura pas d'effet sur le commerce actuel des éléphants. Le paragraphe h) est redondant depuis de nombreuses années et sa suppression n'aura aucune incidence.

Globalement, **il est très peu probable que les amendements aient un effet négatif sur le commerce ou la conservation des éléphants d'Afrique de ces États de l'aire de répartition**. Tout changement important dans le commerce (y compris des problèmes éventuels de respect de la Convention issus de la mise en œuvre des résolutions existantes portant sur le commerce des éléphants) peut être traité par le Comité permanent dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), *Procédures CITES de respect de la Convention* ou par une procédure d'étude du commerce important. Le Comité permanent peut décider de faire cesser ce commerce, en partie ou totalement, en cas de non-respect de la Convention par les pays d'exportation ou d'importation, ou s'il est prouvé que le commerce a des effets préjudiciables sur d'autres populations d'éléphants.

## Inscrire les calaos des genres *Ceratogymna* et *Bycanistes* à l'Annexe II

**Auteurs :** Cameroun, Congo, Gabon, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone, Togo

**Résumé :** Le genre *Ceratogymna* (deux espèces) et le genre *Bycanistes* (sept espèces) comprennent neuf espèces de calaos arboricoles de grande taille que l'on trouve en Afrique (au total, il y a quatre genres en Afrique). Les calaos (Bucerotidae) constituent une lignée diverse d'oiseaux avec des espèces présentes à travers l'Afrique et l'Asie. Ils ont une morphologie unique caractérisée par un casque en forme de corne coiffant le bec, typiquement plus prononcé chez les mâles. Bien des espèces asiatiques de calaos ont été exploitées pour leur casque et leur crâne et, actuellement, quatre espèces sont inscrites à l'Annexe I et 20 à l'Annexe II. Les calaos d'Afrique sont menacés dans toute leur aire de répartition par la perte et la dégradation de l'habitat résultant de la déforestation, des changements climatiques et des changements d'affectation des terres pour l'agriculture. Plus récemment, les tendances du commerce se sont révélées préoccupantes, avec les pressions croissantes du commerce régional et international d'objets de curiosité et d'animaux de compagnie. Aucune espèce de calao africaine n'est actuellement inscrite aux Annexes. Au niveau national, les mesures de protection, de gestion et de suivi des populations sont limitées.

Les aires de répartition de toutes les espèces de calaos africaines des genres *Bycanistes* et *Ceratogymna* sont vastes, mais les données sur la taille des populations sont rares. Selon certaines estimations il y aurait plus de 10 000 individus pour les espèces *Ceratogymna atrata* et *Ceratogymna elata* mais il n'y a aucune information sur les espèces du genre *Bycanistes*. Deux espèces de ces genres, *Bycanistes cylindricus* et *Ceratogymna elata*, sont classées Vulnérables sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées, tandis que *Ceratogymna atrata* a été classée Quasi menacée en 2025. Toutes les autres espèces sont classées Préoccupation mineure. Il y a des preuves de réduction des populations pour presque toutes les espèces, sauf *C. elata* dont la tendance de la population est inconnue, ainsi que des preuves d'extinction locale dans certains États de l'aire de répartition. Les calaos ont une stratégie de reproduction unique, vivent longtemps et ont un faible taux de reproduction, ce qui les rend particulièrement vulnérables à l'exploitation. Ils sont monogames et la femelle s'enferme à l'intérieur d'une cavité naturelle dans un arbre pour incubier ses œufs, jusqu'à ce que les poussins aient éclos. Elle est exclusivement nourrie par le mâle, à travers une petite fente dans l'ouverture de la cavité, totalement dépendante du mâle et vulnérable au braconnage ciblant le mâle.

Outre les menaces que représentent la chasse et la déforestation, les calaos d'Afrique feraient, selon certaines indications, l'objet d'un commerce international pour satisfaire la demande de produits de calaos en Asie. Cette tendance est imputée aux réglementations moins strictes du commerce des espèces de calaos d'Afrique. Le suivi et le contrôle du commerce sont compliqués par des questions de ressemblance entre les espèces, aussi bien entre les espèces africaines qu'entre les espèces africaines et asiatiques, lorsqu'elles sont commercialisées sous forme de parties et produits, notamment les crânes, les plumes, les casques, les squelettes et les peaux. Ces parties et produits sont difficiles à identifier par espèce, tout comme les femelles et juvéniles entiers ou vivants. Les crânes/casques des mâles peuvent généralement être distingués par espèce, mais il peut être difficile d'identifier ceux des femelles et des immatures. Un commerce international est enregistré aux États-Unis d'Amérique et en Asie, et il y aurait un commerce régional en Afrique. Des études en ligne notent plus de 500 annonces individuelles contenant des offres de vente pour les espèces *Bycanistes* et *Ceratogymna* entre 2010 et 2024, avec des vendeurs au Cameroun, au Canada, aux États-Unis et en Europe. Les pays ciblés par les annonces comprennent différents pays d'Asie et les États-Unis ; toutefois, la source des individus proposés dans les annonces est peu claire et difficile à vérifier. Il y a aussi un commerce régional en Afrique du Sud, au Bénin, au Nigéria et au Togo, avec des chiffres estimés à plus de 450 carcasses par an entre le Cameroun et le Nigéria uniquement. Sans estimations claires des populations, il est difficile d'évaluer directement les effets du commerce sur les espèces sauvages.

En Afrique, la protection des espèces de calaos *Bycanistes* et *Ceratogymna* au niveau national est extrêmement variable. De nombreux pays n'accordent pas de protection officielle, certains pays ont adopté des mesures de sauvegarde assorties de conditions ou spécifiques à des espèces, et

quelques pays appliquent des mesures de protection plus rigoureuses dans le cadre de systèmes de permis ou d'interdictions pures et simples de la chasse et du commerce. Aucun établissement d'élevage en captivité à des fins commerciales n'est connu, et l'on sait que l'élevage en captivité est difficile. Toutefois, ces espèces sont présentes en petits nombres dans des zoos et autres établissements dans différents pays.

**Analyse :** Les deux genres de calaos d'Afrique *Bycanistes* et *Ceratogymna* comprennent neuf espèces : six sont évaluées Préoccupation mineure, une Quasi menacée et deux Vulnérables sur la Liste rouge de l'UICN. Il n'y a pas d'estimations de populations pour la plupart des espèces et l'on pense qu'il y aurait environ 10 000 individus ou plus pour *C. atrata* et *C. elata* ; les populations de la plupart des espèces seraient en déclin. Généralement, l'aire de répartition géographique des espèces est vaste et ces dernières sont surtout menacées par le recul de l'étendue et de la qualité de l'habitat à cause de la déforestation et de l'exploitation du bois. Un commerce national et de faibles niveaux de commerce international de certaines espèces sont signalés avec quelques saisies, mais les effets de ce commerce sur les populations sauvages ne sont pas clairs. Globalement, **les informations sur l'état et les tendances des populations sauvages sont insuffisantes, de même que sur les effets du prélèvement pour le commerce de toutes les espèces de l'un ou l'autre genre, de sorte que l'on ne peut pas déterminer si les critères d'inscription à l'Annexe II de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) sont remplis.**

Bien qu'il y ait des ressemblances dans les formes commercialisées d'espèces de calaos d'Asie inscrites à la CITES et les espèces de *Bycanistes* et *Ceratogymna*, d'autres preuves seraient nécessaires pour déterminer si les espèces sont présentes sur les marchés asiatiques et créent des problèmes de lutte contre la fraude pour les espèces inscrites. En conséquence, actuellement **on ne sait pas clairement si ces espèces remplissent le critère A de l'annexe 2b** de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

## **Transférer le vautour africain *Gyps africanus* et le vautour de Rüppell *Gyps rueppelli* de l'Annexe II à l'Annexe I**

**Auteurs :** Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Gambie, Guinée, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone, Tchad, Togo

**Résumé :** Le vautour africain *Gyps africanus* et le vautour de Rüppell *Gyps rueppelli* sont tous deux de grands vautours de l'Ancien Monde ayant de vastes aires de répartition à travers toute l'Afrique subsaharienne. *G. rueppelli* est également présent dans le sud-ouest de l'Europe et au Moyen-Orient. Autrefois décrites comme « communes », ces dernières années les deux espèces ont connu des déclin significatifs dans toute leur aire de répartition. Vers le milieu des années 2010, la population mondiale de *G. africanus* était estimée, par déduction, à environ 27 000 individus, avec un déclin de 80 % (fourchette : 63-89 %) en trois générations (40 ans). En 2021, la population de *G. rueppelli* était estimée, par déduction, à moins de 30 000 individus avec un déclin estimé de plus de 90 % (fourchette : 88-98 %) en trois générations (~40 ans). Les déclin de *G. africanus* au Burkina Faso et au Mali ont été rapides et il est clair qu'il y a eu des extinctions locales dans certaines zones du Ghana, du Niger et du Nigéria. De même, *G. rueppelli* a connu des déclin de 93 à 99 % au Burkina Faso, au Mali et au Niger, ainsi que de graves diminutions de ses populations et des extinctions locales ailleurs en Afrique de l'Ouest. En 2021, l'évaluation des deux espèces pour la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées a conduit à les classer globalement En danger critique d'extinction.

Les vautours sont des charognards qui broient les carcasses et jouent à ce titre un rôle important dans l'écosystème. Ils sont principalement menacés par la réduction de l'abondance des aliments, la contamination de leurs sources alimentaires, la perte de l'habitat, l'empoisonnement accidentel et délibéré et la chasse pour le commerce. À cela viennent s'ajouter des pressions telles que les perturbations par l'homme des sites de nidification, les collisions avec les éoliennes et l'électrocution sur les câbles à haute tension.

*Gyps rueppelli* et *G. africanus* ont été inscrits à l'Annexe II de la CITES en 1979 lors de l'inscription de l'ordre des Falconiformes. Des parties de vautour sont commercialisées aux plans national et international pour des utilisations fondées sur des croyances ou comme viande sauvage, et des parties de corps sont utilisées couramment dans les pratiques traditionnelles de soins pour des maladies physiques et mentales et pour porter chance lors de jeux de hasard ou de compétitions. La rentabilité croissante du commerce régional fondé sur des croyances serait en train de stimuler l'exploitation et l'on estime que plusieurs milliers de vautours font l'objet de commerce chaque année à travers l'Afrique de l'Ouest et centrale, essentiellement pour ce genre d'utilisation.

Le commerce international déclaré de vautours porte principalement sur des oiseaux vivants importés en Europe. Globalement, les chiffres sont faibles : entre 1979 et 2023, environ 900 *G. africanus* et un peu moins de 700 *G. rueppelli* ont été déclarés dans le commerce, essentiellement comme spécimens vivants sauvages. La majorité provenait de Guinée, de République-Unie de Tanzanie et du Cameroun, et était destinée à des pays d'Europe. Un commerce illégal a été signalé, avec des saisies de plus de 883 individus entre 2012 et 2025.

**Analyse :** Ni l'aire de répartition de *Gyps africanus*, ni celle de *G. rueppelli*, n'est restreinte. On manque d'informations à jour sur les populations mais, selon les estimations les plus récentes, la population d'aucune des deux espèces n'est petite. Cependant, les populations des deux espèces auraient subi des déclin abrupts et il y aurait eu des extinctions locales ces dernières années que l'on peut attribuer à un large éventail de facteurs, notamment la perte d'habitat, la diminution des sources alimentaires et l'empoisonnement délibéré et accidentel. En conséquence, toutes deux ont été classées En danger critique d'extinction sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées, toutes deux en 2021, en raison de **déclin historiques marqués et elles remplissent le critère C** de l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

Il y a très peu de transactions internationales légales à des fins commerciales déclarées pour des individus sauvages des deux espèces et il serait improbable qu'elles aient un effet préjudiciable sur les populations sauvages. Toutefois, selon certaines indications, il y aurait un commerce illégal transfrontalier, en particulier en Afrique de l'Ouest et centrale, de parties et produits de vautours utilisés à différentes fins fondées sur des croyances. On ignore le volume de ce commerce mais, conjugué à d'autres menaces, il pourrait affecter les espèces. Les deux espèces étant classées En danger critique d'extinction, **l'inscription à l'Annexe I semble proportionnée** ; cependant, la majeure partie du commerce se faisant à travers des frontières nationales poreuses, pour tirer les avantages de l'inscription il faudra déployer d'importants efforts de lutte contre la fraude.

## Transférer le faucon pèlerin *Falco peregrinus* de l'Annexe I à l'Annexe II

**Auteurs :** Canada et États-Unis d'Amérique

**Résumé :** Le faucon pèlerin *Falco peregrinus* fait partie de l'ordre des Falconiformes et son aire de répartition mondiale s'étend sur plus de 200 États à travers les Amériques, l'Afrique, l'Asie, l'Australasie et l'Europe. Il a été inscrit à l'Annexe I en 1977. Actuellement, la plupart des Falconiformes sont inscrits à l'Annexe II, mais d'autres se trouvent à l'Annexe I et à l'Annexe III, et quatre espèces ne sont pas inscrites aux Annexes.

On estime que la population mondiale de *F. peregrinus* compte entre 248 000 et 478 000 individus adultes et qu'elle augmente, après s'être remise d'un grave déclin dû à l'utilisation généralisée de pesticides contenant du DDT qui, au milieu du 20<sup>e</sup> siècle, avait compromis la reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux. L'élevage en captivité couronné de succès et les programmes de réintroduction ainsi que la réglementation de l'usage des pesticides ont permis un rétablissement spectaculaire de l'espèce. L'étendue de son occurrence est aujourd'hui estimée à plus de 40 millions km<sup>2</sup>. L'amélioration prouvée de la fécondité et du taux de survie des juvéniles dans des environnements humains très modifiés démontrent les capacités d'adaptation élevées de l'espèce. Malgré des baisses d'effectifs dans certains secteurs de l'Afrique du Nord et en Ukraine, *Falco peregrinus* a été classé Préoccupation mineure sur la Liste rouge de l'UICN, en 2021 et sur l'évaluation régionale européenne pour la Liste rouge de l'UICN en 2020. Les facteurs qui touchent actuellement les populations de *F. peregrinus* comprennent probablement les toxines environnementales, la perte et la modification de l'habitat, l'abattage illégal et le prélèvement dans la nature.

*Falco peregrinus* fait aujourd'hui l'objet d'un commerce international pour la fauconnerie dans les pays du Moyen-Orient. Selon la base de données sur le commerce CITES, près de 13 500 individus vivants ont été déclarés exportés entre 2014 et 2023, la majorité (98 %) étaient de source captive (C, D et F). Quelques spécimens sauvages (248) ont été exportés durant cette même période, essentiellement pour la réintroduction (80 %) et un petit nombre à des fins personnelles (12,5 %). Le commerce de spécimens élevés en captivité a augmenté de manière significative par rapport aux dix années précédentes tandis que les exportations de spécimens sauvages ont diminué de plus de la moitié entre 2004 et 2013. Actuellement, la demande commerciale mondiale de *F. peregrinus* est essentiellement satisfaite par des oiseaux élevés en captivité. Une bonne partie du commerce est alimentée par des producteurs du Royaume-Uni, d'Espagne et d'Allemagne, pays qui possèdent tous des établissements d'élevage en captivité enregistrés à la CITES. Un commerce illégal est signalé mais il n'est probablement pas important au regard de l'augmentation de la population sauvage.

En 2024, les Parties consultées à propos de leurs instruments législatifs et autres outils (y compris les principaux pays participant au commerce), dans une notification aux Parties, ont indiqué avoir mis en place des mesures de protection, jugées efficaces par le Secrétariat CITES. La protection va, dans certains pays, d'une interdiction totale de capture, abattage, propriété, transport, possession et commerce de spécimens sauvages et de la pratique de la fauconnerie, jusqu'à, dans d'autres pays, l'autorisation de la fauconnerie et la capture de *F. peregrinus* dans la nature pour une utilisation nationale assortie de certaines mesures de contrôle. La plupart des Parties ont indiqué ne pas avoir de doutes quant à l'efficacité de la législation nationale/internationale à garantir la conservation de *F. peregrinus* en cas d'inscription à l'Annexe II. Les instruments internationaux et régionaux (en particulier en Europe où se trouvent les trois principaux exportateurs) soutiennent les efforts régionaux et mondiaux visant à la conservation et à la gestion durable de *F. peregrinus* et de son habitat, et la population mondiale de *F. peregrinus* continue d'augmenter.

Quelques Parties ont exprimé des craintes qu'une inscription à l'Annexe II ne stimule la demande d'individus sauvages et/ou le commerce illégal, ce qui pourrait avoir des effets sur la population mondiale et/ou sur de plus petites sous-populations. L'élevage en captivité intensif et la préférence du commerce de la fauconnerie pour des individus élevés en captivité atténuent les risques d'une demande accrue de *F. peregrinus* sauvages, le risque principal étant le prélèvement pour créer de nouvelles lignes génétiques et variétés spécifiques. Cependant, les fauconniers croisent parfois des espèces de faucons et des hybrides pour produire des descendants exprimant les caractéristiques

souhaitées pour la fauconnerie ; le nombre d'individus de source sauvage présents dans le commerce est actuellement minimal et plusieurs établissements d'élevage ont confirmé une diversité génétique suffisante dans le cheptel captif. La grippe aviaire, qui touche certaines populations, n'est pas considérée comme une menace grave pour les populations mondiales.

**Analyse :** L'aire de répartition de *F. peregrinus* est extrêmement vaste et la population est importante et en augmentation dans la nature. Les populations se sont rétablies depuis le milieu du 20<sup>e</sup> siècle. L'espèce **ne remplit pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I.**

Le commerce d'oiseaux vivants pour la fauconnerie a pris de l'ampleur mais il est principalement alimenté par des oiseaux élevés en captivité dans des pays qui ont des établissements d'élevage enregistrés. Un nombre relativement petit d'oiseaux sauvages est exporté à des fins de réintroduction. Le commerce illégal porte sur un petit nombre d'oiseaux et sur certaines populations, notamment au Pakistan, en Iran, aux Pays-Bas, en Fédération de Russie et en Amérique du Sud, la demande provenant principalement du Moyen-Orient.

Il est possible qu'un transfert à l'Annexe II stimule la demande pour le commerce d'individus sauvages mais l'effet négatif pour les populations sauvages sera probablement minimal en raison du succès de l'industrie d'élevage en captivité et de la préférence donnée par l'industrie de la fauconnerie à des individus nés en captivité, sans compter que de toute évidence les populations de l'espèce sont stables et en augmentation.

L'espèce étant présente dans plus de 200 pays, il est difficile de déterminer si les mesures de gestion et de lutte contre la fraude appropriées ainsi que de respect de la Convention, dans chacun de ces pays, sont telles que les Parties puissent être satisfaites par la mise en œuvre de l'Article IV par tous les États de l'aire de répartition. Toutefois, la plupart des principaux pays pratiquant actuellement le commerce ont indiqué que les mesures de contrôle prises au niveau national ne changeraient pas suite au transfert de *F. peregrinus* à l'Annexe II. Il est peu probable que l'espèce fasse l'objet de commerce dans la grande majorité des États de l'aire de répartition. Il semble donc probable que **les mesures de précaution énoncées à l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) sont satisfaites dans la majeure partie de l'aire de répartition et seraient proportionnées aux risques prévus pour l'espèce.**

Il existe des dispositions relatives à la surveillance du commerce d'oiseaux sauvages dans l'*Étude du commerce important* [résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18)] et à l'élevage en captivité dans l'*Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité* [résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19)], qui permettraient aux Parties de répondre à de futures préoccupations.

## Inscrire le sporophile de Maximilien *Sporophila maximiliani* à l'Annexe I et *S. angolensis*, *S. atrirostris*, *S. crassirostris*, *S. funerea* et *S. nuttingi* à l'Annexe II

**Auteur :** Brésil

**Résumé :** Le genre *Sporophila* comprend 41 espèces de petits oiseaux chanteurs des régions néotropicales dont six sont proposées pour inscription aux Annexes : le sporophile de Maximilien *Sporophila maximiliani* à l'Annexe I, compte tenu de préoccupations relatives à une surexploitation pour le commerce, et le sporophile curio *S. angolensis*, le sporophile à bec noir *S. atrirostris*, le sporophile crassirostre *S. crassirostris*, le sporophile à bec fort *S. funerea* et le sporophile de Nutting *S. nuttingi* à l'Annexe II pour des raisons de ressemblance avec *S. maximiliani*. Le sporophile de Maximilien a toujours été présent dans l'État plurinational de Bolivie (dénommé « Bolivie » ci-après), au Brésil, en Guyane française, au Guyana, au Suriname et en République bolivarienne du Venezuela (dénommée « Venezuela » ci-après), bien qu'il n'y ait plus de certitude sur sa présence dans toute cette aire de répartition.

Les espèces du genre *Sporophila* sont principalement recherchées pour leur aptitude au chant et participent à des concours de chant, populaires au Brésil, en Colombie, au Guyana et au Suriname.

La capture de spécimens sauvages de sporophiles de Maximilien, la perte et la dégradation de l'habitat ont entraîné un déclin rapide des populations dans toute l'aire de répartition de cette espèce, en particulier au Brésil, ce qui a conduit à la classer En danger sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées, en 2017. Autrefois largement répandue, cette espèce est aujourd'hui rare dans la nature avec une population mondiale estimée, en 2017, à moins de 2500 individus ; des études et des informations plus récentes suggèrent qu'il pourrait y avoir moins de 1000 individus matures. Au Brésil, les sous-populations comptent généralement moins de 50 individus matures et pourraient n'être présentes que dans deux zones seulement. L'espèce est considérée par certains comme proche de l'extinction dans ce pays. Peu d'informations sont disponibles sur son occurrence dans d'autres États de l'aire de répartition. La population captive du Brésil s'élève probablement à plus de 200 000 individus.

Parmi les espèces qu'il est proposé d'inscrire à l'Annexe II, certaines sous-populations de *S. angolensis*, *S. crassirostris*, *S. funerea* et *S. nuttingi* présenteraient des tendances au déclin dans toute l'aire de répartition, et les deux premières espèces sont considérées éteintes dans certaines parties du Brésil (*S. angolensis*) et au Suriname (*S. crassirostris*). Les populations mondiales de *S. angolensis* et *S. crassirostris* seraient néanmoins en augmentation selon les évaluations réalisées pour la Liste rouge de l'UICN publiées en 2018 et 2021, respectivement. Selon l'évaluation de *S. atrirostris* pour la Liste rouge, cette espèce aurait une population mondiale stable et il n'y aurait aucune preuve de déclin ou de menace importante, mais BirdLife International estime qu'il serait peut-être bon de réviser cette évaluation.

Le commerce est avant tout national mais des exportations ont été signalées vers les États-Unis, le Canada et les Pays-Bas, où des citoyens du Suriname ont établi des clubs et des tournois d'oiseaux chanteurs. Le commerce en ligne de *S. maximiliani* révèle des prix pouvant aller jusqu'à 800 USD pour les femelles et 1000 USD pour les mâles aux États-Unis. La plupart des oiseaux que l'on trouve dans le commerce semblent être élevés en captivité ; le Brésil a mis en place un système d'enregistrement des éleveurs de *S. maximiliani*, aussi bien amateurs que professionnels. Des exportations de spécimens sauvages de *S. maximiliani*, *S. angolensis* et *S. crassirostris* sont signalées. On observe peu de spécimens sauvages de *S. maximiliani* dans le commerce et l'on estime que certaines exportations d'oiseaux sauvages sont déclarées comme provenant de l'élevage en captivité. Des saisies sont mentionnées, principalement au Brésil. L'échelle de tout commerce transfrontalier à l'intérieur de l'aire de répartition de *S. maximiliani* reste inconnue.

Au Brésil, l'espèce *S. maximiliani* est classée En danger critique d'extinction et protégée par la législation nationale, ce qui signifie que la capture, le transport, le stockage, la possession, la manipulation, la transformation et la commercialisation d'individus sauvages sont interdits. Toutefois, l'exportation d'individus élevés en captivité dans des établissements enregistrés est autorisée. Des

lois sont en vigueur dans d'autres États de l'aire de répartition qui offrent différents degrés de protection pour les espèces sauvages.

Les mâles de six *Sporophila* spp. proposés pour inscription présentent des différences morphologiques permettant une identification par espèce, sauf en ce qui concerne *S. maximiliani* et *S. crassirostris* mais le commerce porte aussi sur des femelles et des juvéniles qui sont morphologiquement semblables et difficiles à distinguer.

**Analyse :** La population sauvage de *Sporophila maximiliani* est petite. Elle compte peut-être moins de 1000 spécimens qui sont probablement répartis en très petites sous-populations. La capture illégale de spécimens sauvages a entraîné l'extinction de sous-populations dans toute l'aire de répartition. La population captive du Brésil, détenue par des éleveurs enregistrés, est estimée à plus de 200 000 oiseaux. Bien que des déclarations récentes concernent essentiellement un commerce de spécimens élevés en captivité, il y a des preuves de capture et de commerce en cours de spécimens sauvages. En conséquence, l'espèce **remplit aussi bien les critères biologiques que commerciaux d'inscription à l'Annexe I**. Le commerce de spécimens élevés en captivité pourrait se poursuivre à partir d'établissements commerciaux d'élevage de l'espèce qui devraient être enregistrés auprès du Secrétariat CITES, conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*.

Concernant les cinq autres espèces de *Sporophila* proposées comme espèces ressemblantes, étant donné que les femelles et les juvéniles de toutes ces espèces se ressemblent et qu'on les trouve dans le commerce, **si le sporophile de Maximilien *S. maximiliani* devait être inscrit à l'Annexe I, il semblerait que les autres espèces rempliraient les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2b** de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

**Autres considérations :** Si ces espèces sont inscrites aux Annexes, on pourrait envisager l'inscription à l'Annexe II d'autres espèces du genre *Sporophila* en vertu de l'annexe 2b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

## Inscrire *Caribicus warreni* à l'Annexe I

**Auteur :** République dominicaine

**Résumé :** *Caribicus warreni* est un lézard amphisbène géant indigène de l'île d'Hispaniola, qui serait présent dans le nord de la République dominicaine ainsi que dans le nord d'Haïti, l'île Tortuga comprise. En 2015, l'UICN a classé l'espèce dans la catégorie Vulnérable au plan mondial, essentiellement en raison de son aire de répartition réduite et fragmentée.

Malgré des efforts de recherche intenses depuis des années, il n'y a pas d'estimations mondiales de la population de *C. warreni*, et une seule sous-population a été enregistrée en République dominicaine, en 2021, dans le Monument naturel Loma Isabel de Torres où ont actuellement lieu des études de suivi. L'évaluation pour la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées de 2015 relève que la population de l'espèce diminue. L'étendue de l'occurrence (estimée à 100 km<sup>2</sup>), la zone d'occupation (inférieure à 10 km<sup>2</sup>), la qualité de l'habitat et le nombre de localités seraient en déclin continu, principalement en raison de l'expansion de l'agriculture et de l'élevage de bétail. Parmi les autres menaces, on peut citer la prédation par les espèces envahissantes, l'abattage occasionnel par la population locale et le commerce illégal des animaux de compagnie.

*Caribicus warreni* est très rarement utilisé au plan national, et uniquement commercialisé comme animal de compagnie pour amateurs de reptiles. Les autorités dominicaines n'ont jamais délivré de permis d'exportation pour *C. warreni*. Un commerce international modéré a été détecté en Allemagne, au Canada, aux États-Unis et en Tchéquie, aussi récemment qu'au début de 2025. On estime qu'Haïti est la source de la plupart des spécimens faisant l'objet de commerce, mais on ignore si les spécimens concernés continuent d'être capturés dans la nature ou sont de sources captives. *C. warreni* a une vie relativement longue (jusqu'à 40 ans en captivité) et s'est reproduit avec succès en captivité, produisant de nombreuses portées (jusqu'à 34 spécimens).

Il existe des programmes d'élevage en captivité de cette espèce en Amérique du Nord et en Europe, et le principal programme se trouve au zoo de Nashville, aux États-Unis. Selon ZIMS, il y a actuellement 264 spécimens dans 23 institutions différentes, à travers huit pays et territoires.

L'espèce est actuellement inscrite comme en danger critique d'extinction sur la Liste rouge des espèces menacées de la République dominicaine, qui limite son utilisation à des fins scientifiques, de recherche et d'élevage prioritaire pour la conservation de l'espèce.

**Analyse :** On sait peu de chose sur la population de *Caribicus warreni*, mais elle est probablement petite ou très petite et a été considérée en déclin en 2015 lors de l'évaluation mondiale réalisée pour la Liste rouge de l'UICN. L'aire de répartition de l'espèce est limitée et fragmentée, et l'étendue de l'occurrence, la zone d'occurrence, la qualité de l'habitat et le nombre de localités sont en déclin. Ensemble, ces facteurs suggèrent que l'espèce **remplit les critères biologiques A et B de l'annexe 1** de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). La perte de l'habitat et sa fragmentation sont les principales menaces pour l'espèce. Les volumes du commerce international sont inconnus, mais on a observé des spécimens en vente sur des marchés d'animaux de compagnie en Amérique du Nord et en Europe. On pense que ces spécimens provenaient d'Haïti, mais on ne sait pas clairement si l'exportation de spécimens sauvages se poursuit ou si ces spécimens proviennent maintenant de sources captives. Malgré des données limitées, en raison d'une population probablement petite et gravement fragmentée et d'une aire de répartition réduite, ainsi que du commerce international en cours, **l'espèce semble remplir les critères d'inscription à l'Annexe I.**

## Inscrire *Phyllurus amnicola* à l'Annexe II

**Auteur :** Australie

**Résumé :** Le gecko à queue en feuille du mont Elliot *Phyllurus amnicola* est un gecko de taille moyenne, une des 11 espèces du genre *Phyllurus*, décrit en 2000 et endémique du Queensland, Australie. On sait qu'il y a trois sous-populations dans la région du mont Elliot du Parc national de Bowling Green Bay, que l'on trouve dans des habitats rocheux de forêt tropicale humide, entre 400 et 1000 m au-dessus du niveau de la mer, ainsi qu'une quatrième près du mont Saddle. L'étendue de l'occurrence est estimée à environ 200 km<sup>2</sup>. Il n'y a pas d'estimations de la population mais l'on présume que l'espèce existe en densité élevée dans les régions où l'habitat est propice, c'est-à-dire dans une zone étendue de son aire de répartition.

Les espèces du genre *Phyllurus* telles que *P. amnicola* ont une croissance relativement lente par rapport à d'autres espèces de geckos et atteignent généralement la taille de reproduction à 2-3 ans. Elles seraient recherchées dans le commerce international des animaux de compagnie. Les exportations commerciales de reptiles vivants et indigènes d'Australie sont interdites depuis 1982 mais l'espèce *P. amnicola* a été identifiée dans le commerce international, ce qui est indicateur d'exportations illégales anciennes ou en cours. En 2013, des études sur le terrain ont déterminé une réduction substantielle de la densité démographique pour une des quatre sous-populations, qui résulterait d'un seul cas de braconnage.

Le gecko *Phyllurus amnicola* a été évalué pour la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées, en 2017, et classé dans la catégorie Quasi menacé, en l'absence d'autres menaces que sa distribution réduite et le prélèvement pour le commerce qui est une menace permanente, tandis que trois des quatre sous-populations connues étaient moins accessibles aux ramasseurs et risquaient donc probablement moins d'être touchées par cette menace. Dans la législation de l'État du Queensland, l'espèce est classée vulnérable. Outre le prélèvement illégal, les autres menaces potentielles comprennent la fréquence et l'intensité accrues des incendies périodiques qui touchent les habitats et la connectivité entre les habitats.

Entre 2012 et 2021, environ 80 individus vivants ont fait l'objet de commerce selon les données sur le commerce des États-Unis d'Amérique. On estime aussi qu'environ 935 individus ont été proposés à la vente dans plus de 355 annonces en ligne, entre 2014 et 2023. La plupart de ces annonces offraient des individus adultes. Vingt individus directement importés aux États-Unis depuis l'Allemagne et les Pays-Bas, entre 2015 et 2018, ont été déclarés de source sauvage mais il pourrait s'agir d'une erreur. La source des spécimens que l'on trouve en vente en ligne n'est, en général, pas déclarée mais lorsqu'elle l'est, les vendeurs prétendent souvent qu'il s'agit de spécimens élevés en captivité. Selon une étude des plateformes en ligne en Europe, en 2017-2018, les prix demandés pour les spécimens de cette espèce variaient entre 1470 et 2385 USD. Plus récemment, en 2025, deux annonces ont proposé des individus à la vente pour 220 USD et 450 USD chacun.

L'espèce a été inscrite à l'Annexe III de la CITES en 2022 et depuis lors, 24 spécimens ont été signalés dans des exportations directes, à des fins commerciales, de pays européens vers le Japon. Trois de ces spécimens (exportés par l'Allemagne en 2022) étaient déclarés nés en captivité. Il y a peu d'autres informations disponibles sur l'ampleur de l'élevage en captivité.

**Analyse :** *Phyllurus amnicola* a une aire de répartition réduite et compte quatre sous-populations connues (trois sur le mont Elliot et une sur le mont Saddle) dans l'État du Queensland, Australie, de sorte que l'espèce pourrait déjà remplir les critères biologiques B de l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Aucune exportation légale à des fins commerciales de l'espèce n'est autorisée par l'Australie mais l'espèce a été observée ces dernières années dans le commerce international où le prix demandé pour chaque individu est élevé. Bien que les effets du commerce sur toutes les sous-populations ne soient pas évidents, il est clair que le prélèvement illégal a déjà conduit à des déclinés marqués de l'une des quatre sous-populations. Le commerce signalé est relativement

faible mais, compte tenu de la vulnérabilité apparente des populations au prélèvement dans la nature, **cette espèce pourrait remplir les critères d'inscription à l'Annexe II.**

Toutes les exportations de spécimens sauvages d'Australie à des fins commerciales sont illégales. Si l'espèce devait être inscrite à l'Annexe II, **l'Australie pourrait aussi soumettre un quota zéro pour les exportations de spécimens sauvages à des fins commerciales** qui serait publié sur le site Web de la CITES afin d'indiquer que l'Australie n'autorise pas le commerce de spécimens sauvages de cette espèce.

## Inscrire *Phyllurus caudiannulatus* à l'Annexe II

**Auteur :** Australie

**Résumé :** *Phyllurus caudiannulatus* est un gecko de taille moyenne, une des 11 espèces du genre *Phyllurus* endémique du Queensland, Australie, où on le trouve dans des forêts subtropicales de lianes et des forêts sclérophylles humides adjacentes ainsi que dans des plantations d'*Araucaria cunninghamii* entre 180 et 600 m au-dessus du niveau de la mer. On sait actuellement qu'il est présent en trois sous-populations isolées distantes de 15 km les unes des autres, la plus grande se trouvant dans le Parc national Bulburin. L'étendue globale de l'occurrence est estimée à un peu moins de 350 km<sup>2</sup>, avec une zone d'occupation possible de 20 km<sup>2</sup>.

Il n'y a pas d'estimations de la population, mais l'espèce pourrait être présente en haute densité, au moins dans le Parc national de Bulburin. Les deux populations situées en dehors du parc n'ont été découvertes que dans les dix dernières années, et il pourrait y avoir d'autres sous-populations encore non découvertes. Un quart de l'habitat potentiel modélisé pour la plus grande sous-population, dans le Parc national de Bulburin, a été ravagé par les feux de brousse de 2019 et 2020 ; il n'y a pas d'informations sur l'impact de ces incendies sur l'espèce. *Phyllurus caudiannulatus* a été évaluée pour la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées en 2017, et classée Quasi menacée. En Australie, l'espèce est inscrite comme en danger, tant aux niveaux national que des États. Elle a été inscrite à l'Annexe III (par l'Australie) en 2022.

Les geckos des espèces *Phyllurus* seraient recherchés dans le commerce international des animaux de compagnie par des collectionneurs spécialisés. Les marques distinctives de ce gecko le rendraient en effet particulièrement désirable.

Les exportations de reptiles indigènes vivants à des fins commerciales sont illégales en Australie mais l'on a observé l'espèce dans le commerce international. Selon les données LEMIS sur le commerce 32 individus vivants ont fait l'objet de commerce entre 2010 et 2018, et l'on estime qu'environ 190 individus ont été proposés à la vente dans quelque 80 annonces en ligne, entre 2009 et 2022. La plupart étaient mentionnés comme des individus adultes. Dans des exportations directes des États-Unis en 2017, six individus, ont été déclarés de source sauvage mais il peut s'agir d'une erreur ; des individus déclarés élevés en captivité sont proposés à la vente. Deux spécimens vivants, élevés en captivité, sont déclarés dans les données sur le commerce CITES (de la Tchéquie vers le Japon, à des fins commerciales).

L'effet probable du braconnage pour le commerce international des animaux de compagnie, sur les populations de *P. caudiannulatus*, est vu différemment selon les sources. La proposition indique que même si l'intensité du braconnage est relativement faible, la demande augmente probablement pour cette espèce qui serait présente dans des zones accessibles et, en conséquence, vulnérable au braconnage. Les informations provenant des États-Unis ne mettent pas en évidence de tendance claire à l'expansion du commerce dans le temps, la plupart des offres de vente ayant eu lieu en 2017 et les quantités étant restées raisonnablement stables de 2010 à 2018, avec, en moyenne, deux individus par an. D'autres données, issues d'une étude sur le commerce en ligne, montrent qu'environ la moitié des 76 annonces a été publiée ces dernières années (entre 2019 et 2022), mais comme les annonces plus anciennes sont souvent supprimées dès que les individus sont vendus, il est difficile de déduire des tendances en s'appuyant sur le commerce en ligne.

Il n'y a pas de populations de cette espèce en captivité en Australie, et le potentiel d'élevage en captivité est probablement faible.

**Analyse :** *Phyllurus caudiannulatus* est une espèce localisée présente en trois sous-populations connues dans l'État du Queensland, Australie. Son habitat a été touché par les feux de brousse récents.

Bien qu'aucune exportation légale de l'espèce à des fins commerciales ne soit autorisée par l'Australie, l'espèce a été observée dans le commerce international ces dernières années en très petits nombres. Il n'y a cependant aucune preuve d'impact du commerce sur les populations sauvages qui sont, au moins localement, abondantes. Compte tenu de la petite quantité d'individus signalés dans le commerce et d'une absence de preuves convaincantes qu'une part importante de ce commerce concerne des individus sauvages et que ce prélèvement est en cours, **on ne sait pas très bien si l'espèce remplit les critères de l'annexe 2a** de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

Comme toutes les exportations de spécimens sauvages à des fins commerciales sont illégales en Australie, si l'espèce était inscrite à l'Annexe II, **l'Australie pourrait aussi soumettre un quota zéro pour les exportations à des fins commerciales de spécimens sauvages** qui serait publié sur le site Web de la CITES afin d'indiquer que l'Australie n'autorise pas le commerce de spécimens sauvages de cette espèce.

## **Transférer le genre *Amblyrhynchus* spp. représenté par l'iguane marin des Galápagos *Amblyrhynchus cristatus* de l'Annexe II à l'Annexe I**

**Auteur :** Équateur

**Résumé :** L'iguane marin *Amblyrhynchus cristatus*, seule espèce du genre *Amblyrhynchus*, est endémique de l'archipel des Galápagos, en Équateur. On sait qu'il est présent dans tout l'archipel et qu'il occupe toute une gamme d'îles de grande taille ou satellites. La zone d'occupation a été estimée à 4368 km<sup>2</sup> et la zone d'habitat à environ 3250 km<sup>2</sup>.

L'iguane marin a été évalué pour la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées en 2019 et classé Vulnérable en raison d'un déclin de la population d'au moins 30 % en trois générations (18-24 ans). En 2019, on a estimé que la population mondiale de l'espèce comptait entre 19 800 et 210 000 individus matures. La population connaît d'importantes fluctuations, avec des taux de mortalité qui vont de 10 % à 90 % durant les épisodes climatiques El Niño. Les phénomènes climatiques sont les principales menaces pour l'espèce, mais elle est aussi sensible aux espèces exotiques envahissantes (par exemple, chats, rats, chiens) qui touchent environ 30 % de la population totale, ainsi que par les perturbations anthropiques, la pollution, la dégradation de l'habitat et les maladies.

L'espèce *Amblyrhynchus cristatus* est inscrite à l'Annexe II de la CITES depuis 1975, année où l'Équateur est devenu Partie à la Convention. Depuis l'inscription, l'Équateur n'a signalé aucune exportation légale d'individus vivants sauvages et interdit l'exportation de cette espèce depuis 1998. Un très petit nombre de *A. cristatus* vivants, tous élevés en captivité, est déclaré dans la base de données sur le commerce CITES. Entre 2012 et 2019, les exportateurs ont déclaré huit individus : quatre de l'Ouganda vers le Japon (pour l'élevage en captivité), deux de Suisse vers l'Ouganda (à des fins commerciales), et deux de l'Autriche vers le Japon (à des fins commerciales ; originaires d'Espagne). En revanche, les importateurs ont signalé 11 individus élevés en captivité dans la même période.

Aucune exportation légale de cette espèce n'ayant été autorisée par l'Équateur, on peut douter que les individus « élevés en captivité » que l'on trouve dans le commerce aient été légalement acquis et que le commerce d'individus élevés en captivité *ex situ* respecte les dispositions de la CITES. Il y a quelques preuves de commerce illégal de juvéniles sortis en contrebande des îles par la mer, et il y a eu des saisies d'individus vivants de l'espèce, en 2010, 2014 et 2015, ce qui indique qu'il existe une demande, probablement d'éleveurs et de collectionneurs spécialisés. Toutefois, on ignore quels sont les effets de ce commerce sur les populations sauvages de l'espèce.

**Analyse :** L'iguane marin *Amblyrhynchus cristatus* est endémique des îles Galápagos, en Équateur. L'espèce est classée Vulnérable sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées en raison d'une réduction estimée de la population de 30 % au moins en trois générations. L'espèce a une aire de répartition quelque peu restreinte avec une zone d'habitat d'environ 3250 km<sup>2</sup> et sa population connaît des fluctuations extrêmes en raison des phénomènes climatiques. Ces fluctuations, conjuguées aux menaces permanentes que sont les espèces envahissantes, la dégradation de l'habitat, la pollution et les maladies, rendent la population intrinsèquement vulnérable. Il y a quelques preuves de commerce international illégal, probablement d'individus capturés dans la nature, bien que les quantités semblent être limitées et il est improbable qu'il y ait des effets préjudiciables sur la population sauvage. En conséquence, l'espèce **ne semble pas remplir les critères d'inscription à l'Annexe I**. Si les Parties décident de rejeter l'inscription, l'Équateur pourrait soumettre un quota zéro pour les exportations à des fins commerciales d'iguanes marins sauvages qui serait publié sur le site Web de la CITES pour indiquer que le commerce de spécimens prélevés dans la nature n'est pas autorisé.

**Autres considérations :** La proposition concerne le transfert du genre *Amblyrhynchus* spp., représenté par l'iguane marin des Galápagos, *Amblyrhynchus cristatus*, de l'Annexe II à l'Annexe I.

L'inscription actuelle est au niveau de l'espèce. Si cette proposition était acceptée, l'effet du transfert de l'espèce ou du genre serait identique.

## Transférer les iguanes terrestres des Galápagos *Conolophus* spp. de l'Annexe II à l'Annexe I

**Auteur :** Équateur

**Résumé :** Les iguanes terrestres des Galápagos *Conolophus* spp., endémiques de l'archipel des Galápagos, en Équateur, comprennent trois espèces : *Conolophus marthae*, *C. pallidus* et *C. subcristatus*. L'iguane rose des Galápagos *C. marthae* est endémique de l'île Isabela, l'iguane terrestre de Santa Fe *C. pallidus* est endémique de l'île de Santa Fe (Barrington) et l'iguane terrestre des Galápagos *C. subcristatus* est présent sur plusieurs îles. Tous sont actuellement inscrits à l'Annexe II et il est proposé de les transférer tous les trois à l'Annexe I.

- *Conolophus marthae* a été évalué et classé En danger critique d'extinction en 2012, en raison d'une très petite population estimée à 192 individus adultes en une seule sous-population occupant une zone de 25 km<sup>2</sup>. La tendance de la population était alors inconnue mais elle a été ultérieurement considérée stable.
- *Conolophus pallidus* a été évalué et classé Vulnérable en 2019, avec 3500–4000 individus adultes en une seule sous-population et dans une zone d'occupation de 40 km<sup>2</sup>. La tendance de la population était inconnue.
- *Conolophus subcristatus* a été évalué et classé Vulnérable en 2020 sur la base d'une meilleure estimation de 10 216 individus adultes en 13 sous-populations dans une zone d'occupation de 540 km<sup>2</sup>.

Les iguanes terrestres des Galápagos sont confrontés à diverses menaces qui varient en intensité à travers l'archipel. Une des principales menaces naturelles est le phénomène climatique El Niño qui peut provoquer des sécheresses prolongées et de graves pénuries alimentaires, entraînant une mortalité élevée. En outre, ces espèces sont extrêmement vulnérables aux espèces exotiques envahissantes, notamment les chats haret, chiens, porcs, chèvres et rats qui nuisent aux populations d'iguanes en s'attaquant aux œufs, aux juvéniles et aux adultes et, indirectement, dégradent l'habitat. Les caractéristiques biologiques intrinsèques des iguanes – taux de reproduction lent, durée de génération longue et populations petites et isolées – exacerbent encore cette vulnérabilité. Une diversité génétique faible et des événements stochastiques tels que des éruptions volcaniques menacent aussi ces espèces.

Ces dernières années, un commerce limité d'iguanes déclarés pour la plupart comme élevés en captivité a été signalé mais la légitimité de ce commerce a été remise en question car, depuis que les espèces ont été inscrites à l'Annexe II, en 1975, l'Équateur n'a autorisé aucune exportation légale de spécimens vivants. Certaines saisies d'individus vivants attestent qu'il y a une demande internationale pour ces espèces. Toutefois, l'effet de ce commerce sur les populations sauvages de ces espèces est inconnu.

**Analyse :** La population de l'iguane rose des Galápagos (*C. marthae*) est très petite et celle de l'iguane terrestre de Santa Fe (*C. pallidus*) est petite. Ces deux espèces ont une aire de répartition réduite, sont présentes dans une seule localité et sont très vulnérables à des facteurs extrinsèques comme les phénomènes climatiques qui provoquent de grandes fluctuations du nombre d'individus et de la qualité de l'habitat. En conséquence, **toutes deux semblent remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I.**

La population de l'iguane terrestre des Galápagos (*C. subcristatus*) est importante, bien que les estimations varient considérablement. Son aire de répartition est quelque peu réduite et le déclin de la sous-population devrait se poursuivre en raison de facteurs extrinsèques, y compris la menace des espèces exotiques envahissantes et les phénomènes climatiques qui entraînent d'importantes fluctuations de la sous-population et de la qualité de l'habitat. En conséquence, cette espèce **pourrait remplir les critères biologiques de l'annexe 1** de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

L'Équateur n'a autorisé aucune exportation légale ; un commerce de spécimens vivants d'origine incertaine a été enregistré et il y a des signes de prélèvement illégal. Il est difficile de déterminer les effets du prélèvement de ces espèces pour le commerce sur les populations sauvages mais ces effets seraient sans doute plus préjudiciables pour *C. marthae* et *C. pallidus* que pour *C. subcristatus*. Compte tenu des incertitudes entourant les effets du commerce et du risque très élevé pour la conservation, une inscription à l'Annexe I pourrait se justifier pour les trois espèces. Si les Parties considèrent que toutes les espèces ne remplissent pas les critères d'inscription à l'Annexe I, l'Équateur pourrait soumettre un quota zéro pour les exportations à des fins commerciales de spécimens sauvages de ces espèces, qui serait publié sur le site Web de la CITES pour indiquer que le commerce de spécimens prélevés dans la nature n'est pas autorisé.

## Inscrire *Bitis harena* et *Bitis parviocula* à l'Annexe I

**Auteur :** Éthiopie

**Résumé :** *Bitis harena* et *Bitis parviocula* sont des espèces de vipères cornues de grande taille, morphologiquement semblables et endémiques d'Éthiopie, où on les trouve dans des forêts de montagne et des prairies. *Bitis parviocula* a été évaluée en 2014 pour la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées et classée En danger en raison de son aire de répartition réduite et du recul constant de l'étendue et de la qualité de son habitat. À cette époque, on considérait que *Bitis harena* était une sous-population de *B. parviocula*. Elle a été élevée au rang d'espèce en 2016 et n'a pas encore été évaluée pour la Liste rouge de l'UICN.

Les deux espèces sont présentes de part et d'autre de la vallée du Rift éthiopienne, *B. harena* ayant une aire de répartition restreinte et n'étant connue que dans deux localités tandis que *B. parviocula* a une zone d'habitat estimée à plus de 20 000 km<sup>2</sup>. Les aires de répartition actuelles connues des deux espèces représentent probablement une sous-estimation de leur occurrence. Il n'y a pas d'informations détaillées sur les populations des deux espèces qui ont un comportement discret et que l'on rencontre donc rarement. L'étendue et la qualité de l'habitat naturel seraient en déclin compte tenu des pressions de la déforestation, de l'expansion agricole, notamment pour la culture du café, et de l'empiètement anthropique.

Les seules données récentes sur le commerce, disponibles pour ces espèces, proviennent des États-Unis ; entre 2008 et 2020, l'importation de 141 spécimens de *B. parviocula* vivants, élevés en captivité et sauvages, a été signalée. Le commerce des individus sauvages comprenait 31 individus exportés directement d'Éthiopie, et 14 originaires d'Éthiopie et réexportés par la Suisse, dans les deux cas en 2009. Les individus élevés en captivité étaient exportés des États-Unis vers l'Allemagne, les Pays-Bas, la Slovénie et l'Équateur. Selon les observations sur le marché, aux États-Unis et en Europe, il semble que les individus atteignent un prix élevé. La légitimité des stocks de *B. parviocula* observés sur les marchés aux États-Unis et en Europe n'est pas évidente mais certains experts indiquent que *B. parviocula* a été élevée avec succès en de multiples occasions, à la fois par des institutions privées et publiques et par des particuliers. Il n'existe aucun enregistrement vérifié de *B. harena* dans le commerce, et les experts n'ont trouvé aucune preuve de commerce illégal de cette espèce. Bien que *B. parviocula* continue d'apparaître sporadiquement dans le commerce, y compris sur les plateformes en ligne, le volume semble limité et les preuves de commerce illégal ne sont pas claires.

Ces deux espèces sont protégées par la législation nationale et le prélèvement ou l'exportation d'animaux endémiques, y compris *B. parviocula* et *B. harena*, sont interdits depuis 2004 et interdits sans permis depuis 1957. En conséquence, la légitimité des individus sauvages de *B. parviocula* exportés d'Éthiopie n'est pas claire.

**Analyse :** *Bitis harena* et *B. parviocula* sont des espèces que l'on rencontre rarement, et *B. harena* occupe une aire de répartition restreinte. Les estimations actuelles des populations et les tendances sont inconnues pour les deux espèces. Malgré la protection accordée par la loi éthiopienne, depuis 2004, qui interdit le commerce des deux espèces, des spécimens sauvages de *B. parviocula* provenant d'Éthiopie ont été enregistrés pour la dernière fois dans le commerce en 2009. *Bitis parviocula* a été observée sur le marché des animaux de compagnie en Europe et aux États-Unis, mais peu fréquemment et en petits nombres, et les experts indiquent que l'espèce a été élevée avec succès en captivité en de multiples occasions. Rien n'indique que *B. harena* soit touchée par le commerce et l'on ne sait pas très bien si la population sauvage de *B. parviocula* subit des effets du prélèvement et du commerce actuels ou si l'élevage en captivité satisfait désormais la demande.

Bien que *B. harena* semble remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I sur la base du critère B de l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), l'espèce n'est pas touchée par le commerce et, en conséquence, **ne remplit pas le critère commercial**.

Comme ***B. parviocula*** n'a pas une aire de répartition réduite et que seuls de faibles niveaux de commerce international d'individus principalement élevés en captivité ont été signalés récemment, il **est également improbable que l'espèce remplisse l'un ou l'autre critère d'inscription à l'Annexe I.**

## Inscrire *Crotalus lepidus* et *Crotalus ravus* à l'Annexe II ainsi que les genres *Crotalus* et *Sistrurus* à l'Annexe II pour des raisons de ressemblance

**Auteurs :** État plurinational de Bolivie et Mexique

**Résumé :** *Crotalus lepidus* et *Crotalus ravus* ainsi que d'autres espèces appartenant aux genres *Crotalus* et *Sistrurus* sont des reptiles terrestres, ectothermes, qui occupent des habitats très variés, notamment les pentes rocheuses arides, les forêts de montagne et les broussailles à travers l'Amérique du Nord, centrale et du Sud. *Crotalus ravus* est endémique des hauts plateaux centraux du Mexique et *Crotalus lepidus* n'est présent que dans le sud-ouest des États-Unis d'Amérique et au Mexique. *Crotalus durissus unicolor*, inscrit à l'Annexe III par le Honduras en 1987, est le seul taxon des deux genres actuellement inscrit aux Annexes.

Les auteurs cherchent à inscrire les genres *Crotalus* et *Sistrurus* à l'Annexe II de la CITES, conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *C. lepidus* et *C. ravus* au titre du critère A de l'annexe 2a et les autres espèces des deux genres au titre du critère A de l'annexe 2b, affirmant que le commerce concerne surtout des parties et produits qui ne sont pas identifiables par espèce.

Sur les 54 espèces reconnues de *Crotalus* et trois de *Sistrurus*, 36 ont été évaluées pour la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées. Toutes les évaluations, sauf trois, ont été réalisées en 2007 et l'on considère qu'elles ont besoin d'être mises à jour. Les espèces *Crotalus lepidus* et *C. ravus* ont été évaluées toutes les deux en 2007 et classées Préoccupation mineure, avec des populations stables. En 2006, la population de *C. lepidus* aux États-Unis a été évaluée comme abondante (entre 10 000 et un million d'individus), avec une aire de répartition de 200 000 à 2,5 millions km<sup>2</sup>. Il n'y a pas de données plus récentes sur les populations de l'une ou l'autre espèce. Trois autres espèces parmi celles qu'il est proposé d'inscrire ont été considérées comme menacées au plan mondial, et *Crotalus catalinensis* a été évaluée, en 2007, comme En danger critique d'extinction en raison d'une surexploitation pour le commerce des animaux exotiques. Deux autres espèces ont été évaluées comme menacées au plan national dans les pays où elles sont endémiques et l'une, *Crotalus adamanteus*, a été évaluée comme vulnérable aux États-Unis en 2020, en partie à cause du prélèvement pour le commerce des peaux.

Les espèces *Crotalus* et *Sistrurus*, y compris *C. lepidus* et *C. ravus*, sont principalement affectées par la perte de l'habitat, les changements climatiques, la persécution par l'homme, la mortalité sur les routes et le prélèvement illégal. Les espèces dont l'aire de répartition est restreinte ou celles qui ont des habitats spécialisés sont particulièrement vulnérables. Sur les 47 espèces des genres *Crotalus* et *Sistrurus* présentes au Mexique, 13, y compris *C. lepidus*, font l'objet, au plan national, d'une protection spéciale (couvrant les espèces qui ne sont pas considérées comme menacées), huit (y compris *C. ravus*) sont considérées comme menacées et une (*C. transversus*) est considérée comme en danger. Aux États-Unis, 11 espèces sont considérées comme en sécurité au plan national (y compris *C. lepidus*), deux espèces sont considérées comme apparemment en sécurité et deux sont vulnérables.

Entre 2008 et 2020, on note très peu de commerce international déclaré de *C. lepidus* et *C. ravus* dans les données disponibles sur le commerce et la plupart des cas déclarés concernent des individus élevés en captivité. Entre 2022 et 2024, on a observé des exportations de spécimens sauvages à des fins médicales (par exemple, des gélules contenant de la viande séchée) de *C. lepidus*, aussi bien par les États-Unis que par le Mexique, ce qui équivaut, selon les estimations, à 740 individus vivants par an. Il existe des preuves de commerce illégal des espèces des genres *Crotalus* et *Sistrurus* mais en faibles quantités, et l'on considère que ce commerce n'atteint probablement pas des niveaux ayant des effets sur les populations sauvages. Le volume des exportations à des fins scientifiques de spécimens sauvages des seules espèces actuellement classées menacées au plan mondial (*C. catalinensis*, *C. pusillus* et *C. stejnegeri*) est très faible. En 2018, LEMIS a enregistré un commerce non négligeable de *Crotalus adamanteus*, une espèce évaluée comme vulnérable aux États-Unis, avec des exportations directes à des fins commerciales d'environ 60 000 morceaux de peau de source sauvage. Entre 2019 et le premier trimestre de 2021 cependant, très peu de commerce international de cette espèce a été déclaré dans les données sur le commerce des États-Unis. Cette espèce est

distribuée à travers sept États des États-Unis. Son aire de répartition est vaste (200 000-2,5 millions km<sup>2</sup>) et la taille de la population est estimée importante (100 000 à 1 million d'individus).

La conservation et la gestion des espèces des genres *Crotalus* et *Sistrurus* sont régies par un mélange de législations nationales et internationales, notamment des lois de protection de l'habitat, des règlements du commerce des espèces sauvages et des évaluations spécifiques aux espèces. Deux taxons sont protégés par la Loi des États-Unis sur les espèces en danger (US Endangered Species Act - ESA), *Crotalus willardi obscurus* et *Sistrurus catenatus*, et 22 espèces sont juridiquement protégées par les règlements mexicains sur l'environnement (NOM-059-SEMARNAT). Toutefois, d'autres espèces ne sont pas protégées ou, dans le cas des États-Unis, ont probablement une protection qui varie selon les États.

Le Mexique autorise, sous certaines conditions, l'exportation de spécimens sauvages, y compris des espèces des genres *Crotalus* et *Sistrurus* et a également accordé des permis d'exportation pour des spécimens d'espèces de *Crotalus* issus de l'élevage en captivité, depuis 2022 ; aux États-Unis, les règlements relatifs au prélèvement et à l'exportation de spécimens d'espèces (autres que celles qui sont protégées par l'ESA) varient probablement d'État en État. Les exportations d'individus élevés en captivité, consignées dans les données sur le commerce des États-Unis, indiquent que l'élevage en captivité à des fins commerciales de *C. lepidus* et *C. ravus* progresse avec succès, y compris dans des pays situés hors de l'aire de répartition. Les espèces du genre *Crotalus* sont conservées et élevées en captivité de manière relativement commune par les amateurs d'animaux exotiques, et des individus de *C. lepidus* élevés en captivité se vendent entre 150 et 300 USD ; il semble qu'il y ait peu de motivation de capturer cette espèce dans la nature, ainsi que d'autres, pour l'exportation.

Seule l'espèce *Crotalus durissus* est inscrite à l'Annexe III de la CITES (depuis 1987). Très peu de commerce a été signalé ces dernières années et aucun commerce de spécimens sauvages. L'identification des espèces *Crotalus* et *Sistrurus* dans le commerce international lorsqu'elles sont commercialisées sous forme de parties et de produits tels que les peaux et les morceaux de peau est difficile sachant que pour identifier correctement les spécimens par espèce, il faut en général un spécimen complet.

**Analyse :** Parmi les principales espèces proposées pour inscription à l'Annexe II, *Crotalus lepidus* et *Crotalus ravus* ont été évaluées pour la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées en 2007 et classées Préoccupation mineure, avec des tendances stables pour les populations et aucune menace grave identifiée. Le commerce international déclaré pour ces espèces est minimal et la plupart des spécimens sont signalés comme élevés en captivité tandis que le commerce illégal est négligeable. Bien que l'on manque d'informations récentes sur les populations, rien n'indique que le prélèvement pour l'exportation ait des effets sur les populations sauvages, et il semble **très improbable que C. lepidus ou C. ravus remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II en vertu de l'annexe 2aB** de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Au regard du volume de commerce international et des menaces exercées par le commerce sur d'autres espèces des deux genres, il est improbable que l'une ou l'autre d'entre elles remplisse les critères d'inscription à l'Annexe II au titre de l'annexe 2a de la résolution. Et même si le commerce limité des espèces *Crotalus* et *Sistrurus* de source sauvage se compose essentiellement de parties et de produits difficiles à identifier par espèce sans les spécimens complets, compte tenu qu'aucune espèce de l'un ou l'autre genre ne semble remplir les critères énoncés dans l'annexe 2a, **aucun des deux genres ne mérite d'être inscrit pour des raisons de « ressemblance » en vertu des critères de l'annexe 2b.**

## Transférer le kinixys de Home *Kinixys homeana* de l'Annexe II à l'Annexe I

**Auteurs :** Cameroun, Guinée, Nigéria, Togo

**Résumé :** *Kinixys homeana*, appelé communément kinixys de Home est une tortue terrestre de taille moyenne, indigène des forêts tropicales humides d'Afrique de l'Ouest et centrale. Son aire de répartition comprend le Libéria, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Togo, le Bénin, le Nigéria et le Cameroun, et il y a eu des signalements non confirmés en République centrafricaine et République démocratique du Congo qui correspondent probablement à des erreurs d'identification ou à des spécimens commercialisés. L'espèce est présente dans les forêts de plaine sempervirentes et semi-décidues, souvent en association avec des habitats marécageux, des cours d'eau et des mangroves. C'est une espèce spécialiste en matière d'habitat qui préfère les forêts à canopée fermée assurant des micro-habitats frais, humides et ombragés, mais dans des régions telles que le delta du Niger au Nigéria, elle persiste principalement dans les forêts secondaires matures car les forêts primaires ont disparu. L'espèce a un faible taux de reproduction (pontes de 2 à 4 œufs une à deux fois par an), vit longtemps (~60 ans) et atteint la maturité relativement tardivement (on estime son âge à maturité à ~10 ans), avec une durée de génération estimée à 15 ans. Elle est inscrite à l'Annexe II depuis 1975, année où l'ensemble du genre *Kinixys* a été inscrit.

L'espèce a été évaluée pour la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées et classée En danger critique d'extinction en 2019, en raison de déclin de population déduits et prévus de plus de 80 % en trois générations (~45 ans). Les populations de *K. homeana* sont de plus en plus fragmentées et isolées dans des parcelles forestières, et l'on peut observer des déclin de population importants dans certaines parties de l'aire de répartition. Au Nigéria uniquement, les populations auraient diminué d'environ 90 % en trois décennies, selon les estimations. Ce déclin est attribué à la déforestation à grande échelle, à l'empiètement agricole, au développement des infrastructures et au prélèvement intensif pour la consommation locale (pour l'alimentation, la médecine traditionnelle et à des fins fondées sur des croyances), ainsi que pour le commerce international, et en particulier pour le marché des animaux de compagnie exotiques. Selon l'évaluation pour la Liste rouge de l'UICN, la population survivante est probablement importante, peut-être très importante, mais avec une tendance au déclin marqué.

Ces dernières années, les volumes du commerce international ont été relativement limités, en raison, sans doute, de l'inscription de l'espèce dans la procédure d'étude du commerce important. En conséquence, plusieurs États de l'aire de répartition ont établi des quotas d'exportation zéro, dans certains cas pour éviter des recommandations de suspension officielle du commerce par la CITES. Le Bénin fait actuellement l'objet d'une recommandation CITES de suspension du commerce de *K. homeana*. Récemment, des spécimens exportés des États de l'aire de répartition ont souvent été déclarés comme élevés en ranch et une petite proportion a été déclarée élevée en captivité. Tous ces spécimens sont présumés avoir, à l'origine, été prélevés dans la nature car aucun établissement n'a réussi à reproduire l'espèce en captivité en nombres importants.

**Analyse :** L'aire de répartition de *Kinixys homeana* n'est pas réduite si l'on s'en tient aux informations actuellement disponibles, et sa population n'est pas petite. Toutefois, son aire de répartition est fragmentée et sa population aurait subi un déclin récent marqué (plus de 80 %) en trois générations (45 ans), qui devrait se poursuivre. Ce déclin est attribué à une perte très élevée de l'habitat et à la surexploitation à la fois pour l'utilisation nationale dans toute l'aire de répartition et, dans une certaine mesure, pour le commerce international (y compris régional). Toutefois, il semble que l'espèce s'adapte à des habitats secondaires ou modifiés. Elle a un taux de reproduction faible qui, associé à une maturité tardive, limite sa capacité à supporter la surexploitation. Sans être important en volume, le commerce international, qui porte essentiellement ou entièrement sur des spécimens sauvages, a contribué par son ampleur et ses effets aux pressions qui touchent des populations déjà vulnérables. La baisse récente du commerce signalé reflète des restrictions à l'exportation résultant de la procédure d'étude du commerce important mais il est possible qu'il y ait une reprise du commerce, et il pourrait aussi y avoir un commerce non déclaré au niveau régional. Il s'ensuit que *Kinixys homeana*

**pourrait remplir les critères, aussi bien biologiques que commerciaux, d'inscription à l'Annexe I de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).**

## Inscrire quatre espèces de grenouilles à l'Annexe II : *Pelophylax epeiroticus*, *P. lessonae*, *P. ridibundus* et *P. shqipericus*

**Auteurs :** Israël, Macédoine du Nord, Union européenne

**Résumé :** *Pelophylax epeiroticus*, *P. lessonae*, *P. ridibundus* et *P. shqipericus* appartiennent au complexe taxonomique de grenouilles du genre *Pelophylax*, qui comprend actuellement 14 espèces reconnues, avec de nombreux clades n'ayant pas encore été résolus sur le plan taxonomique. Les quatre espèces sont des grenouilles vertes du Paléarctique occidental, de taille moyenne, distribuées à travers l'Europe, l'Asie occidentale et l'Afrique du Nord, et très exploitées et commercialisées pour l'alimentation, essentiellement sous forme de cuisses de grenouilles pour le marché de l'Union européenne. Trois des espèces (*P. epeiroticus*, *P. ridibundus* et *P. shqipericus*) sont proposées pour inscription à l'Annexe II en vertu du critère B de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) et *P. lessonae* est proposée comme espèce « ressemblante » au titre du critère A de l'annexe 2b. Aucune espèce de *Pelophylax* n'est actuellement inscrite aux Annexes. Il est proposé de retarder l'entrée en vigueur de l'inscription de 18 mois, c'est-à-dire jusqu'au 5 juin 2027.

La totalité des importations de cuisses de grenouilles de l'Union européenne était estimée à 40 700 tonnes entre 2010 et 2019, ce qui serait l'équivalent de 800 millions à 2 milliards de grenouilles. Les principaux importateurs, représentant la vaste majorité de la demande, sont la Belgique, la France et les Pays-Bas, et la plupart des grenouilles proviendraient de populations sauvages d'Indonésie, du Viet Nam, de Türkiye et d'Albanie. Le commerce international porte sur un grand nombre d'espèces, y compris d'autres espèces de *Pelophylax* et des grenouilles d'autres genres, et de nombreuses espèces de grenouilles sont également consommées localement dans certaines parties de leur aire de répartition indigène. Une absence de données spécifiques aux espèces empêche une évaluation exacte des effets du commerce sur les quatre espèces concernées.

La grenouille épirote *Pelophylax epeiroticus* est limitée à des habitats de zones humides, le long de la côte ionienne de l'ouest de la Grèce et du sud-ouest de l'Albanie. L'espèce a été évaluée en 2023 pour la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées et classée Quasi menacée au plan mondial, en raison d'un déclin de population présumé, lié à la dégradation de l'habitat. Il n'y a pas d'estimations démographiques disponibles, mais l'espèce a été décrite comme « assez abondante » et « commune » dans la majeure partie de son aire de répartition, avec quelques sous-populations considérées comme en diminution, en particulier en Grèce. L'espèce est protégée par la loi en Albanie mais on sait qu'elle est exploitée dans les deux pays de son aire de répartition. Le commerce international de *P. epeiroticus* est mal documenté compte tenu d'une absence de codes de commerce spécifiques aux espèces. Les transactions à des fins commerciales de *P. epeiroticus* concerneraient des spécimens sauvages, essentiellement pour la consommation humaine.

La grenouille rieuse *Pelophylax ridibundus* est largement répandue dans toute l'Europe et certaines parties de l'Asie occidentale. Évaluée en 2021 pour la Liste rouge de l'UICN, elle a été classée Préoccupation mineure au plan mondial, avec une tendance de la population stable au niveau mondial. De toutes les espèces de *Pelophylax*, elle serait la plus communément exploitée pour le commerce international, en particulier pour les cuisses de grenouilles. Le commerce de *P. ridibundus* est encore une fois mal documenté mais a été signalé pour la Türkiye, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Monténégro, la Macédoine du Nord, la Serbie, la Slovénie et probablement la Roumanie. En Türkiye, où l'espèce serait prélevée presque exclusivement dans la nature, les volumes du commerce suggèrent une pression substantielle de l'exploitation. Il y aurait des étiquetages erronés dans le commerce, au niveau de l'espèce et du genre, mais aucune saisie n'est enregistrée dans les bases de données EU-TWIX et WiTIS. Entre 2015 et 2024, l'UE a importé des cuisses de grenouilles de Türkiye, surtout de *P. ridibundus* sans doute, pour un total de 1221 tonnes, équivalant selon les estimations à 24-61 millions d'individus. Le commerce a baissé de 31 % sur cette période, mais l'on ne sait pas si cela reflète une diminution de la demande, des incohérences dans les déclarations ou des déclin de la population. *P. ridibundus* est inscrite à l'Annexe V de la directive habitats de l'UE, ce qui permet une utilisation réglementée avec un suivi. En Türkiye, le prélèvement de l'espèce est réglementé au niveau national et au titre des réglementations, le prélèvement dans la nature est autorisé mais serait mal surveillé. On signale un prélèvement illégal de cette espèce au Monténégro.

La grenouille d'Albanie *Pelophylax shqipericus* est endémique de l'ouest des Balkans, et son aire de répartition est limitée à l'Albanie et au Monténégro. Des populations ont été introduites en Italie et peut-être en Croatie. Il n'y a pas d'estimations disponibles de la taille ou des tendances de la population. En 2023, elle a été classée Vulnérable au plan mondial sur la Liste rouge de l'UICN en raison de sa distribution réduite et des menaces permanentes que sont la perte de l'habitat et la pollution. Elle était en outre menacée par la surexploitation dans les secteurs nord de son aire de répartition, en particulier près du lac Skadar transfrontalier. Il n'y a pas de données sur le commerce spécifiques à cette espèce. Les transactions à des fins commerciales de *P. shqipericus* pour la consommation humaine seraient alimentées par des prélèvements dans la nature. Au Monténégro, la source des grenouilles exportées, y compris cette espèce, aurait évolué au 20<sup>e</sup> siècle vers le prélèvement illégal mais l'ampleur du commerce illégal reste incertaine. Aucune saisie n'est enregistrée dans les bases de données EU-TWIX et WiTIS. Bien qu'elle soit inscrite à l'annexe D de la réglementation du commerce des espèces sauvages dans l'Union européenne, aucun commerce UE n'est enregistré.

La grenouille de Lessona *Pelophylax lessonae* a une aire de répartition de très grande étendue qui recouvre une bonne partie de l'Europe, de la France à l'ouest jusqu'à la Fédération de Russie à l'est, et de la Scandinavie au nord jusqu'à la Bulgarie au sud. Elle est actuellement classée Préoccupation mineure au plan mondial sur la Liste rouge de l'UICN (2022), bien que des déclin régionaux aient été observés, en particulier pour les populations mixtes où l'hybridation avec *P. ridibundus* et l'hybride *P. kl. Esculentus* a réduit les observations de *P. lessonae*. Le commerce international serait négligeable et aucun commerce important n'a été signalé bien que l'identification sans outils moléculaires ne soit pas fiable.

Les quatre espèces de *Pelophylax* sont morphologiquement semblables mais, en général, on peut différencier les individus vivants sur la base d'une association de traits morphologiques et morphométriques. *Pelophylax shqipericus* et *P. epeiroticus* se distinguent légèrement sur le plan morphologique mais présentent des différences génétiques et bioacoustiques claires. *P. ridibundus* tend à être de plus grande taille, avec un dimorphisme sexuel plus prononcé, tandis que *P. lessonae* est généralement plus petite avec des rayures dorsales distinctives et les mâles déploient un sac vocal blanc en période de reproduction. Cependant, la majeure partie du commerce d'espèces de *Pelophylax* pour la consommation humaine prend la forme de cuisses dépouillées et transformées, fraîches, réfrigérées ou surgelées, ou d'individus vivants destinés à la consommation sous forme de cuisses de grenouilles. Les cuisses commercialisées seraient difficiles à identifier par espèce.

**Analyse :** Sur les quatre espèces de *Pelophylax* considérées, *P. epeiroticus* et *P. shqipericus* ont une distribution relativement réduite et sont respectivement classées Quasi menacée et Vulnérable sur la Liste rouge de l'UICN. Ce classement reflète des préoccupations quant aux pressions de l'exploitation pour le commerce international. L'aire de répartition de *P. ridibundus* est beaucoup plus vaste et l'espèce est classée Préoccupation mineure même si l'on signale des pressions importantes du prélèvement sur certaines populations. *P. lessonae* est également classée Préoccupation mineure, mais des craintes ont été soulevées principalement du point de vue du commerce des hybrides impliquant cette espèce et *P. ridibundus*, qui peut aussi s'hybrider avec *P. epeiroticus* et *P. shqipericus*.

On estime que les quatre espèces contribuent au volume élevé du commerce de cuisses de grenouilles, en particulier pour les marchés de l'Union européenne, avec des exportations d'États de l'aire de répartition tels que l'Albanie (où toutes les espèces proposées sauf *P. lessonae* sont indigènes) et la Türkiye (où sur les quatre espèces proposées seule *P. ridibundus* est présente) qui sont particulièrement significatives. Toutefois, les données disponibles sur le commerce ne font pas de distinction par espèce dans les volumes, et pour compliquer le tout, il y a des erreurs d'identification dans les rapports nationaux. On pense que *P. ridibundus* est l'espèce la plus commercialisée, mais cela ne peut être confirmé en raison du manque de données spécifiques aux espèces. D'autres espèces, y compris d'autres espèces de *Pelophylax*, également présentes dans les principaux pays exportateurs, contribuent au commerce des cuisses de grenouilles. Globalement, **l'incertitude qui entoure les volumes de commerce spécifiques aux espèces et leurs effets sur des**

**espèces particulières, notamment *P. lessonae*, empêche d'évaluer si l'une d'entre elles remplit les critères d'inscription à l'Annexe II en vertu de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).**

Dans le cas de *P. lessonae*, la principale préoccupation semble être le commerce d'hybrides avec *P. ridibundus*. Si *P. ridibundus* est inscrite, le commerce des hybrides qui a lieu à travers l'Europe de l'Est devrait être soumis aux mêmes mesures de contrôle, conformément aux orientations de la résolution Conf. 10.17 (Rev. CoP14), *Animaux hybrides*.

## Transférer le requin océanique *Carcharhinus longimanus* de l'Annexe II à l'Annexe I

**Auteurs :** Argentine, Bahamas, Brésil, Comores, Équateur, Fidji, Gabon, Honduras, Liban, Oman, Panama, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Seychelles, Soudan, Sri Lanka, Togo, Union européenne,

**Résumé :** Le requin océanique *Carcharhinus longimanus* est une espèce de requin pélagique de grande taille (3 m) dont l'aire de répartition est mondiale. C'est un grand migrateur, dont la productivité est faible à modérée et le taux de reproduction relativement bas. On peut le trouver dans des eaux épipélagiques tropicales et subtropicales, entre 30° de latitude Nord et 35° de latitude Sud.

Pour *Carcharhinus longimanus*, la principale menace est la surexploitation qui résulte principalement de la capture secondaire accessoire dans les pêcheries commerciales. Bien qu'il ne soit généralement pas ciblé, il a l'habitude de se maintenir près de la surface dans les eaux tropicales – où les activités de pêche sont intenses – et ce comportement le rend vulnérable. La plupart des prises sont des captures secondaires réalisées par les flottes de pêche pélagiques commerciales dans les eaux côtières et hauturières, mais il est également capturé dans les palangres côtières, les filets maillants, les trémails et parfois les chaluts. Ses ailerons sont de grande taille et très prisés dans le commerce.

En 2013, *Carcharhinus longimanus* a été inscrit à l'Annexe II de la CITES avec la famille des Carcharhinidae. Depuis 2014, des exportations de 45 109 kg d'ailerons à des fins commerciales, ont été déclarées par l'Inde, le Kenya, Oman, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Sénégal, les Seychelles, le Sri Lanka et le Yémen, de même que 509 ailerons individuels.

*Carcharhinus longimanus* était autrefois l'une des espèces de requins pélagiques les plus abondantes des mers tropicales de la planète mais en 2018, l'espèce a été évaluée pour la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées et classée En danger critique d'extinction au plan mondial car ses populations étaient sévèrement réduites dans tous les océans. Sur la base d'une modélisation de la capture par unité d'effort (CPUE) et des données sur l'évaluation des stocks, on estime que la population mondiale aurait connu un déclin peut-être supérieur à 98 %, avec une probabilité élevée de réduction de plus de 80 % en trois générations (61,2 ans). L'Atlantique Sud, qui englobe une petite partie de l'aire de répartition, était la seule région où l'espèce a été évaluée Préoccupation mineure, en partie sur la base de données de CPUE contradictoires. *Carcharhinus longimanus* a fait l'objet de la procédure d'étude du commerce important de la CITES en 2023. Résultat de cette procédure, le Sénégal a fixé des quotas d'exportation zéro en 2024 pour le commerce de spécimens sauvages et pour tous les spécimens capturés dans « l'environnement marin situé hors de la juridiction de tout État » ; les mêmes quotas ont été établis par le Kenya et le Yémen en 2025. En 2024, Oman a également établi un quota d'exportation zéro pour les transactions à des fins commerciales.

Toutes les Organisations régionales de gestion des pêches au thon (ORGPT) ont interdit la rétention de l'espèce entre 2010 et 2013, et plus de 31 pays l'ont intégralement protégée. Par comparaison avec d'autres requins, *Carcharhinus longimanus* semble avoir un taux de survie relativement élevé lorsqu'il est capturé, ce qui suggère que des individus capturés et relâchés vivants pourraient être capables de survivre. Toutefois, il n'y a actuellement pas suffisamment de preuves pour déterminer les effets de ces interdictions de rétention et des quotas d'exportation zéro plus récents, ni pour déterminer si l'abondance globale de la population continue de diminuer, a atteint un plateau ou montre des signes de croissance.

**Analyse :** L'aire de répartition de *Carcharhinus longimanus* n'est pas réduite et il est peu probable que la population soit petite. Selon une évaluation menée en 2018, l'on peut estimer que la population mondiale a subi un déclin, éventuellement de plus de 98 %, avec une probabilité élevée de réduction de plus de 80 % en trois générations. En conséquence, les critères d'inscription à l'Annexe I en raison d'un déclin historique d'une espèce marine exploitée sur le plan commercial ayant une productivité faible à modérée comme décrit dans la note de bas de page de l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24

(Rev. CoP17) sont remplis. Bien que la rétention de l'espèce soit interdite, il est clair que des spécimens de *Carcharhinus longimanus* capturés accidentellement sont conservés pour la vente. Ces cinq dernières années, les Parties à la CITES ont signalé un volume de commerce important et il existe des preuves directes et indirectes de commerce d'ailerons, illégal et constant, qui pourrait exercer des pressions sur tout rétablissement de l'espèce. En conséquence, l'espèce **semble remplir les critères d'inscription à l'Annexe I**.

## Inscrire le requin-hâ (*Galeorhinus galeus*) et les émissoles (genre *Mustelus*) à l'Annexe II

**Auteurs :** Brésil, Équateur, Panama, Sénégal, Union européenne

**Résumé :** Le requin-hâ (que l'on appelle aussi milandre ou requin à grands ailerons) *Galeorhinus galeus* et les émissoles (*Mustelus* spp.) sont des membres de la famille Triakidae, des requins de taille petite à moyenne que l'on trouve généralement sur les plateaux continentaux, dans les eaux chaudes et tempérées de la planète, qui comprend environ 40 espèces en neuf genres. Trois espèces (le requin-hâ, l'émissole gatuso *Mustelus schmitti* et l'émissole lisse *M. mustelus* – mentionnés ici comme espèces principales) sont proposées pour inscription à l'Annexe II conformément au paragraphe 2 a) de l'Article II de la Convention. Il est proposé d'inscrire toutes les autres espèces d'émissoles du genre *Mustelus* (28 espèces au total) pour des raisons de 'ressemblance' en vertu du paragraphe 2 b) de l'Article II. Selon les auteurs, les autres genres de cette famille ne sont pas pris en compte dans la proposition car les autres espèces ne sont pas commercialisées en volumes importants et qu'il n'y a pas de difficultés d'application pour des raisons de « ressemblance ».

Le requin-hâ fréquente le plus souvent des profondeurs de 0 à 200 m. L'émissole gatuso et l'émissole lisse vivent et se nourrissent près du fond, dans des habitats sableux, boueux et rocheux ; l'émissole gatuso se trouve généralement dans des eaux de 2 à 195 m de profondeur et l'émissole lisse, en général, dans des eaux dont la profondeur ne dépasse pas 50 m. On sait – ou on le déduit – que le requin-hâ et les émissoles ont une faible productivité sur la base d'estimations de la mortalité naturelle (moins de 0,2) ou de la durée d'une génération (supérieure à cinq ans). La fréquence de la reproduction est annuelle (émissole gatuso) à triennale (requin-hâ), avec une portée moyenne de 4 à 5 petits pour l'émissole gatuso, 1 à 25 petits (et en moyenne 11) pour l'émissole lisse et 20 à 35 petits pour le requin-hâ. La période de trois générations (que l'on peut utiliser pour déterminer le taux de déclin récent) est estimée à 79 ans pour le requin-hâ, 28 ans pour l'émissole gatuso et 53 ans pour l'émissole lisse.

Le requin-hâ et toutes les espèces d'émissoles font l'objet de captures ciblées ou accessoires dans les pêcheries commerciales et sont parfois pêchés par des pêcheries artisanales ou de loisir. De nombreuses espèces d'émissoles sont capturées dans les pêches au chalut, aux filets maillants ou à la palangre ; quelques-unes sont principalement capturées dans les pêcheries démersales au chalut ou par d'autres types d'engins de pêche, notamment la ligne, la seine, les filets fixes et les trémails. Autrefois, le requin-hâ était ciblé pour l'huile de foie, mais cette espèce et les émissoles sont aujourd'hui principalement commercialisées au niveau international pour leur viande. Une étude estimant des débarquements non déclarés de requins de 2012 à 2019 a déterminé que le requin-hâ et l'émissole lisse étaient parmi les dix principales espèces sur le marché mondial de la viande de requin, tandis que l'émissole gatuso était parmi les 20 principales espèces. Les ailerons de ces espèces sont commercialisés au niveau international sous diverses formes (typiquement, séchés ou congelés) et les ailerons de multiples espèces sont généralement regroupés dans des catégories de taille et de qualité semblables. Une analyse du commerce de petits ailerons de requins à travers la RAS de Hong Kong de Chine a découvert qu'un tiers des espèces présentes dans les échantillons prélevés entre 2014 et 2021 appartenait à la famille des Triakidae, et que le requin-hâ était la 14<sup>e</sup> espèce la plus commercialisée pour ses ailerons ; plus de 20 % étaient des espèces d'émissoles.

Parmi les espèces principales, *Galeorhinus galeus* est la plus répandue, avec des populations présentes dans tous les océans principaux et en Méditerranée. En 2020, le requin-hâ a été évalué pour la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées et classé En danger critique d'extinction au plan mondial (avec un déclin de la population estimé supérieur à 80 % en trois générations) en raison du niveau d'exploitation. Le déclin des populations de requins-hâ a été estimé sur la base d'études indépendantes sur les pêches, d'évaluations des stocks et de données sur la capture par unité d'effort (CPUE) pour les pêches démersales au chalut, à la palangre et au filet maillant. Dans certaines régions, particulièrement dans le Pacifique Nord-Est et l'écorégion de la mer Celtique dans l'Atlantique Nord-Est, des mesures de réglementation et un déclin des débarquements commerciaux ont entraîné un certain rétablissement des stocks mais ailleurs, les stocks qui ont été évalués restent extrêmement décimés ou sont en déclin continu. L'émissole gatuso *Mustelus schmitti* a une aire de

répartition beaucoup plus restreinte que le requin-hâ car elle est confinée aux eaux du sud-est de l'Atlantique, au large du Brésil, de l'Uruguay et de l'Argentine. Elle a également été évaluée au plan mondial par l'UICN et classée En danger critique d'extinction en 2019, en raison des pressions de la pêche, de l'absence de refuge en profondeur et de déclin observés, aussi bien dans les relevés d'études sur les chaluts que dans les données de débarquement de la pêche. En Uruguay et en Argentine, les captures se sont stabilisées depuis 2017 à environ 3000 tonnes par an. *Mustelus mustelus* est présente en Méditerranée et le long de la côte ouest de l'Afrique. Elle a été évaluée par l'UICN comme En danger au plan mondial (avec une réduction de la population présumée de 50-79 % en trois générations) en raison de tendances décroissantes dans les captures, de l'intensité de la pêche, de l'absence de gestion, de zones de refuge limitées en profondeur et de déclin d'autres espèces de requins en 2020.

Parmi les autres espèces du genre *Mustelus* qui sont proposées pour inscription en vertu de l'Article II 2b, trois ont été évaluées pour la Liste rouge de l'UICN et classées En danger critique d'extinction au plan mondial (*Mustelus fasciatus*, *M. mento* et *M. whitneyi*), cinq En danger (*M. griseus*, *M. higmani*, *M. manazo*, *M. minicanis* et *M. mosis*), quatre Quasi menacées (*M. asterias*, *M. canis*, *M. lunulatus* et *M. norrisi*) et quatre Vulnérables (*M. andamanensis*, *M. dorsalis*, *M. punctulatus* et *M. widodoi*). Neuf ont été classées Préoccupation mineure (*M. albipinnis*, *M. antarcticus*, *M. californicus*, *M. henlei*, *M. lenticulatus*, *M. palumbes*, *M. ravidus*, *M. sinusmexicanus* et *M. stevensi*) et l'une d'entre elles a été classée Données insuffisantes (*M. walkerii*).

Certains pays ont adopté une législation et des règlements relatifs au requin-hâ. L'espèce est inscrite à l'Annexe II de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), à l'Annexe I du Mémoire d'entente de la CMS sur la conservation des requins migrateurs (MoU Requin) et à l'Annexe II du Protocole de la Convention de Barcelone relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole SPA/BD) en vertu de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone). L'émissole gatuso et l'émissole lisse bénéficient de mesures limitées au niveau national.

Actuellement, il n'existe pas de méthode permettant d'identifier visuellement la viande, principal produit dans le commerce, du requin-hâ et des émissoles. Les autres espèces d'émissoles sont aussi proposées pour inscription en raison de l'apparence semblable des produits que l'on trouve dans le commerce et de leur habitat qui coïncide avec celui du requin-hâ, de l'émissole gatuso et de l'émissole lisse. Comme de multiples espèces sont souvent capturées dans les mêmes pêcheries et qu'il est difficile de les distinguer et de distinguer leurs produits, les données sur les captures, les débarquements et le commerce sont souvent regroupées. Outre celle de deux espèces (*M. californicus* et *M. stevensi*, qui ne seraient pas actuellement exploitées), la viande est généralement consommée au niveau national, bien que la viande de *M. lenticulatus* puisse faire l'objet d'un commerce international et que les ailerons de certaines espèces d'émissoles se retrouvent dans le commerce international.

**Analyse :** Chaque fois que des réglementations visant les pressions de la pêche sur le requin-hâ et l'émissole gatuso ont été prises et effectivement appliquées, il y a eu, semble-t-il, un certain rétablissement de la population. Toutefois, compte tenu des déclin de la population dans d'autres régions, **le requin-hâ *Galeorhinus galeus* semble remplir les critères d'inscription à l'Annexe II** énoncés dans l'annexe 2aA de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) car les déclin semblent correspondre aux lignes directrices indicatives d'inscription à l'Annexe II d'espèces aquatiques à faible productivité exploitées dans le commerce qui sont suggérées dans la note de bas de page de l'annexe 5 de la résolution. Malgré des signes de stabilisation des captures en Argentine et en Uruguay, **les déclin historiques d'émissole gatuso *M. schmitti* correspondent aussi aux lignes directrices sur une inscription à l'Annexe II.**

Les populations d'émissoles lisses ont aussi été réduites mais il n'y a pas assez d'informations sur les niveaux historiques des populations pour déterminer si ces réductions correspondent à celles qui sont suggérées dans la note de bas de page de l'annexe 5 comme constituant un déclin marqué. Dans une grande partie de l'aire de répartition (littoral africain), les pressions de la pêche sont généralement en augmentation, et de nombreux pays n'ont pas mis en œuvre de règlements de gestion efficaces.

Des preuves de déclin continu dans certaines régions et de réduction de l'aire de répartition dans une région, et la demande de l'espèce dans le commerce international signifient que la réglementation est nécessaire pour garantir que le prélèvement ne réduit pas les populations sauvages à un niveau auquel leur survie pourrait être menacée par un prélèvement continu ou d'autres influences, c'est-à-dire que ***M. mustelus* remplit les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2aB** de la résolution.

Les **autres espèces de *Mustelus*** sont principalement tuées pour leur viande, qui est surtout consommée au niveau national. Les ailerons de certaines de ces espèces entrent dans le commerce international. Sachant qu'il est difficile de faire la distinction entre la viande et les ailerons de différentes espèces d'émissoles, si le requin-hâ, l'émissole gatuso ou l'émissole lisse étaient inscrits à l'Annexe II, les produits des autres espèces d'émissoles qui entrent dans le commerce international seraient semblables à ceux des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II et les agents chargés de la lutte contre la fraude auraient sans doute des difficultés à les distinguer. En conséquence, ces espèces **semblent remplir les conditions requises pour être inscrites à l'Annexe II, conformément aux critères de l'annexe 2bA.**

## Transférer la famille Mobulidae (mobulidés) de raies manta et mantes de l'Annexe II à l'Annexe I

**Auteurs :** Bahamas, Belize, Brésil, Comores, Équateur, Fidji, Gabon, Jamaïque, Maldives, Panama, République dominicaine, Samoa, Sénégal, Seychelles, Soudan, Togo

**Résumé :** Il est proposé de transférer de l'Annexe II à l'Annexe I neuf espèces de raies manta et mantes, du genre *Mobula* (famille Mobulidae), conformément au paragraphe 1 de l'Article II, de la Convention et au critère C (i, ii) de l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

Les espèces de *Mobula* sont des poissons cartilagineux grands migrants que l'on trouve dans divers habitats marins, dans les eaux tropicales et subtropicales du monde entier. *M. thurstoni*, *M. birostris*, *M. tarapacana* et *M. mobular* sont généralement présentes dans les habitats océaniques, le long des littoraux des îles océaniques, sur les pinacles côtiers et les monts sous-marins, mais de manière saisonnière on peut aussi les trouver le long de littoraux productifs où il y a des remontées d'eau (upwelling) régulières. *M. alfredi* est généralement présente dans les habitats de récifs coralliens productifs peu profonds de groupes d'îles, d'atolls et de littoraux continentaux. *M. eregoodoo* et *M. kuhlii* fréquentent les eaux côtières et celles de plateaux continentaux dans l'océan Indien et l'océan Pacifique occidental, et *M. hypostoma* se trouve dans des habitats semblables, dans l'océan Atlantique. *M. munkiana* est présente dans des eaux chaudes et peu profondes le long du littoral, souvent dans des baies, des estuaires et le long des plateaux continentaux de l'océan Pacifique Ouest.

Les raies manta (*Mobula alfredi* et *M. birostris*) ont été inscrites sous les noms de « *Manta alfredi* » et « *Manta birostris* » à l'Annexe II, à la CoP16 (inscriptions ayant pris effet en septembre 2014), mais les amendements taxonomiques adoptés à la CoP19 ont remplacé *Manta* par *Mobula*. Les autres membres du genre ont été inscrits à l'Annexe II en 2017, après la CoP17.

Toutes les espèces de *Mobula* se caractérisent par une faible productivité due à leur croissance lente, leur faible fécondité et leur longue durée de génération. La plupart sont relativement grandes, avec une envergure – que l'on appelle largeur du disque – d'un à cinq mètres. Les raies manta sont généralement plus grandes que les mantes et la raie manta océanique peut atteindre sept mètres de largeur de disque. L'âge à la maturité varie selon les espèces mais il est généralement de 5-10 ans. *Mobula* spp. se reproduit par viviparité aplacentaire et l'on pense qu'elle produit un petit par grossesse, généralement tous les un à trois ans. La durée de vie serait de 15 à 20 ans pour les mantes et environ 40 ans pour les raies Manta.

Les espèces de *Mobula* subissent les effets de la surpêche, du commerce (légal et illégal) de leurs plaques branchiales, de la dégradation des habitats côtiers et des récifs coralliens, des collisions avec les navires, de l'augmentation de la température de surface associée aux changements climatiques et des perturbations produites par les activités touristiques non réglementées. Leur comportement grégaire peut accroître l'accès à la nourriture, aux parades nuptiales et à l'accouplement et leur permettre d'échapper aux prédateurs, mais il peut aussi faciliter une exploitation accrue.

Il n'existe pas de données de référence historiques sur les populations et les chiffres de la population mondiale sont inconnus pour toutes les espèces, mais des tendances ont été estimées sur la base des informations disponibles sur les populations ayant fait l'objet d'un suivi, les captures, les débarquements (y compris les débarquements par des navires) et les preuves de déclin. Toutes les espèces de *Mobula* ont été évaluées pour la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées entre 2018 et 2020. Deux espèces, *M. munkiana* et *M. alfredi*, ont été classées Vulnérables et les sept autres En danger en raison d'estimations de déclin de population de 50-79 % en trois générations, fondées sur plusieurs facteurs, y compris le taux d'exploitation et la biologie lente. Plus récemment, *M. thurstoni*, *M. tarapacana* et *M. mobular* ont été classées En danger critique d'extinction sur la Liste rouge de l'UICN 2025-2<sup>e</sup> mise à jour, en raison de déclin présumés de la population mondiale supérieurs à 80 % en trois générations.

Toutes les espèces de mobulidés devraient connaître d'autres réductions de leurs populations à l'avenir en raison de la demande portant sur leurs plaques branchiales de grande valeur dans le commerce international, qui sont recherchées pour une utilisation en médecine traditionnelle en Asie. Il existe aussi des transactions à des fins commerciales portant sur les nageoires (ou ailes), les peaux et les animaux vivants. Les espèces de *Mobula* ont été incluses dans la procédure CITES d'étude du commerce important, en combinaison avec le Sri Lanka, à la 32<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (AC32) en 2023, ce qui a conduit le Sri Lanka à fixer un quota d'exportation zéro pour toutes les espèces. Il est possible que les niveaux actuels du commerce international de plaques branchiales dépassent ceux qui préexistaient à l'inscription à l'Annexe II, mais les registres du commerce international se sont améliorés depuis l'inscription.

Les espèces de *Mobula* sont protégées au titre de plusieurs instruments internationaux. Des mesures interdisant la rétention, le transbordement et le débarquement de mobulidés ont été adoptées par quatre Organisations régionales de gestion des pêches au thon (ORGPT). Quarante-quatre pays au moins ont préparé des politiques ou des législations qui accordent une protection intégrale ou partielle à ces espèces.

**Analyse :** Les mobulidés se caractérisent par une productivité très faible et une faible fécondité et sont vulnérables à la surexploitation parce qu'elles entrent en interaction avec de nombreuses pêcheries et que leurs plaques branchiales sont très recherchées dans le commerce international. On ne connaît pas la taille des populations mondiales de toutes les espèces de *Mobula*, mais des estimations relatives aux raies manta laissent à penser que leurs populations ne sont pas petites. Leur aire de répartition n'est pas réduite.

Globalement, les données disponibles pour *M. thurstoni*, *M. birostris*, *M. tarapacana* et *M. mobular* **indiquent des déclin qui correspondent aux lignes directrices indicatives** d'une inscription à l'Annexe I d'espèces aquatiques à faible productivité exploitées dans le commerce, suggérées dans la note de bas de page de l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). **Ces espèces sont affectées par le commerce et remplissent les critères biologiques et commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe I.**

Si les données au niveau du genre pour les espèces de *Mobula* sont prises en compte dans les évaluations des tendances des populations, le déclin des populations de *M. hypostoma*, *M. eregoodoo* et *M. kuhlii* **pourrait être conforme aux lignes directrices** sur l'inscription à l'Annexe I. Toutes ces espèces semblent être affectées par le commerce.

Compte tenu des données disponibles, *M. munkiana* et *M. alfredi*, également affectées par le commerce, **ne semblent pas remplir les lignes directrices sur le déclin** justifiant l'inscription à l'Annexe I.

**Une inscription scindée de la famille Mobulidae, avec quelques espèces inscrites à l'Annexe I et d'autres à l'Annexe II, pourrait entraîner des difficultés d'application car il serait difficile de distinguer les produits dans le commerce.** L'Article II du traité ne prévoit pas l'inscription d'espèces à l'Annexe I pour des raisons de ressemblance, de sorte que si ces difficultés se produisent, les **Parties pourraient envisager d'annoter l'inscription des espèces restant à l'Annexe II avec un quota zéro pour les transactions à des fins commerciales de spécimens sauvages.**

**Transférer le requin-baleine *Rhincodon typus* de l'Annexe II à l'Annexe I**

**Auteurs :** Argentine, Bahamas, Bangladesh, Belize, Comores, Équateur, Fidji, Gabon, Maldives, Panama, Philippines, République dominicaine, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Togo

**Résumé :** Le requin-baleine *Rhincodon typus* est le plus grand poisson vivant. On peut l'observer dans toutes les eaux tropicales et tempérées-chaudes de l'Atlantique, du Pacifique et de l'océan Indien, généralement entre 30 degrés Nord et 35 degrés Sud de part et d'autre de l'Équateur. Espèce pélagique, le requin-baleine est un grand migrateur inscrit à l'Annexe II en 2003, après la CoP12. Il est proposé de le transférer à l'Annexe I, en vertu du critère C (i, ii) de l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

Le requin-baleine se caractérise par une productivité très faible due à sa croissance lente, sa maturité tardive (~25 ans pour les mâles, probablement plus longtemps pour les femelles) et une longue durée de génération. On pense que son taux de fécondité est élevé, une seule femelle étant capable de produire jusqu'à 300 embryons tous les deux ans ou plus. Les petits requins-baleines mesurent environ 50 à 60 cm à la naissance. Compte tenu de sa taille et de sa naissance dans un environnement océanique ouvert, le requin-baleine aurait une mortalité précoce élevée, mais il peut vivre plus de 50 ans.

Le requin-baleine est exposé à de nombreuses menaces, notamment la surpêche, le commerce illégal, les collisions avec les navires, la pollution et la perte de l'habitat en raison des changements climatiques. Il n'existe aucune évaluation des stocks de requins-baleines mais on peut estimer les tendances et la taille de la population à partir d'études génétiques et de données issues de relevés normalisés, de relevés aériens, d'observations, de livres de bord et de débarquements. Les chiffres vont de ~100 000 adultes (estimation de 2009) à 120 000-240 000 femelles (estimation de 2007). Des déclin démographiques égaux ou supérieurs à 50 % ont été déduits de données de comptage, d'estimations de population modélisées et de la disponibilité de l'habitat. L'espèce a été évaluée par l'UICN et classée En danger en 2016. Elle a récemment été réévaluée et classée En danger pour la prochaine Liste rouge de l'UICN des espèces menacées de 2025 (la durée de génération ayant été réévaluée depuis l'évaluation de 2016 pour la Liste rouge de l'UICN). Ces données se fondent sur une réduction déduite de la population de plus de 30 % en trois générations (120 ans) pour l'Atlantique où l'on estime que se trouve environ 25 % de la population. Dans l'Indo-Pacifique, où se trouve le reste de la population, une réduction de plus de 65 % est déduite en trois générations. En combinant les données pour ces régions, on peut déduire une réduction de la population mondiale de 50–79 % en trois générations, mais la base sur laquelle se fonde la fourchette haute de cette estimation n'est pas claire.

L'espèce a été inscrite à l'Annexe II à la CoP12, avec effet à partir de 2003, compte tenu de préoccupations suscitées par le commerce international, particulièrement des ailerons et de la viande. Depuis l'inscription, le commerce déclaré à la CITES a été minimal. Des ailerons ont été observés lors d'études de marché, après l'inscription à l'Annexe II de la CITES, mais le commerce légal ne semble pas avoir d'effets sur l'espèce, ce qui est sans doute dû aux mesures de protection mises en place depuis 20 ans. Un commerce illégal est signalé pour la viande, les ailerons, les plaques branchiales et huit saisies de requins-baleines vivants ou de leurs ailerons auraient eu lieu entre 2014 et 2023.

Des mesures de protection du requin-baleine ont été mises en place aux niveaux national, régional et international, y compris sous l'égide de plusieurs Organisations régionales de gestion des pêches au thon (ORGPt). La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) interdit la capture de l'espèce aux pays qui sont Parties à la CMS et le requin-baleine est également inscrit à l'Annexe I du Mémoire d'entente de la CMS sur la conservation des requins migrateurs (MoU Requins).

**Analyse :** Les populations de requins-baleines ne sont pas petites et actuellement, l'aire de répartition n'est pas réduite. Les données disponibles montrent que la taille de la population de requins-baleines a connu un déclin significatif dans certaines localités et devrait continuer de diminuer en raison de la pêche, des collisions avec les navires et des changements climatiques. Selon la note de bas de page de l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) sur les espèces aquatiques exploitées pour le commerce, le déclin probable de 50 %, et peut-être un peu plus, en 120 ans, pour une espèce à faible productivité ne serait pas considéré comme un déclin historique marqué correspondant aux lignes directrices indicatives sur l'inscription à l'Annexe I (qui suggère une réduction à 15-20 % de la référence historique). Le volume de commerce légal déclaré est minimal, probablement grâce aux mesures de protection nationales et internationales. Les preuves disponibles de commerce illégal suggèrent que ce commerce n'a probablement pas d'effets sur l'ensemble de la population.

En conséquence, et en tenant compte de tout l'éventail des mesures de conservation adoptées ces dernières années, **l'espèce ne semble pas remplir les critères biologiques ou commerciaux** d'inscription à l'Annexe I.

**Maintenir *Glaucostegus* spp. à l'Annexe II avec un quota d'exportation zéro pour les transactions à des fins commerciales de spécimens sauvages**

**Auteurs :** Bangladesh, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Comores, Congo, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Maldives, Mali, Niger, Nigéria, Panama, République centrafricaine, Sierra Leone, Soudan, Togo

**Résumé :** Les espèces du genre *Glaucostegus*, le seul genre de la famille Glaucostegidae, sont des espèces batoïdes ressemblant à des requins que l'on trouve dans les eaux côtières de la Méditerranée et de la mer Noire, des océans Atlantique, Pacifique et Indien. Le genre *Glaucostegus* a été inscrit à l'Annexe II de la CITES à la CoP18, en 2019, en raison de craintes que le commerce international de leurs nageoires n'entraîne d'importants déclin de population. L'intention de l'inscription était de couvrir toutes les espèces du genre. Alors que la nomenclature actuellement adoptée par la CITES reconnaît neuf espèces dans le genre, la proposition et cette analyse n'examinent que sept espèces, conformément à de récentes révisions taxonomiques et recommandations qui seront examinées par la CoP20 (dans le document CoP20 Doc. 110). Cela ne change pas la portée de l'inscription qui vise à réglementer le commerce de toutes les espèces du genre *Glaucostegus*. La proposition actuelle cherche à ajouter une annotation à cette inscription pour préciser : « un quota annuel d'exportation zéro pour les spécimens prélevés dans la nature faisant l'objet de transactions à des fins commerciales ». Selon le texte justificatif, ce quota est proposé pour faire en sorte que le commerce international fasse une pause jusqu'à ce que la population soit en mesure de soutenir des niveaux de commerce durable, afin de prévenir une inscription future à l'Annexe I et d'empêcher l'extinction de la famille Glaucostegidae.

Les guitares de mer peuvent mesurer plus de 2 mètres de long. Les espèces de la famille Glaucostegidae grandissent lentement et ont une maturité tardive. La durée de la génération peut être de 10 à 15 ans et la productivité est faible.

Semblables aux raies wedgefish (Rhinidae) (qui font l'objet de la proposition CoP20 Prop. 33) et aux poissons-scies (Pristidae, une famille également inscrite à l'Annexe I), les guitares de mer fréquentent généralement les eaux côtières et les eaux peu profondes du plateau continental, jusqu'à 120 m de profondeur. La plupart des espèces sont étroitement associées aux fonds meubles, dans les eaux côtières tempérées-chaudes à tropicales de moins de 50 m de profondeur.

Les guitares de mer subissent des pressions intenses de la pêche, principalement des pêcheries non réglementées. Comme leurs nageoires sont très recherchées sur le marché international, les espèces du genre *Glaucostegus* sont ciblées et communément retenues en tant que prises accidentelles dans les pêcheries côtières. Tributaires de milieux côtiers peu profonds, elles sont aussi affectées par la dégradation de l'habitat, le développement côtier et la pollution.

Malgré l'ampleur des captures dans les pêcheries, il n'y a pas d'évaluation des stocks de ces espèces pour lesquelles les données sont limitées et, sur le plan historique, les captures de guitares de mer ne sont signalées qu'au niveau du genre ou de la famille. Les membres de la famille Glaucostegidae sont semblables en apparence et peuvent être difficiles à distinguer les uns des autres de sorte qu'il y a peu de données spécifiques aux espèces, ce qui rend difficile de déterminer le déclin des populations pour des espèces particulières de *Glaucostegus*.

En raison de l'absence de données spécifiques aux espèces, les tendances des populations des espèces du genre *Glaucostegus* sont estimées ou déduites à partir des données sur les captures, les débarquements, les efforts de pêche et la taille qui comprennent souvent des données déclarées au niveau de la famille ainsi que des informations sur les extinctions potentielles de populations locales. Le déclin d'autres espèces batoïdes ayant des caractéristiques biologiques semblables et des habitats semblables – telles que les raies wedgefish et les poissons-scies – sert aussi à déduire la réduction des populations d'espèces de guitares de mer. Les sept espèces du genre *Glaucostegus* ont été classées En danger critique d'extinction au plan mondial sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées, entre 2018 et 2022, en raison de déclin graves des populations. Sur la base d'une analyse

d'ensembles de données variables couvrant la période de 1948 à 2015, on a déduit une réduction des populations supérieure à 80 % à partir des tendances observées dans les débarquements et des estimations modélisées des populations.

L'analyse du marché des ailerons de la RAS de Hong Kong de Chine, entre 2014 et 2021, met en lumière un commerce international continu des nageoires de guitares de mer. Entre 2021 et 2023, la base de données sur le commerce CITES a enregistré des exportations commerciales d'environ 150 000 kg de nageoires, 60 000 kg de peaux et plus de 3000 kg de viande de guitares de mer sur le marché international, principalement de l'Indonésie vers la RAS de Hong Kong de Chine. Environ 50 % du volume de commerce déclaré concerne *G. typus*, 20 % *G. cemiculus*, et le reste est déclaré au niveau du genre, avec peu d'autres espèces mentionnées. Au vu des divergences entre les données sur le commerce et les saisies récentes entre 2019 et 2024, il y a des signes de commerce illégal des nageoires de Glaucostegidae.

Il y a peu de mesures de conservation en vigueur pour les guitares de mer. Elles ne sont pas protégées par une autre Convention internationale. Au niveau régional, la guitare de mer fousseuse (*G. cemiculus*) est inscrite à l'Annexe II du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole SPA/BD) de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone). Toutefois, ces espèces ne sont pas directement gérées par les Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et peu de mesures de gestion et de conservation nationales sont en vigueur pour elles.

**Analyse :** Il n'y a actuellement aucune orientation sur les moyens d'évaluer une proposition visant à ajouter une annotation à l'inscription d'une espèce déjà à l'Annexe II. C'est l'équivalent de l'ajout d'un quota d'exportation ou d'une autre mesure spéciale, en tant que mesure de précaution, pour une espèce que l'on transfère de l'Annexe I à l'Annexe II, comme le prévoit le paragraphe A.2.a) iii) de l'annexe 4.

Les guitares de mer se caractérisent par une croissance lente, une maturité tardive et une faible productivité. Compte tenu de leur dépendance à des habitats d'eaux côtières peu profondes où il y a des activités de pêche et de leur valeur élevée ainsi que de l'importance de la demande pour leurs nageoires dans le commerce international, elles sont extrêmement vulnérables à la surexploitation.

En l'absence de données spécifiques aux espèces du genre *Glaucostegus*, on a utilisé les informations relatives à des espèces apparentées [Rhinobatidae, Glaucostegidae non spécifiée ou Rhinidae] pour aider à déduire les tendances de la population. Compte tenu des pressions de la pêche sur ces espèces côtières et peu productives ainsi que des pressions constantes de l'exploitation, il est probable que les déclin des populations, estimés à plus de 80 % dans les évaluations respectives de la Liste rouge de l'UICN, se soient poursuivis et qu'elles remplissent déjà les critères de l'annexe 1 paragraphe C de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

En conséquence, **l'annotation proposant un quota zéro pour les transactions de spécimens sauvages à des fins commerciales semble être une mesure de précaution appropriée** dans l'attente d'une amélioration de la situation.

## **Maintenir la famille Rhinidae à l'Annexe II avec un quota d'exportation zéro pour les transactions de spécimens sauvages à des fins commerciales**

**Auteurs :** Bangladesh, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Comores, Congo, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Maldives, Mali, Niger, Nigéria, République centrafricaine, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Togo

**Résumé :** La famille Rhinidae (raies wedgefish) comprend 10 ou 11 espèces reconnues de raies de taille moyenne à grande qui occupent généralement des eaux côtières tempérées à tropicales sur le plateau continental qui s'étend de l'Atlantique Est jusqu'à l'océan Indien occidental et oriental et plus loin dans le Pacifique. La famille Rhinidae a été inscrite à l'Annexe II à la CoP18, en 2019, par crainte que la valeur élevée des nageoires sur les marchés internationaux n'entraîne des déclin. La proposition consiste à maintenir la famille à l'Annexe II avec l'annotation suivante : « un quota annuel d'exportation zéro pour les spécimens prélevés dans la nature faisant l'objet de transactions à des fins commerciales ». Selon le texte justificatif, ce quota est proposé pour donner aux espèces de la famille Rhinidae la possibilité de se rétablir jusqu'au point où le commerce ne les menacera pas d'extinction.

Bien qu'il y ait peu d'informations sur leurs caractéristiques biologiques et leur biologie générale, ces raies semblent se caractériser par une faible productivité due à leur fécondité relativement faible (2 à 19 petits), leur taux de croissance lent et leur âge à maturité que l'on estime tardif (10-15 ans).

Comme les espèces *Glaucostegus* spp. (sujet de la proposition CoP20 Prop. 32) et les poissons-scies (famille Pristidae, également inscrite à l'Annexe I), les espèces de la famille Rhinidae sont des poissons vivant sur les fonds marins que l'on trouve souvent dans les eaux côtières peu profondes et rarement à plus de 400 m de profondeur. On les trouve dans des baies fermées et des estuaires ainsi que sur les récifs coralliens. Les raies wedgefish, par leur taille et le fait qu'elles utilisent des habitats côtiers, sont vulnérables à l'exploitation par les pêcheries démersales au chalut, au filet et à la ligne, qu'elles soient ciblées ou capturées de manière accessoire. Généralement, la chair de ces espèces est consommée au niveau local, mais on sait que les nageoires de Rhinidae sont parmi les plus prisées dans le commerce international. Le museau, la peau et d'autres produits sont également commercialisés.

Comme certaines espèces de cette famille sont morphologiquement semblables, partagent leurs noms communs ou ont des aires de répartition qui se chevauchent, il se peut qu'il y ait une confusion et peut-être une identification erronée dans les rapports et les données sur les captures. Il n'y a pas d'informations disponibles pour déterminer la taille précise de la population d'aucune des espèces de la famille et il n'y a pas de données spécifiques aux espèces permettant de calculer les tendances de la population.

Tous les membres des Rhinidae ont été évalués comme En danger critique d'extinction au plan mondial pour la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées, entre 2018 et 2023, sauf *Rhynchobatus palpebratus*, qui a été évaluée comme Quasi menacée en 2018. Certaines espèces semblent avoir une aire de répartition restreinte et sont encore très exploitées dans les pêcheries côtières. Compte tenu de la paucité des informations sur l'état de chaque espèce, les déclin de la population ont été déduits des données sur la pêche. On a estimé que les déclin en trois générations sont supérieurs ou égaux à 80 % pour les espèces En danger critique d'extinction et 20 à 30 % pour *Rhynchobatus palpebratus*. Il y a eu des déclin observés de plus de 90 % dans certaines zones de pêche et une espèce, *R. cooki*, n'a été confirmée qu'une seule fois depuis 23 ans. Les aires de répartition des espèces telles que *Rhynchorhina mauritaniensis*, *Rhynchobatus mononoke* et *Rhynchobatus immaculatus* sont particulièrement limitées.

L'analyse du marché des ailerons en RAS de Hong Kong de Chine, entre 2015-2017 et 2020-2021, a révélé que les nageoires des raies wedgefish continuent de faire l'objet d'un commerce international. Selon la base de données sur le commerce CITES, environ 127 000 kg de nageoires séchées, 136 000 kg de nageoires, 35 000 kg de peaux et 4600 kg de viande d'espèces de Rhinidae sauvages

ont été exportés à des fins commerciales entre 2021 et 2023. Parmi les différents produits exportés à des fins commerciales, ceux de *Rhynchobatus australiae* constituaient environ 40 % du volume de commerce déclaré durant cette période.

Peu de mesures de gestion ont été prises pour les Rhinidae dans toute l'aire de répartition, mais certains pays ont adopté des lois ou des réglementations pour ces espèces. *Rhynchobatus australiae* est inscrite à l'Annexe II de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), et trois espèces sont inscrites à l'annexe 1 du Mémorandum d'entente de la CMS sur la conservation des requins migrateurs (MoU Requins).

**Analyse :** Il n'y a actuellement aucune orientation sur les moyens d'évaluer une proposition visant à ajouter une annotation à l'inscription d'une espèce déjà à l'Annexe II. C'est l'équivalent de l'ajout d'un quota d'exportation ou d'une autre mesure spéciale, en tant que mesure de précaution, pour une espèce que l'on transfère de l'Annexe I à l'Annexe II, comme le prévoit le paragraphe A.2.a) iii) de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

On trouve principalement les espèces de Rhinidae dans les régions continentales côtières et leur habitat chevauche des zones où les pressions de la pêche sont très élevées. Il y a une demande internationale pour leurs nageoires qui sont extrêmement précieuses, ainsi qu'une utilisation locale de la viande, deux raisons qui incitent à retenir les prises même accessoires.

Il n'y a pas d'estimations des populations mondiales des raies wedgefish mais les données disponibles sur les captures et les débarquements suggèrent que les populations de la plupart des espèces ne sont pas petites, à l'exception peut-être de celle de *R. cooki* qui n'a été observée qu'une seule fois depuis deux décennies. En l'absence de données spécifiques aux espèces pour les Rhinidae, les informations sur les pêches d'espèces apparentées [Rhinobatidae, Glaucostegidae non spécifiée ou Rhinidae non spécifiées] ont servi à déduire des tendances de la population avec un déclin de plus de 80 % pour toutes les espèces, sauf *Rhynchobatus palpebratus*. Compte tenu des pressions de la pêche en cours sur ces espèces à faible productivité, il est probable que les déclins des populations, déterminés dans les évaluations respectives pour la Liste rouge de l'UICN, se sont poursuivis, ce que signifie que toutes les espèces sauf *Rhynchobatus palpebratus*, pourraient déjà remplir les critères de l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

En conséquence, **l'annotation proposée, instaurant un quota zéro pour les transactions à des fins commerciales de spécimens sauvages, semble être une mesure de précaution appropriée pour toutes les espèces de la famille** dans l'attente d'une amélioration de la situation.

## Inscrire les squalés-chagrins de la famille Centrophoridae à l'Annexe II

**Auteurs :** Brésil, Comores, Équateur, Liban, Nigéria, Panama, République arabe syrienne, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union européenne

**Résumé :** Il est proposé d'inscrire le squalé-chagrin nain *Centrophorus atromarginatus* et le squalé-chagrin commun *Centrophorus granulosus* (espèces principales) à l'Annexe II, conformément à l'Article II paragraphe 2 a) de la Convention en application des critères A et B de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Les 14 autres espèces de squalés-chagrins de la famille Centrophoridae<sup>1</sup> sont proposées pour inscription à l'Annexe II conformément au paragraphe 2 b) de l'Article II de la Convention et au critère A de l'annexe 2b (espèces ressemblantes) de la résolution.

La famille Centrophoridae comprend deux genres (*Centrophorus* et *Deania*) de requins d'eaux profondes que l'on trouve habituellement entre 200 et 1500 m de profondeur, dans des eaux tempérées froides à tropicales. Ils sont présents dans le monde entier à quelques exceptions près (Pacifique Nord-Est et sous les hautes latitudes). *Centrophorus atromarginatus* est présent sur les fonds marins sur la pente continentale supérieure à des profondeurs de 100 à 540 m, et *C. granulosus* se trouve sur les pentes et plateaux continentaux et insulaires ou à proximité, à partir de 50 m de profondeur mais essentiellement entre 300 et 1100 m.

Les squalés-chagrins se caractérisent par une faible productivité, un taux de croissance lent, une gestation longue, une faible fécondité et une maturité tardive. La taille maximale dépend de l'espèce, atteignant 176 cm pour *C. granulosus*. La reproduction se fait généralement tous les deux ans et les litiers sont de petite taille : 1 à 2 pour *C. atromarginatus* et 4-11 (en général 4-6) pour *C. granulosus*. Les paramètres relatifs à l'âge pour *C. atromarginatus* sont inconnus, mais on déduit qu'ils seraient semblables à ceux de *C. granulosus*, avec une durée de génération située entre 27 et 28 ans.

Toutes les espèces de squalés-chagrins ont été évaluées au plan mondial pour la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées. *C. atromarginatus* a été classé En danger critique d'extinction et *C. granulosus* En danger. Parmi les autres espèces, sept ont été évaluées En danger (*C. harrissoni*, *C. isodon*, *C. lesliei*, *C. longipinnis*, *C. squamosus*, *C. tessellatus* et *C. uyato*) et trois Vulnérables (*C. lusitanicus*<sup>1</sup>, *C. moluccensis* et *Deania quadrispinosa*) en raison des taux d'exploitation. Parmi les autres espèces, deux sont classées Quasi menacées (*D. calceus* et *D. profundorum*) et une (*C. seychellorum*) Préoccupation mineure, tandis qu'une autre (*C. westraliensis*) est classée Données insuffisantes.

Les principales menaces pour les requins Centrophoridae sont les pêcheries commerciales et artisanales. Ils sont ciblés et lorsqu'ils sont capturés de manière accessoire ils sont conservés parce que l'huile de foie de ces requins est parmi celles qui ont le plus de valeur sur le marché international. À la différence des requins côtiers, les requins d'eaux profondes ont un foie de très grande taille pouvant constituer jusqu'à 30 % de leur poids corporel. Ils sont aussi utilisés pour la viande, les ailerons et peut-être la production de farine de poisson. Le squalé-chagrin nain *Centrophorus atromarginatus* et le squalé-chagrin commun (*C. granulosus*) ont un contenu de squalène dépassant 70 %, le squalène étant le produit commercialisé extrait de l'huile de foie de requin, utilisé dans les cosmétiques, les produits pharmaceutiques, les compléments alimentaires et de régime. Outre la pêche, les squalés-chagrins sont aussi confrontés aux menaces de l'exploitation minière des fonds marins, à la pollution marine et aux changements climatiques.

Bien que l'on manque de données spécifiques aux squalés-chagrins, des réductions de populations ont été estimées à partir des données sur la capture par unité d'effort (CPUE), des données sur les captures et débarquements, de l'effort de pêche et des exportations déclarées d'huile de foie de requin pour les requins d'eaux profondes. *C. atromarginatus* a été évalué au plan mondial comme

<sup>1</sup> Une révision taxonomique récente a réduit le nombre d'espèces du genre *Centrophorus*. Les preuves suggèrent que *Centrophorus lusitanicus* fait réellement référence à *C. granulosus* au large des côtes du Portugal et doit être considéré comme un synonyme junior de cette dernière espèce (Fishbase 2025).

En danger critique d'extinction en raison d'une réduction de plus de 80 % en trois générations, due à une productivité biologique limitée et à un niveau d'exploitation élevé dans la majeure partie de l'aire de répartition. Le squalo-chagrin commun (*C. granulosus*) a été évalué au plan mondial comme En danger en raison d'une réduction de la population de 50-79 % en trois générations, sur la base des données d'abondance et des taux d'exploitation. Ces estimations ont été calculées à partir de l'analyse des données limitées disponibles, rassemblées entre 1975 et 2022.

Les pêcheries au squalo-chagrin sont pratiquement non réglementées, sauf dans certains secteurs de l'Atlantique Nord-Est et du Pacifique Sud-Ouest, où les préoccupations concernant leur état ont entraîné la prise de mesures de gestion de certaines pêcheries. En l'absence de mesures de gestion, on peut considérer que ces pêcheries en eaux profondes sont soumises à d'importantes fluctuations.

Toutes les espèces de squalos-chagrins sauf une, *C. seychellorum*, ont été identifiées dans le commerce de l'huile de foie de requin, ou sont présumées faire l'objet d'un commerce en raison de leur aire de répartition et de leurs interactions avec les pêcheries ayant déclaré un commerce d'espèces *Centrophorus*. La taxonomie de la famille Centrophoridae est complexe et même s'il est possible de distinguer les squalos-chagrins du genre *Deania* de ceux du genre *Centrophorus*, il est difficile de distinguer visuellement les espèces à l'intérieur du genre *Centrophorus* car les différences morphologiques entre un juvénile et un adulte peuvent être plus importantes que les différences entre espèces. En conséquence, l'identification par espèce est difficile et au niveau national, les captures et débarquements de squalos-chagrins sont souvent déclarés par catégorie générique, c'est-à-dire par genre. Le principal produit que l'on trouve dans le commerce est l'huile de foie qui est très prisée et impossible à différencier par espèce, visuellement ou facilement avec d'autres techniques.

**Analyse :** Les espèces de la famille Centrophoridae sont parmi les espèces de requins les plus prisées dans le commerce international pour l'huile de foie utilisée dans les cosmétiques, les produits pharmaceutiques, les compléments alimentaires et de régime. Toutefois, les informations sur leur statut de conservation – en particulier les informations par espèce – sont inégales en termes de couverture géographique et de périodicité.

Des données limitées sur la pêche et le commerce des espèces de requins d'eaux profondes servent de base pour l'estimation des tendances de la population du **squalo-chagrin nain *C. atromarginatus* et du squalo-chagrin commun *C. granulosus*, et les déclin des deux espèces sembleraient correspondre aux lignes directrices indicatives pour une inscription à l'Annexe II d'espèces aquatiques à faible productivité exploitées au plan commercial suggérées dans la note de bas de page de l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) (et en conséquence remplissent le critère 2aA de la résolution)**. La pêche pour le commerce de l'huile de foie apparaît comme un facteur important affectant cette espèce.

L'incertitude taxonomique et la difficulté d'identifier les squalos-chagrins sont sources de confusion concernant la distribution des diverses espèces. Différentes espèces sont souvent signalées dans une catégorie générale, et certaines études font uniquement référence au genre *Centrophorus*. Vu la valeur élevée de l'huile de foie sur le marché international, il est probable que la plupart des squalos-chagrins sont conservés lorsqu'ils sont capturés en tant que prises accessoires. Une seule espèce n'a pas été identifiée dans le commerce (*C. seychellorum*). Il n'est pas possible de différencier l'huile de foie par espèce, visuellement ou facilement avec d'autres techniques. En conséquence, la **réglementation du commerce de toutes les espèces de la famille Centrophoridae pourrait être nécessaire pour faire en sorte que le commerce international de *C. atromarginatus* et *C. granulosus* soit effectivement contrôlé conformément au critère A de l'annexe 2b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)**.

## Inscrire les anguilles du genre *Anguilla* à l'Annexe II

**Auteurs :** Honduras, Union européenne

**Résumé :** Les anguilles, *Anguilla* spp., forment un groupe très distinctif de poissons au corps allongé, distribué dans toutes les eaux tempérées et tropicales à travers les océans Atlantique, Indien et Pacifique. Elles migrent des habitats d'eau douce et estuariens vers leurs zones de frai marines, accomplissant un cycle de vie complexe à travers des espaces océaniques et continentaux. Elles traversent différents stades de vie (larves leptocéphales marines, civelles, anguillettes, anguilles jaunes et anguilles « argentées ») et ne se reproduisent qu'une seule fois (c'est-à-dire qu'elles sont semelpares). Chaque femelle peut produire des millions d'œufs. L'anguille d'Europe, *Anguilla anguilla*, a été inscrite à l'Annexe II, à la CoP14, en 2007. Il est maintenant proposé d'inscrire l'anguille du Japon *Anguilla japonica* et l'anguille d'Amérique *A. rostrata* à l'Annexe II, conformément au paragraphe 2 a) de l'Article II de la Convention et au critère B de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) ; il est proposé d'inscrire les 14 autres espèces d'*Anguilla* actuellement non inscrites en tant qu'espèces ressemblantes, conformément à l'annexe 2b.

Les anguilles sont très recherchées dans l'alimentation, en particulier en Asie de l'Est, et surtout en Chine et au Japon. Près de 90 % de la production mondiale d'anguilles pour la consommation humaine repose sur l'introduction de civelles, d'anguillettes ou d'anguilles jaunes (semences d'anguilles) vivantes et capturées dans la nature dans des systèmes d'aquaculture parce que la reproduction en captivité à échelle commerciale n'est pas viable, quelle que soit l'espèce. La vaste majorité de la production d'anguilles en aquaculture se trouve en Asie de l'Est. Comme il est de plus en plus difficile d'obtenir un stock de semences d'anguilles adéquat pour *A. japonica*, les producteurs font de plus en plus appel au commerce international d'autres espèces pour satisfaire la demande.

Le cycle de vie des anguilles rend l'évaluation des stocks extrêmement difficile et l'on ignore la taille de la population mondiale. Toutefois, il arrive que la baisse spectaculaire de la récolte aussi bien des semences d'anguilles pour l'aquaculture que des anguilles de plus grande taille (essentiellement « argentées ») pour la consommation soient des indicateurs convaincants du déclin des populations. *Anguilla japonica* et *A. rostrata* ont été classées En danger, en 2018 et 2020 respectivement, sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées, en raison d'un déclin d'environ 50 % de l'abondance en trois générations à travers toutes leurs aires de répartition. Les principales menaces identifiées comprennent la surpêche, la dégradation de l'habitat, la pollution, les obstacles à la migration tels que les barrages hydroélectriques et les effets des changements climatiques. L'importance de chaque menace ou la synergie qu'elle peut avoir avec d'autres menaces est encore mal comprise. Il est en particulier difficile d'évaluer les effets du prélèvement sur les niveaux des stocks et les taux de recrutement.

Le commerce porte sur les semences d'anguilles destinées à l'aquaculture et les anguilles jaunes et argentées pour la consommation humaine directe (dans les deux cas, essentiellement *A. japonica*, *A. rostrata* et *A. anguilla*, et dans une mesure moindre, *A. bicolor*, mais aussi quelques exportations d'anguilles élevées en ferme *A. marmorata*, *A. australis* et *A. dieffenbachii*). Selon la base de données Comtrade des Nations Unies, les exportations mondiales de produits anguillidés entre 2014 et 2023 se sont élevées à 920 000 tonnes, ou ~80 000 à ~110 000 tonnes par an. Un peu moins de la moitié comprenait des anguilles transformées ou en conserve et un tiers des anguilles vivantes tandis que le reste était essentiellement congelé. Toutefois, les codes du Système harmonisé (SH) mondial utilisés pour *Anguilla* spp. ne font pas la distinction entre les espèces ou les étapes de vie. Le commerce des espèces d'*Anguilla* est dynamique et en constante évolution avec des prélèvements historiques intenses de civelles pour l'aquaculture, concentrés à l'origine sur *A. japonica* pour les fermes d'Asie de l'Est.

Au cours des années 1980 et 1990, la demande de civelles européennes pour l'aquaculture et la consommation en Asie de l'Est a bondi, en raison essentiellement de pénuries de *A. japonica*. Après un déclin de plus de 90 % du recrutement de *A. anguilla* et la prise de mesures réglementaires pour l'espèce (y compris son inscription à l'Annexe II en 2007), la demande à des fins commerciales s'est portée sur d'autres espèces, notamment *A. rostrata* et, dans une moindre mesure, les anguilles

tropicales telles que *A. bicolor*. Depuis 2014, les déclarations concernant l'introduction de civelles dans les bassins d'aquaculture de Chine montrent que les apports de *A. rostrata* ont égalé ou surpassé ceux de *A. japonica*, en volume, ce qui souligne un changement important dans l'approvisionnement des établissements d'élevage d'anguilles en ferme. En outre, en Asie de l'Est, les importations de *A. rostrata* en 2022, étaient plus de cinq fois supérieures à la moyenne annuelle enregistrée entre 2004 et 2021. Cela a coïncidé avec une augmentation abrupte des prix des semences de *A. rostrata* débarquées au Canada, de 314 USD/kg en 2009 à 3492 USD/kg en 2023. Une étude portant sur la composition en espèces des produits d'anguille au Japon a établi qu'environ 60 % des produits d'anguille importés étaient de l'espèce *A. rostrata*.

La lutte contre la fraude est compliquée par l'absence de codes SH par espèce et le fait que les produits transformés sont visuellement impossibles à distinguer par espèce. Des études du marché fondées sur l'ADN ont révélé des erreurs d'étiquetage fréquentes et ont détecté une substitution d'espèces dans des produits vendus sur les marchés nationaux à l'intérieur des pays producteurs et dans les produits exportés vers les marchés internationaux. Ces difficultés d'identification entravent le suivi des volumes du commerce par espèce, compliquent la détection du commerce illégal et réduisent l'efficacité des mesures de gestion. Toutefois, les grandes variations dans les prix du marché, par exemple, entre *A. japonica* et *A. marmorata*, peuvent, dans certains cas, servir d'incitation aux commerçants pour qu'ils séparent les deux espèces.

Plusieurs mesures nationales et infranationales réglementent le prélèvement d'anguilles et le commerce entre les États de l'aire de répartition. Pour *A. japonica*, la gestion fait l'objet d'un accord informel entre la Chine, le Japon, la République de Corée et Taiwan province de Chine, qui comprend des limites (volontaires) sur l'introduction de semences (civelles) dans l'aquaculture. La quantité déclarée de semences d'anguilles introduites dans les bassins d'aquaculture devrait avoisiner les 125 tonnes pour la saison de pêche 2024-2025, dépassant largement le seuil convenu (78,8 tonnes), qui n'a pas été modifié depuis la conclusion de l'accord en 2014. D'autres espèces sont gérées au plan national par des restrictions sur les saisons de pêche, des limites de taille minimale, des limites sur les engins de pêche et des systèmes de licence ; toutefois, la mise en œuvre et le respect des règlements varient considérablement. Les États-Unis ont mis en œuvre des limites nationales pour *A. rostrata*. Le Canada a aussi récemment mis au point une nouvelle législation relative au prélèvement de *A. rostrata*.

**Analyse :** Les anguilles du genre *Anguilla* constituent une ressource extrêmement précieuse pour les pêcheries qui, dans le cas des espèces tempérées, notamment *A. anguilla* inscrite aux Annexes de la CITES et *A. japonica* et *A. rostrata* non inscrites, a été fortement exploitée, particulièrement sous forme de semences pour l'aquaculture, essentiellement en Chine et au Japon. Les produits d'anguille qui en résultent sont surtout consommés au plan national, mais sont également réexportés vers de nombreux autres marchés, notamment d'Asie du Sud-Est, d'Europe et des États-Unis.

Les populations d'anguilles de quelques espèces ont diminué dans plusieurs États de l'aire de répartition, notamment au Japon, dans les pays européens, au Canada et aux États-Unis. Les anguilles sont affectées par de nombreux facteurs – perte et fragmentation de l'habitat, pollution et obstacles à la migration (notamment les barrages et les déversoirs) et prélèvement – et il est difficile de distinguer les effets de chacun pour évaluer les changements dans les populations. Le taux de recrutement de *A. anguilla* a été essentiellement stabilisé mais à un très faible niveau par rapport aux références historiques.

Dans certaines juridictions, notamment au Canada et aux États-Unis pour *A. rostrata* et en Chine, au Japon et en République de Corée pour *A. japonica*, le prélèvement est réglementé par différents mécanismes, notamment des quotas, des fermetures saisonnières, des licences et l'application d'un total admissible des captures (TAC). Les populations ont diminué ou semblent avoir diminué dans certains de ces États de l'aire de répartition et peut-être dans tous. Toutefois, la nature particulière de la biologie des anguilles rend difficile d'imputer une seule cause à ces déclin. En conséquence, **il est impossible de dire avec certitude si *A. rostrata* ou *A. japonica* remplit les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).** La complexité des

pêcheries et de la gestion des anguilles, avec le prélèvement de semences d'anguilles sauvages pour reconstituer les stocks appauvris, ne fait qu'exacerber cette difficulté.

Les espèces d'Anguillidés les plus commercialisées sont *A. japonica*, *A. rostrata* et *A. anguilla* (qui est déjà inscrite à l'Annexe II) et l'on sait que les produits d'autres espèces d'anguilles entrent aussi sur le marché. Les produits transformés d'anguilles et les civelles ou anguillettes qui sont parmi les principaux produits dans le commerce peuvent se ressembler étroitement. Il serait difficile pour des personnes non spécialisées de les distinguer par espèce, en particulier dans les envois composés d'un mélange d'espèces, et pratiquement impossible sans tests génétiques coûteux et non pratiques réalisés sur les produits destinés au marché de détail. En conséquence, **toutes les espèces d'anguilles qui ne sont pas actuellement inscrites remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2b** de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) en tant qu'espèces semblables à *A. anguilla*.

**Inscrire les concombres de mer *Actinopyga echinites*, *A. lecanora*, *A. mauritiana*, *A. miliaris*, *A. palauensis* et *A. varians* à l'Annexe II**

**Auteur :** Union européenne

**Résumé :** Les concombres de mer (classe Holothuroidea) sont des échinodermes marins dont l'aire de répartition est mondiale. On en compte environ 1800 espèces. Sous forme séchée, que l'on appelle trévang ou bêche-de-mer, les concombres de mer sont commercialisés pour l'alimentation et utilisés en médecine traditionnelle, particulièrement en Asie. Le genre *Actinopyga* comprend 18 espèces, dont plusieurs, de valeur moyenne, sont exploitées sur le plan commercial.

L'inscription à l'Annexe II est proposée pour *Actinopyga echinites*, *A. mauritiana*, *A. miliaris* et *A. varians* (que l'on considérait autrefois comme faisant partie de *A. mauritiana*), conformément au paragraphe 2a de l'Article II de la Convention, de même que pour *A. lecanora* et *A. palauensis* conformément au paragraphe 2b en raison de leur apparence semblable.

Les six espèces du genre *Actinopyga* sont présentes dans toute la région de l'Indo-Pacifique. Leurs aires de répartition se chevauchent en partie et l'on peut, en général, les observer sur des récifs coralliens, dans des lagons et des herbiers marins à moins de 30 mètres de profondeur. De par leur nature sédentaire, leur accessibilité dans des eaux peu profondes, leur longévité présumée (12 ans ou plus), leur taux de rétablissement lent et leur reproduction dépendant de la densité, ces espèces sont vulnérables à la surexploitation.

Il n'existe aucune estimation de la population à l'échelon mondial, mais des déclinés localisés ont été largement observés. Les exemples comprennent des extinctions commerciales de *A. echinites* et *A. miliaris* dans certains secteurs des îles Fidji ; un rétablissement limité des populations d'*Actinopyga* dans la partie égyptienne de la mer Rouge malgré des zones de fermeture de la pêche. Trois des espèces principales (*A. echinites*, *A. mauritiana* et *A. miliaris*) ont été évaluées en 2010 (évaluation qui mérite maintenant d'être actualisée) pour la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées et classées Vulnérables, avec des tendances à la décroissance de la population et des déclinés mondiaux estimés à 30–40 % en trois générations, sur la base d'estimations de l'appauvrissement des populations et de la surexploitation dans toutes les aires de répartition. *Actinopyga varians* a été évaluée comme Données insuffisantes en 2012 après avoir été reconnue comme espèce valide, séparée de *A. mauritiana*.

La pêche au concombre de mer s'est développée à l'échelon mondial et beaucoup d'espèces ont fait l'objet d'une surpêche. Bien que l'aquaculture des concombres de mer ait pris son essor dans certains pays (par exemple, en Chine), pour *Actinopyga* spp., l'élevage en captivité reste encore peu développé. Le commerce actuel et futur d'*Actinopyga* devrait se poursuivre et reposer sur l'exploitation de populations sauvages.

L'exportation est le but de la majeure partie du prélèvement de concombres de mer : une étude de 2013 a conclu que sur les 77 pêcheries des principales régions de pêche au concombre de mer, quatre seulement (dans les îles Cook, au Samoa, à Guam et Nauru) pratiquent uniquement une pêche de subsistance. En Papouasie-Nouvelle-Guinée, *A. mauritiana*, *A. miliaris* et *A. echinites* sont parmi les principales espèces ciblées dans les pêcheries de bèches-de-mer, et le prix des espèces *Actinopyga* séchées est parmi les plus élevés qui sont payés aux pêcheurs locaux. Aux Îles Salomon, *A. miliaris* et *A. echinites* sont aussi parmi les principales espèces d'importance économique, souvent exploitées comme cibles secondaires après des taxons de plus grande valeur.

Il est difficile d'évaluer le volume du commerce en fonction de chaque espèce car les concombres de mer sont souvent commercialisés sans identification taxonomique spécifique et il n'y a pas d'estimations fiables du volume des espèces *Actinopyga* dans le commerce international. Toutefois, plusieurs sources indiquent que *A. echinites*, *A. mauritiana* et *A. miliaris* représentent une part notable des exportations mondiales d'holothuries. Selon LEMIS, entre 2009 et 2024, les États-Unis d'Amérique ont importé des volumes conséquents de *A. echinites* (4597 kg), *A. miliaris* (2946 kg) et *A. mauritiana* (648 kg), principalement des Fidji, de Taiwan province de Chine et d'Indonésie. L'espèce *A. varians*

n'est pas répertoriée dans LEMIS. De 2009 à 2020, Les États-Unis ont aussi importé 180 kg de *A. spinea* et 687 kg de *Actinopyga* spp., espèces non précisées, avec d'autres espèces du genre que l'on ne trouve pas dans la même région (par exemple, *A. agassizii*). L'espèce *Actinopyga spinea* est présente dans le Pacifique Centre-Ouest, et son aire de répartition chevauche celle de certaines des espèces dont l'inscription est proposée aux Annexes. Les guides d'identification notent que *A. spinea* est fréquemment regroupée avec *A. miliaris* par les pêcheurs et les transformateurs et qu'elle est probablement identifiée à tort comme *A. miliaris*. Concernant *A. lecanora* et *A. palauensis*, une étude de 38 petits commerces en RAS de Hong Kong de Chine, en 2022, a conclu à l'absence de ces espèces bien que leur présence ait été précédemment enregistrée, ce qui traduit peut-être une disponibilité réduite ou une erreur d'étiquetage.

On sait qu'il existe un commerce illégal de concombres de mer mais il y a très peu de preuves directes concernant *Actinopyga*. Toute une gamme de mesures de gestion nationales, y compris des moratoires, des zones fermées à la pêche, des licences, des limites de taille, des restrictions à l'exportation et des quotas, ont été prises, mais l'application reste incohérente et de vastes régions ne sont pas réglementées de manière efficace. L'identification par espèce dans le commerce reste extrêmement difficile car les caractéristiques morphologiques se recouvrent considérablement, en particulier pour les formes transformées, ce qui conduit à un étiquetage erroné fréquent et à des envois mélangés.

**Analyse :** Les six espèces de concombres de mer *Actinopyga* qu'il est proposé d'inscrire à l'Annexe II sont des espèces des eaux peu profondes de l'Indo-Pacifique, largement exploitées pour le commerce international où elles sont connues sous les noms de trépang ou bêche-de-mer. Leur cycle de vie les rend intrinsèquement vulnérables à la surexploitation et il y a des preuves d'épuisement important de certaines espèces, notamment *A. echinites* et *A. miliaris*, dans quelques zones au moins de leur aire de répartition. Les volumes du commerce par espèce restent non quantifiés mais les registres des envois indiquent que les espèces *Actinopyga* apportent une contribution significative au commerce global de bêches-de-mer. Distinguer les espèces lorsqu'elles sont transformées est compliqué par le fait qu'elles sont souvent commercialisées en envois mélangés. Il y a un manque d'informations récentes sur l'état mondial et les tendances des populations des espèces proposées et l'on sait peu de chose sur l'impact global actuel du prélèvement dans la nature sur ces espèces. Les informations disponibles indiquent généralement un déclin des populations. Globalement, **il n'y a pas actuellement assez d'informations pour déterminer si l'une ou l'autre des espèces proposées remplit les critères de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).** En conséquence, **on ne sait pas non plus clairement si la réglementation du commerce de *A. lecanora* ou *A. palauensis* est nécessaire pour contrôler efficacement le commerce d'autres espèces d'*Actinopyga* et si elles devraient être inscrites à l'Annexe II** en tant qu'espèces ressemblantes au titre des critères de l'annexe 2b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

## Inscrire l'holothurie de sable versicolore *Holothuria lessoni* à l'Annexe II

**Auteur :** Union européenne

**Résumé :** Les concombres de mer (Holothuroidea) sont des échinodermes marins dont il existe environ 1800 espèces dans le monde entier. L'holothurie de sable versicolore *Holothuria lessoni* est une grande espèce tropicale qui mesure en général de 25 à 35 cm de long, mais certains individus atteignent 46 cm. L'espèce occupe des eaux peu profondes (jusqu'à 30 mètres), et son aire de répartition s'étend de l'Afrique et de l'océan Indien à l'Asie et au Pacifique Centre-Ouest.

L'espèce est demandée pour l'alimentation de luxe et la médecine traditionnelle, en particulier dans de nombreux pays d'Asie où la consommation de bêtes-de-mer, concombres de mer séchés et cuits, est populaire. Les prix les plus élevés pour des concombres de mer tropicaux ont été relevés en 2022 lors d'études de marché en RAS de Hong Kong de Chine mais l'espèce y était rare.

L'holothurie de sable versicolore est exploitée dans toute son aire de répartition où elle était autrefois commune dans certains secteurs. Cependant, l'exploitation a entraîné des réductions observées de la densité et parfois, des éliminations locales (par exemple, en Australie, en particulier à Ashmore Reef, dans le nord et l'est des Fidji, et au Vanuatu, île d'Éfaté). Aucune estimation de la population mondiale n'est disponible pour *H. lessoni*, mais l'espèce a été classée En danger sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées, en 2010, une évaluation qui nécessiterait une mise à jour. Cette évaluation a estimé que la population mondiale de l'espèce avait subi un déclin de 50 % au moins en 30 – 50 ans, principalement en raison de la surpêche et de la disparition d'individus matures. Ces estimations ont été déduites en partie de la comparaison avec une autre espèce, *H. scabra*, avec laquelle elle est habituellement commercialisée, en tenant compte des niveaux d'exploitation et de la vulnérabilité biologique, ainsi que de déclin des populations observés sur une grande partie de l'aire de répartition.

*H. lessoni* est une espèce considérée comme intrinsèquement vulnérable à la surpêche, en raison de son comportement sédentaire, de sa maturité tardive (2-5 ans), de sa reproduction qui dépend de la densité, d'un taux de recrutement faible, ainsi que de son accessibilité à la pêche. La durée de génération s'étendrait sur plusieurs décennies et, malgré une productivité probable moyenne, on sait qu'elle se rétablit lentement après avoir été décimée, en particulier lorsque la densité des populations est trop faible pour une reproduction réussie car celle-ci dépend de la fertilisation externe et de la proximité étroite des individus. Les femelles produisent plusieurs millions d'œufs mais le taux de survie est faible en raison de la vulnérabilité des œufs et des larves à la prédation et aux conditions environnementales.

Les pêcheries de concombres de mer se sont développées dans bien des régions du monde et ont subi des fluctuations et, dans la plupart des cas, un déclin dû à la surpêche. Le développement de l'aquaculture a principalement porté sur *H. scabra* mais on a envisagé l'élevage de *H. lessoni* qui a une valeur marchande élevée. Toutefois, la production actuelle est encore à petite échelle et tout avantage pour les populations sauvages est probablement limité au contexte local.

Le commerce de *H. lessoni* est largement répandu, mais peu surveillé car il n'y a généralement pas de déclarations par espèce. *H. lessoni* a été exportée d'Indonésie en volumes importants de 2017 à 2020 (au total 93 050 kg). Aux Îles Salomon, le Ministère des pêches et des ressources marines a déclaré des volumes d'exportation de 925 kg en 2021 et 2095 kg en 2022. Selon la base de données Comtrade des Nations Unies, entre 2015 et 2024, l'Indonésie, la Malaisie et la Chine continentale étaient parmi les principaux exportateurs de concombres de mer sous le code SH général des concombres de mer (exportations des États de l'aire de répartition de *H. lessoni*). L'Arabie saoudite, la RAS de Hong Kong de Chine et la Chine continentale étaient les principaux importateurs. Les prix du marché pour *H. lessoni*, en RAS de Hong Kong de Chine, ont atteint 849 USD/kg en 2016, et 635 USD/kg en 2022. Les prix locaux reflètent aussi une valeur élevée dans plusieurs localités. Un commerce illégal impliquant cette espèce est signalé dans plusieurs pays.

Il y a des difficultés d'identification car *H. lessoni* est souvent vendu avec *H. scabra* sous le nom local de « putian », par exemple, aux Philippines. Des variations morphologiques au sein de l'espèce, en termes de couleur et de forme du corps, donnent aussi lieu à des risques d'identification erronée. Parmi les difficultés en matière de lutte contre la fraude, on peut citer les déclarations erronées, la fraude et les problèmes d'identification des espèces, en particulier sous leurs formes séchées et transformées.

Peu d'instruments réglementaires s'appliquent spécifiquement à *H. lessoni*, bien que l'espèce soit gérée dans le cadre général relatif aux concombres de mer dans plusieurs États de l'aire de répartition. En Australie, l'espèce est prélevée à des fins commerciales dans des pêcheries réglementées, avec des saisons de fermetures, des entrées limitées, des licences et un total admissible des captures (TAC) en vigueur. La Papouasie-Nouvelle-Guinée inclut aussi l'espèce dans son plan de gestion national des concombres de mer, qui interdit l'utilisation des équipements de plongée, exige des licences et fixe des TAC. Les Fidji, le Vanuatu et Kiribati ont des plans nationaux semblables ou des restrictions générales qui s'appliquent à *H. lessoni*. Tonga, après un long moratoire, a exclu l'espèce des attributions de quotas lorsque la pêche a repris en 2021. Les Seychelles ont autorisé l'exploitation de *H. lessoni*, en 2022-2023, dans le cadre d'un TAC de 100 000 individus, mais un peu moins de 9000 individus ont été capturés.

L'inscription de *Holothuria lessoni* à l'Annexe II de la CITES est proposée, conformément au paragraphe 2 a) de l'Article II, de la Convention et en vertu du critère B de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Trois autres espèces du genre sont déjà inscrites à l'Annexe II (*Holothuria fuscogilva*, *H. nobilis* et *H. whitmaei*) ainsi que le genre *Thelenota*.

**Analyse :** Selon de nombreux rapports, l'holothurie de sable versicolore *Holothuria lessoni* est considérée comme surexploitée dans une grande partie de son aire de répartition, principalement en raison du commerce international de bêtes-de-mer. Des preuves anecdotiques et attestées suggèrent que cette espèce atteint des prix élevés sur le marché, motivant une exploitation ciblée même dans les zones reculées. L'espèce a été classée En danger en 2010 en raison d'un déclin estimé de plus de 50 % au plan mondial depuis 30 à 50 ans, et avec une tendance à la réduction de la population. Il est probable que les pressions de la pêche se soient aggravées depuis lors et il est possible que les déclins des populations se soient accélérés avec des preuves plus récentes d'extinction localisée ou d'appauvrissement grave dans des localités spécifiques. Si l'on considère la vulnérabilité biologique de l'espèce qui entrave le rétablissement des populations, il est probable que des réglementations du commerce sont nécessaires pour faire en sorte que le prélèvement ne réduit pas les populations sauvages à un niveau menaçant leur survie. En conséquence, l'espèce **remplit les critères de l'annexe 2aB** de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

**Inscrire les quinze espèces de tarentules suivantes à l'Annexe II : *Grammostola rosea*, *Acanthoscurria chacoana*, *Acanthoscurria insubtilis*, *Acanthoscurria musculosa*, *Acanthoscurria theraphosoides*, *Avicularia hirschii*, *Avicularia rufa*, *Avicularia avicularia*, *Catumiri argentinense*, *Cyriocosmus berate*, *Cyriocosmus perezilesi*, *Haplotremus albipes*, *Holothele longipes*, *Pamphobeteus antinous* et *Umbyquyra acuminatum***

**Auteurs :** Argentine, État plurinational de Bolivie, Panama

**Résumé :** L'inscription à l'Annexe II de 15 espèces reconnues de tarentules, appartenant à 9 genres est proposée : *Grammostola rosea* en vertu du paragraphe 2 a) de l'Article II (espèce principale) et les 14 autres espèces des genres *Acanthoscurria*, *Avicularia*, *Catumiri*, *Cyriocosmus*, *Haplotremus*, *Holothele*, *Pamphobeteus* et *Umbyquyra* comme « espèces ressemblantes ». Ces espèces sont distribuées à travers différents pays d'Amérique du Sud et centrale, la Bolivie (État plurinational de, et dénommé « Bolivie » ci-après) représentant un État de l'aire de répartition commun pour les 15 espèces, y compris deux endémiques (*Cyriocosmus perezilesi* et *Haplotremus albipes*). Aucune des espèces n'a été évaluée pour la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées, mais *Grammostola rosea* et *Pamphobeteus antinous* sont considérées vulnérables dans les évaluations nationales du Chili et du Pérou, respectivement. Actuellement, 37 espèces de tarentules sont inscrites aux Annexes de la CITES, 36 à l'Annexe II et l'aviculaire antillaise *Caribena versicolor* à l'Annexe III.

Il n'y a pas d'estimations des populations, actuelles et historiques, pour les espèces proposées et les tendances des populations sont inconnues. Ces tarentules occupent une diversité d'écosystèmes, notamment des déserts, des broussailles, des forêts décidues et des prairies. On les trouve généralement dans des terriers ou des cavités naturelles et elles sont sensibles aux perturbations de l'habitat. La principale menace pour ces espèces semble être la perte et la fragmentation de l'habitat dues à l'expansion agricole, au développement urbain, aux incendies et à l'exploitation du bois. Le prélèvement pour le commerce international des animaux de compagnie est également cité comme menace secondaire touchant les 15 espèces.

Beaucoup de ces espèces, en particulier *Grammostola rosea*, sont signalées dans le commerce des animaux de compagnie qui a pour principales destinations les États-Unis d'Amérique et l'Europe. Entre 2012 et 2021, plus de 74 000 *Grammostola rosea* vivantes ont été importées aux États-Unis, 80 % d'entre elles étaient de source sauvage, et elles provenaient de manière prédominante du Chili. Ce commerce a pratiquement cessé en 2015 lorsque le Chili a interdit le prélèvement de toutes les tarentules sauvages, pour l'exportation à des fins commerciales. En 2020, la Bolivie a interdit l'exportation de tous les animaux sauvages pour le commerce des animaux de compagnie. Le commerce d'autres espèces a également été signalé en plus petits nombres, y compris d'individus prélevés dans la nature de *Pamphobeteus antinous*, *Cyriocosmus bertae*, *Catumiri argentinense* et *Avicularia avicularia*. Dans les autres États de l'aire de répartition, les réglementations varient et l'élevage en captivité est limité, voire inexistant.

Le commerce illégal, l'identification erronée des espèces et les déclarations erronées sont des préoccupations constantes. Les déclarations de saisies confirment la présence d'un petit nombre de ces espèces dans le commerce non réglementé et illégal, avec des incidents au Brésil, en Colombie, aux Philippines, en Chine et en Europe. Les spécialistes indiquent que les juvéniles et les nouveau-nés sont particulièrement difficiles à identifier par espèce et que cela pose peut-être des difficultés en matière de lutte contre la fraude. Cependant, la plupart des araignées juvéniles faisant l'objet de commerce proviennent déjà de l'élevage en captivité légale. Les spécimens adultes issus de l'élevage en captivité ne sont en revanche pas fréquents dans le commerce légal car la maturité tardive et la faible rentabilité rendent peu pratique l'élevage à grande échelle d'individus matures pour la vente.

**Analyse :** Il n'existe pas de données exhaustives sur la taille historique et la taille actuelle des populations sauvages des 15 espèces de tarentules qu'il est proposé d'inscrire à l'Annexe II et les tendances des populations restent inconnues. Plusieurs des espèces proposées apparaissent dans le commerce international. *Grammostola rosea* est parmi les tarentules que l'on trouve le plus

fréquemment dans le commerce au niveau mondial, et la plupart proviendraient du Chili qui a interdit l'exportation de toutes les espèces de tarentules en 2015. Le commerce déclaré d'autres espèces est faible et proviendrait essentiellement de l'élevage en captivité. Les problèmes d'erreurs d'identification et de déclarations erronées du commerce semblent être communs, et les espèces sont souvent déclarées sous des synonymes ou commercialisées par des États n'appartenant pas à l'aire de répartition, ce qui complique la réglementation.

L'impact du commerce sur les populations sauvages reste peu clair pour *Grammostola rosea* ou pour l'une des 14 autres espèces, car il y a peu d'informations disponibles sur les populations. Compte tenu des réglementations récentes adoptées par le Chili et de l'absence d'un marché important depuis 2017, rien n'indique que la réglementation du commerce de l'une de ces 15 espèces soit nécessaires pour faire en sorte que le prélèvement de spécimens dans la nature ne réduise pas les populations sauvages à un niveau auquel leur survie pourrait être menacée ; **il ne semble pas non plus qu'elles remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2a ou 2b** de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

Si les Parties considèrent qu'une espèce remplit les critères de l'annexe 2a, il n'est pas clair que les autres espèces remplissent les critères de l'annexe 2bA. Les spécimens adultes des espèces proposées seraient faciles à distinguer. Les juvéniles et les nouveau-nés sont difficiles à différencier et pourraient poser des difficultés d'identification pour les autorités chargées de la lutte contre la fraude. Les tarentules sont fréquemment commercialisées sous forme de juvéniles et de nouveau-nés mais ces étapes de vie sont principalement issues d'établissements d'élevage en captivité. Aucune difficulté de lutte contre la fraude concernant les espèces actuellement inscrites n'a été soulevée.

**Inscrire l'ormeau sud-africain *Haliotis midae* à l'Annexe II avec l'annotation « spécimens séchés uniquement »****Auteur :** Afrique du Sud

**Résumé :** L'ormeau sud-africain *Haliotis midae*, appelé localement « perlemoen » est un grand gastéropode marin très recherché comme fruit de mer raffiné. L'espèce est endémique d'Afrique du Sud où on la trouve dans les « forêts » de varech, le long des littoraux rocheux. La proposition vise à l'inscrire à l'Annexe II avec une annotation limitant l'application de la CITES au commerce de « spécimens séchés uniquement ». L'auteur explique que c'est la forme dominante sous laquelle sont commercialisés les ormeaux sauvages illégalement pêchés, contrairement aux exportations légales qui proviennent principalement d'un modèle d'élevage/d'exploitation commerciale d'ormeaux à grande échelle et réglementé, dont les produits sont exportés sous forme fraîche, congelée, séchée ou en conserve. L'auteur estime qu'il n'est pas nécessaire de réglementer les exportations fraîches, congelées ou en conserve dans le cadre de la CITES car l'impact sur les populations sauvages est négligeable et le fardeau administratif pour l'Afrique du Sud serait important tout comme l'impact socioéconomique et les effets sur les moyens de subsistance.

L'espèce a une croissance lente, une maturité tardive et peut vivre au-delà de 30 ans. Elle a été évaluée en 2020 pour la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées et classée En danger au plan mondial, en raison d'une réduction continue de la population et d'extinctions locales constatées, causées par la surexploitation pour le commerce. Il n'y a pas d'estimations de la taille de la population. En 2012, dans l'une des principales zones de conservation de l'espèce, au Cap-Occidental, l'Aire protégée marine de Betty's Bay, la densité des adultes de l'espèce avait diminué de 99% par rapport au niveau enregistré dans les années 1990. Au cours d'une période semblable, on a signalé en 1990 à Dyer Island, une autre zone de conservation du Cap-Occidental, une densité élevée, avec 40 % des individus dépassant la taille légale (11,4 cm) entre 0 et 5 m de profondeur ; en 2013, 4 % de la population seulement était au-dessus de la taille légale. Là où l'espèce a été signalée, la capture par unité d'effort (CPUE) a diminué de manière significative depuis le premier recensement, en 1983. Dans certaines zones de pêche, la biomasse reproductrice aurait chuté au-dessous de 20 % de sa biomasse pré-pêche estimée. La dernière évaluation de l'état des ressources halieutiques marines en Afrique du Sud a conclu qu'*Haliotis midae* est encore décimée et les pressions collectives de la pêche, tant la pêche légale à des fins commerciales que la pêche illégale, sont supérieures au niveau durable, et risquent de s'aggraver à l'avenir.

Le Cap-Oriental, qui ne faisait pas autrefois partie des pêcheries commerciales, est devenu une source principale pour le commerce illégal de *H. midae* depuis que des stocks importants y ont été découverts en 1997, avec des déclinés observés à Cape Recife et Bird Island. On considère que le niveau élevé de l'effort de pêche illégale a un effet négatif sur les stocks avec des symptômes de déclinés et d'effondrements locaux. Des travaux de recherche plus récents suggèrent que la biomasse reproductrice sauvage pourrait avoir persisté malgré le braconnage intense.

L'ormeau sud-africain *Haliotis midae* est principalement commercialisé de manière légale par des fermes (3000 tonnes/an) et des ranchs (200 tonnes/an), vendu vivant, congelé, en conserve et séché. Il y a aussi une petite pêcherie commerciale d'ormeaux sauvages avec un total admissible des captures (TAC) de 41,6 tonnes en 2024. Les plongeurs commerciaux se voient attribuer un quota annuel dans les zones de pêche et vendent souvent leurs captures à des entreprises qui possèdent les fermes et qui exporteront le produit. Pour exporter, l'exportateur doit pouvoir démontrer l'origine de l'espèce et l'identité du détenteur du quota. L'espèce fait aussi l'objet d'un commerce illégal alimenté par un prélèvement dans la nature qui s'élève à 2000-2500 tonnes/an, surtout sous forme séchée, avec une petite quantité commercialisée congelée. Les données montrent que près de 60 % des importations d'ormeaux séchés de la RAS de Hong Kong de Chine ont été exportées d'Afrique du Sud et le reste serait exporté par des États qui n'appartiennent pas à l'aire de répartition, ce qui suggère que des spécimens prélevés illégalement franchissent les frontières pour être exportés. Globalement, la plus grave menace pour l'espèce est le prélèvement illégal dans les populations sauvages. Il existe cependant une pêcherie légale importante sur le plan économique.

**Analyse :** L'ormeau sud-africain *Haliotis midae* est commercialisé aussi bien légalement qu'illégalement. Les formes vivantes, congelées, en conserve et séchées sont commercialisées légalement au niveau international, essentiellement à partir de fermes et de ranchs réglementés, avec un TAC sauvage relativement faible ; les formes séchées sont aussi commercialisées illégalement à partir de stocks sauvages et une petite quantité est commercialisée sous forme congelée. Le prélèvement pour le commerce illégal a un impact majeur sur les populations sauvages. Lorsqu'il y a des données disponibles, on peut constater que la réduction de densité est significative et les données historiques indiquent des réductions de la CPUE. Dans certaines zones de conservation principales, l'espèce a subi un déclin historique marqué de telle sorte qu'elle pourrait déjà remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) car certaines populations ont vu leur biomasse de reproduction chuter en dessous de 20 % de la biomasse pré-pêche estimée. Si l'on considère la vulnérabilité biologique de l'espèce, il est clair que la réglementation du commerce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement ne réduit pas les populations sauvages à un niveau qui menacerait leur survie, de sorte que **l'espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe II** énoncés dans l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

Cependant, **on ne sait pas très bien si les Parties pourraient adopter cette proposition telle qu'elle est présentée actuellement, car l'annotation proposée semble être incompatible avec le texte de la Convention.** Les définitions énoncées à l'Article premier de la Convention ne donnent pas de précisions sur les parties et produits d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I ou II qui feront l'objet de mesures de contrôle du commerce CITES. L'Article I b) 2) précise que « dans le cas d'un animal : pour les espèces inscrites aux Annexes I et II » spécimen signifie « tout animal, vivant ou mort, et toute partie ou tout produit facilement identifiable ». Cette définition est précisée dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19) qui déclare « RAPPELANT que l'inscription annotée d'une espèce animale ou végétale à l'une des trois annexes comprend toujours l'animal ou la plante entier, vivant ou mort, ainsi que tout spécimen précisé dans l'annotation ».

**Amender l'annotation #3 afin d'exempter les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail, obtenus à partir de racines finement coupées de *Panax quinquefolius* reproduit artificiellement**

**Auteur :** États-Unis d'Amérique

**Résumé :** Cette proposition vise à exempter les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail obtenus à partir de racines finement coupées, de 1 à 3 mm d'épaisseur, de ginseng américain *Panax quinquefolius* reproduit artificiellement. Cet amendement complèterait la dérogation actuelle prévue à l'annotation #3, pour les poudres, pilules, extraits, toniques, thés et confiseries obtenus à partir de parties et produits, qui s'applique à des racines entières et coupées et à des parties de racines, et s'appliquerait exclusivement à *P. quinquefolius*.

Le ginseng d'Amérique est indigène des États-Unis et du Canada, et moins de 1 % de la population mondiale est présente au Canada. Il est considéré comme en danger au niveau national au Canada et vulnérable aux États-Unis, mais n'a pas été évalué au plan mondial pour la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées. Le ginseng d'Amérique est demandé sur le marché international pour être utilisé dans des compléments végétaux, en médecine traditionnelle et dans des produits de bien-être, en particulier dans les pays d'Asie. Le ginseng américain cultivé (c'est-à-dire reproduit artificiellement) a pris une part de plus en plus grande du marché légal et, entre 2014 et 2023, constituait plus de 99 % de toutes les exportations mondiales déclarées à la CITES. Depuis 2014, les États-Unis sont le seul exportateur direct, à des fins commerciales, de racines prélevées dans la nature, pour un total d'environ 135 000 kg. Le Canada n'autorise pas le prélèvement dans la nature et la vente (même au niveau national) du ginseng américain mais, entre 2014 et 2023, il était le principal exportateur mondial de racines de *Panax quinquefolius* reproduit artificiellement, avec 98 % de toutes les exportations s'élevant à environ 30 millions kg. Les États-Unis ont signalé des exportations d'environ 1,5 million kg de racines reproduites artificiellement dans la même période.

L'auteur déclare que l'intention de l'amendement proposé est de réduire le fardeau administratif associé au commerce de racines reproduites artificiellement. Actuellement, les personnes qui achètent du ginseng d'Amérique cultivé de manière légale, emballé et coupé (il s'agit souvent de petites quantités achetées par des touristes), ont besoin de documents d'exportation CITES Annexe II. Ils ont aussi souvent besoin d'obtenir des permis d'importation des pays qui appliquent des mesures nationales plus strictes (y compris la Chine, principal pays importateur de ce produit entre 2020 et 2023). Les États-Unis signalent que les démarches permettant d'obtenir cette documentation peuvent être coûteuses et lourdes et, en conséquence, décourager un commerce légal. Ils argumentent que la dérogation simplifierait le commerce légal et réduirait les obligations de permis pour ce produit à faible risque, permettant aux agences de lutte contre la fraude de se consacrer plutôt aux produits présentant un risque plus élevé pour la conservation.

Les États-Unis déclarent que, pour remplir les obligations de la dérogation proposée, les producteurs devraient conditionner les racines coupées et reproduites artificiellement dans un emballage permettant une identification visuelle claire, transparent sur le devant ou les côtés. Cet emballage est déjà disponible aux États-Unis. Si la proposition est acceptée, l'usage deviendrait obligatoire pour que l'application soit effective. La proposition n'indique pas la mesure dans laquelle les racines coupées emballées constituent une proportion importante de ginseng d'Amérique reproduit artificiellement et exporté du Canada, ou si le Canada a la capacité de produire un emballage semblable. Une recherche ciblée sur la vente au Canada de ginseng d'Amérique coupé a repéré cinq plateformes en ligne basées au Canada qui offrent des racines coupées de ginseng d'Amérique (avec des prix et des âges indiquant qu'il s'agit de racines reproduites artificiellement) ; le produit peut être expédié au niveau international.

Le Canada, qui détient une très petite proportion de la population sauvage de *P. quinquefolius*, note qu'il est possible que les racines sauvages – en particulier de qualité inférieure – soient blanchies sous forme de racines coupées, et qu'il y a eu quelques cas de prélèvement illégal dans la nature au Canada ces dix dernières années. Les informations fournies dans la proposition et corroborées par

l'industrie et les spécialistes du commerce des plantes indiquent que c'est cependant improbable. Le marché des racines sauvages et celui des racines cultivées de ginseng d'Amérique diffèrent considérablement, la valeur des racines sauvages étant associée à leur âge, leur taille, leur forme et leur texture superficielle (c'est-à-dire une forme torsadée par exemple), toutes caractéristiques que la coupe des racines peut supprimer. En conséquence, les racines sauvages sont presque toujours vendues entières et ne seraient que rarement coupées avant l'exportation. Il n'y a pas de raison économique de couper du ginseng américain sauvage et donc un faible risque que des racines sauvages soient blanchies sous cette forme. Généralement, les racines reproduites artificiellement sont plus lisses et plus uniformes en apparence, récoltées à un plus jeune âge (par exemple, à trois ou quatre ans par comparaison avec plus de 10 ans pour les racines sauvages) et vendues en plus grands volumes, ou coupées. De façon générale, les racines sauvages se vendent entre 250 USD et 850 USD la livre mais peuvent parfois valoir jusqu'à 1000 USD tandis que les racines reproduites artificiellement se vendent en général entre 10 et 25 USD la livre.

Une étude rapide en ligne, réalisée pour la présente analyse en 2025, a trouvé du ginseng américain coupé, étiqueté comme sauvage, pour la vente sur cinq plateformes en ligne, avec des prix allant de 16 USD à 560 USD pour moins d'une livre. Une des plateformes en ligne qui proposait du ginseng coupé, étiqueté sauvage, pour 560 USD était la seule plateforme avec une entreprise semble-t-il basée aux États-Unis. Une autre plateforme en ligne, basée aux États-Unis et proposant un service d'expédition au niveau international offrait aussi un service de coupe sur mesure pour les racines sauvages, avant l'exportation. Dans chaque cas, les racines coupées proposées à la vente étaient toutes clairement étiquetées comme de source sauvage, et la possibilité de blanchiment de racines sauvages en produits finis annoncés comme reproduits artificiellement semble encore improbable.

**Analyse :** Il y a clairement des marchés différenciés pour le ginseng d'Amérique sauvage et cultivé. Compte tenu du manque d'incitations économiques à couper des racines sauvages, qui sont valorisées au plan international pour leur forme, leur taille et d'autres caractéristiques morphologiques, il semble que le risque est faible que des racines sauvages soient coupées et blanchies comme produits finis issus de plantes reproduites artificiellement. **L'amendement à l'annotation #3 semblerait donc ne poser aucune menace** pour la conservation de populations sauvages de cette espèce. Cet amendement est **conforme à la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18), Utilisation des annotations dans les Annexes I et II** et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), qui recommandent aux Parties de faire en sorte que les annotations aux inscriptions aux Annexes comprennent les spécimens qui apparaissent en premier dans le commerce international comme des exportations d'États de l'aire de répartition et qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages. Une amélioration possible de l'annotation consisterait éventuellement à inclure l'obligation que l'emballage utilisé facilite une identification visuelle claire.

**Inscrire le cocotier du Chili *Jubaea chilensis* à l'Annexe I****Auteur :** Chili

**Résumé :** Le cocotier du Chili *Jubaea chilensis* est une espèce de palmier endémique de la région méditerranéenne du Chili, de grande taille et à croissance lente, qui vit très longtemps, et atteint sa maturité entre 75 et 150 ans. Il peut vivre plus de 700 ans. Le cocotier du Chili, qui est la seule espèce de palmier du Chili, a une aire de répartition restreinte et extrêmement fragmentée. L'étendue de son occurrence est estimée à ~24 000 km<sup>2</sup> et sa zone d'occupation à 1600 km<sup>2</sup>. Selon les estimations, la population compte ~120 000 individus matures et a subi un déclin de plus de 50 % depuis 300 ans (trois générations) et peut-être 98 % depuis 500 ans. Les facteurs ayant entraîné le déclin de la population sont la perte de l'habitat résultant des changements d'affectation des sols et les dommages causés par le feu, la coupe des palmiers, le prélèvement et la prédation des fruits et des graines, en particulier par les lapins et le bétail introduits. La population est essentiellement composée d'individus plus âgés, avec un recrutement limité de plantes plus jeunes. Compte tenu de ce déséquilibre démographique et des menaces multiples qui pèsent sur l'habitat, *Jubaea chilensis* a été évalué pour la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées et classé En danger au plan mondial en 2021. L'espèce a également été évaluée en danger au plan national par le Chili, en 2020.

Autrefois, les jeunes tiges étaient consommées comme des cœurs de palmier. Les arbres étaient coupés pour extraire la sève qui servait à faire du miel de palme « miel de palma », fermenté pour préparer du vin de palme. Au Chili, l'abattage est limité par la loi depuis 1941. Les fruits de *Jubaea chilensis* sont récoltés depuis des siècles ; les noix sont comestibles dès que la coquille dure est retirée et sont appelées, en Amérique du Sud, « coco chileno » ou « coquito ». On pense que la récolte des graines pour la consommation nationale et l'exportation a probablement un impact significatif sur le recrutement des plantes sauvages. Les noix ou coquitos se vendent dans des magasins spécialisés d'Europe et sur l'internet. Le prix élevé des graines de cocotier du Chili sur le marché international, essentiellement en Asie, a fait bondir de manière inhabituelle la récolte de graines/noix, de sorte que cette pratique a été interdite dans certaines zones où la récolte par les communautés locales était traditionnellement autorisée. Les informations fournies par les douanes chiliennes signalent des exportations, principalement de graines/noix ainsi que de plantes vers l'Europe, la RAS de Hong Kong de Chine et Singapour.

Actuellement, environ 90 % des arbres se trouvent dans trois sites (Ocoa, Cocolán et Las Siete Hermanas), tous protégés, mais il y aurait une récolte illégale de graines dans certains. L'espèce a été largement reproduite et plantée en tant que plante ornementale au Chili, souvent en dehors de son aire de répartition indigène, et dans d'autres pays, y compris aux États-Unis et en Europe. Au Chili, une fondation créée en 1997, spécifiquement pour la conservation du cocotier du Chili, a élevé plus de deux millions de plantes depuis sa création et beaucoup ont été plantées dans d'autres régions du Chili.

Différentes mesures de conservation sont en vigueur pour *Jubaea chilensis*, notamment dans le cadre de la législation, de la protection *in situ* et de la mise en œuvre d'un Plan de conservation national depuis 2005. L'objectif général du Plan est de préparer des mesures de conservation pour l'espèce en rétablissant des populations naturelles viables et en encourageant la culture de l'espèce dans son aire de répartition naturelle, dans un contexte de développement économique et social écologiquement durable.

**Analyse :** *Jubaea chilensis* est un arbre à la longue durée de vie et à maturité tardive qui a une aire de répartition relativement restreinte au centre du Chili, dont les graines et la sève ont été largement exploitées pour l'alimentation. Son habitat a été affecté par le changement d'affectation des sols, la déforestation et les incendies, et on estime que la population de l'espèce a connu des déclins historiques importants. Avec plus de 100 000 individus (essentiellement matures) estimés dans la nature, la plupart dans des aires protégées, il ne semble pas que la population soit petite. Actuellement, la population semble stable mais le recrutement est faible et les incendies en

Prop. 41

particulier restent une menace permanente. Les graines ont toujours été récoltées par les communautés locales (parfois illégalement), mais on ignore quelle proportion est exportée. Les avantages économiques issus de ces exportations ne sont pas clairs, mais le prix des graines sur les marchés étrangers a augmenté considérablement ces dernières années. L'espèce est largement cultivée comme plante ornementale au Chili et ailleurs. On estime qu'il y a eu des déclin historiques, mais la protection (aussi bien par le fait que la majorité de la population sauvage se trouve maintenant dans des aires protégées et par la réglementation de la récolte) semble avoir stabilisé la population sauvage. On ne sait donc **pas clairement si *Jubaea chilensis* remplit les critères d'inscription à l'Annexe I** énoncés dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) ou si l'espèce a besoin d'une réglementation de l'Annexe I.

**L'inscription à l'Annexe II ferait en sorte que tout le commerce serait réglementé et non préjudiciable avec la possibilité de fixer un quota zéro pour les graines prélevées dans la nature.** En outre, les pépinières ayant l'intention d'exporter des plantes n'auraient pas besoin d'enregistrement conformément à la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), *Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation.*

## Inscrire les espèces *Beaucarnea hookeri* et *Beaucarnea glassiana* à l'Annexe II, dans le cadre de l'inscription de *Beaucarnea* spp.

**Auteurs :** Gouvernement dépositaire (Suisse) et Mexique

**Résumé :** Le genre *Beaucarnea*, se compose de plantes indigènes de pays d'Amérique centrale (Belize, El Salvador, Guatemala, Honduras) et du Mexique, commercialisées principalement comme plantes ornementales. Le genre a été inscrit à l'Annexe II en 2017 après que le Mexique ait soumis une proposition d'inscription d'une espèce (*B. recurvata*), sur la base du critère B de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) et des 10 autres espèces reconnues alors dans le genre comme espèces ressemblantes, compte tenu de l'apparence semblable des plantules et des graines (censées être les principaux spécimens entrant dans le commerce international). À l'époque, le Mexique considérait le prélèvement illégal de plantes sauvages à des fins ornementales comme l'une des principales menaces pour *B. recurvata*.

Au moment de l'inscription, aucune référence normalisée pour le genre n'a été adoptée. Toutefois, deux espèces précédemment intégrées dans le genre *Calibanus* ont depuis lors été transférées dans le genre *Beaucarnea*, (aujourd'hui *Beaucarnea hookeri* et *Beaucarnea glassiana*), et sont reconnues dans la référence normalisée (Rojas-Piña et al., 2014) qui sera proposée pour adoption à la CoP20, au chapitre des questions de nomenclature (voir CoP20 Doc. 110). Comme l'auteur ne considérait pas *B. hookeri* et *B. glassiana* comme faisant partie de *Beaucarnea* lors de l'inscription d'origine, en 2017, le Comité pour les plantes a décidé que leur inscription constituerait un amendement sur le fond à l'inscription actuelle. À sa 27<sup>e</sup> session (PC27), le Comité pour les plantes a invité le Gouvernement dépositaire, en consultation avec le Mexique, à évaluer les deux espèces par rapport aux critères d'inscription, conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) et à soumettre des propositions d'inscription à l'Annexe II à la CoP20, conformément au paragraphe 2 f) de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), *Nomenclature normalisée*.

Selon la proposition, les formes adultes des espèces *Beaucarnea* (y compris *B. hookeri* et *B. glassiana*) présentent des caractéristiques qui permettent de les différencier les unes des autres. Toutefois, des non-spécialistes ne pourraient pas distinguer les graines et les plantules qui constituent les principaux spécimens de *Beaucarnea* entrant dans le commerce international. Cette proposition vise donc à inscrire *B. hookeri* et *B. glassiana* à l'Annexe II pour des raisons de ressemblance, en vertu du critère A de l'annexe 2b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

*Beaucarnea hookeri* et *Beaucarnea glassiana* sont toutes deux endémiques du Mexique et on ne les trouverait que dans très peu de localités. Vers la fin des années 1960, *B. hookeri* était signalée comme relativement commune au plan local. Il n'y a pas d'informations sur son statut actuel, ni sur celui de *B. glassiana*. Il existe quelques preuves de commerce de plantules et de graines de *B. hookeri*, sur des plateformes en ligne, dans des pays autres que le Mexique mais, selon une source, toutes les plantes faisant l'objet de commerce proviennent de récoltes faites en 1968. Sur les neuf plateformes en ligne qui offrent des spécimens de *B. hookeri* à la vente, toutes sauf deux proposent des livraisons internationales à partir de pays comprenant l'Afrique du Sud, l'Allemagne, la Chine, l'Italie, les Pays-Bas et la Tchèque.

Selon la base de données sur le commerce CITES, de 2017 à 2023, les exportateurs ont déclaré un commerce de *Beaucarnea* spp. essentiellement sous forme de spécimens vivants et de graines reproduits artificiellement. La plupart provenaient de l'espèce *B. guatemalensis* et il y avait de plus petites quantités de *B. recurvata*. La plupart des exportations de graines sont déclarées comme provenant des États-Unis et la plupart des spécimens vivants de Chine, du Guatemala et de Thaïlande. Le Mexique a signalé très peu d'exportations de spécimens d'espèces de *Beaucarnea* depuis l'inscription en 2017 (environ 200 spécimens et 1150 kg de graines), et tous les spécimens sont déclarés reproduits artificiellement.

Au Mexique, la récolte d'espèces sauvages indigènes et terrestres est autorisée dans certaines circonstances : preuve doit être donnée que le taux de prélèvement est inférieur au renouvellement naturel de la population utilisée et que le prélèvement n'aura pas d'effets préjudiciables sur les

populations. Sur la base de rapports de saisies enregistrés dans EU-TWIX entre 2017 et 2023, il y a quelques indications de commerce illégal de *B. recurvata* mais aucun rapport ne mentionne le Mexique comme pays d'origine ; la plupart mentionnent les Pays-Bas. Une proportion élevée de ces saisies concernait des plantes reproduites artificiellement et aucune plante de source sauvage ; il est probable que les autres saisies concernaient aussi des plantes reproduites artificiellement qui n'avaient pas les certificats CITES appropriés.

La proposition d'inscription du genre soumise à la CoP17 en 2016 pour les espèces *Beaucarnea* indiquait que certaines pépinières du Mexique avaient des activités de reproduction artificielle de *Beaucarnea recurvata*, mais qu'elles ne suffisaient pas à satisfaire la demande du marché de plantes ornementales aux niveaux national et international.

**Analyse :** Il existe des preuves de commerce international de graines et de plantules de *Beaucarnea hookeri* (c'est-à-dire sous la forme qui serait difficile à distinguer pour les espèces de *Beaucarnea*), mais rien ne prouve que *B. glassiana* fasse l'objet d'un commerce international. Il est probable que tous les spécimens de *B. hookeri* proviennent de plantes établies depuis longtemps en culture. Quelques spécimens d'espèces du genre *Beaucarnea* ont été exportés du Mexique ces dernières années (tous comme étant reproduits artificiellement) mais rien n'indique que le commerce illégal soit encore une menace pour l'espèce dans la nature. Compte tenu que depuis l'inscription de 2017 presque tout le commerce mondial a également été signalé comme portant sur des spécimens reproduits artificiellement, la réglementation du commerce de ces deux espèces endémiques n'est probablement pas nécessaire pour assurer un contrôle réel du commerce pour toutes les espèces de *Beaucarnea* actuellement à l'Annexe II. Les **espèces ne semblent donc pas remplir les critères de l'annexe 2bA** de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Néanmoins, la proposition est soumise, après examen par le Comité pour les plantes, **conformément aux orientations de la résolution Conf. 12.11** (Rev. CoP19), *Nomenclature normalisée*, et **ajouter ces espèces à l'inscription du genre *Beaucarnea* pourrait être une solution plus pragmatique qu'ajouter une annotation pour préciser qu'elles sont exclues des Annexes.**

## Inscrire *Commiphora wightii* à l'Annexe II

**Auteur :** Union européenne

**Résumé :** *Commiphora wightii* est un arbuste ou petit arbre à croissance lente que l'on trouve dans les zones arides de l'Inde, du Pakistan et d'Oman. Les tiges et les branches produisent une résine oléagineuse ou gomme, connue sous le nom de 'guggul' ou de 'bdellium indien', qui est récoltée dans la nature à des fins médicinales depuis des siècles. Les rendements obtenus par entaillage traditionnel sont de l'ordre de 250 à 500 g de guggul sec par arbre, chaque saison. Avec le temps, cette méthode d'entaillage conduit généralement à la mort des arbres.

*Commiphora wightii* est confrontée à de nombreuses menaces dont les plus graves sont les pratiques de récolte non durables, la dégradation de l'habitat, le surpâturage et la régénération naturelle limitée. L'espèce a été évaluée en 2014 pour la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées et classée En danger critique d'extinction, en raison d'un déclin de la population mondiale estimé à plus de 80 % en trois générations ; cette évaluation a besoin d'être actualisée. Il y a très peu d'informations récentes disponibles sur la population ; une étude récente, au Pakistan, a conclu que la hauteur moyenne des arbustes s'est réduite de manière évidente car les plantes adultes sont exploitées pour la résine ; les populations d'Oman seraient stables et, en Inde, des études locales indiquent qu'il existe des populations de l'espèce en bonne santé dans certaines régions, de sorte que le déclin n'est pas cohérent dans toute l'aire de répartition.

Les exportations de résine de guggul prélevée dans la nature, au départ de l'Inde, sont interdites depuis plus de 30 ans. L'État indien du Gujarat était autrefois le producteur et l'exportateur principal. Toutefois, le déclin des populations sauvages en Inde et le renforcement de la réglementation nationale du prélèvement de la gomme dans la nature ont de plus en plus déplacé la source de résine sauvage vers le Pakistan. Au début des années 2000, une quantité estimée à 450 tonnes de gomme de *C. wightii* était exportée du Pakistan vers l'Inde chaque année, pour l'industrie pharmaceutique. Les produits finis sont transformés en Inde et exportés d'Inde où ils sont apparemment aujourd'hui principalement fabriqués à partir de résine importée du Pakistan. Cependant, la résine sauvage récoltée en Inde peut également être transformée pour l'exportation. La quantité de produits de *C. wightii* vendus sur les marchés en ligne atteste d'une demande commerciale mondiale soutenue. Le matériel exporté peut se présenter sous forme d'extraits en vrac, ou de poudres, gélules et teintures.

Les techniques de culture de l'espèce et d'amélioration des méthodes d'entaillage sont en cours de développement en Inde mais restent à petite échelle et insuffisantes pour satisfaire la demande commerciale. Le succès des efforts de culture ne sera pas connu avant des années.

Les extraits (résine), les poudres et les produits finis semblent tous être des produits apparus initialement dans le commerce. Il peut être nécessaire de veiller à ce que ces produits soient mentionnés dans l'inscription en ajoutant une annotation. Selon la définition d'« Extrait » dans la section Interprétation des Annexes, cette annotation couvrirait « Toute substance obtenue directement à partir d'un matériel végétal par des moyens physiques ou chimiques indépendamment du procédé de fabrication. Un extrait peut être solide (par exemple, cristaux, résine, particules fines ou grossières), semi-solide (par exemple, gommes, cires), ou liquide (par exemple, solutions, teintures, huile ou huiles essentielles). »

**Analyse :** *Commiphora wightii* est un arbuste relativement répandu que l'on trouve en densité modérée dans les régions arides de l'ouest de l'Inde, du Pakistan et d'Oman. Il a été exploité de manière intensive pour sa gomme et il y aurait eu un déclin marqué de la taille de la population sauvage, qui devrait se poursuivre compte tenu du recul de la superficie et de la qualité de l'habitat et des niveaux d'exploitation importants, ainsi que de sa vulnérabilité biologique inhérente. Le volume très élevé de récolte sauvage de la gomme de *C. wightii* pour le commerce international, les possibilités de culture très limitées, voire inexistantes, ont contribué au classement de l'espèce En danger critique d'extinction sur la Liste rouge de l'UICN en 2014, en raison du déclin de la population. Les informations récentes sur la taille de population au niveau mondial sont rares mais

l'on sait que l'espèce est abondante localement, avec des populations en bonne santé dans certaines régions de l'Inde (par exemple, la région de Kachchh au Gujarat) et à Oman. Les ressources accessibles ayant été décimées en Inde, la majeure partie de la résine transformée en Inde est importée du Pakistan et une certaine quantité de résine prélevée dans la nature contribue aussi aux exportations de produits transformés provenant d'Inde. *Commiphora wightii* **pourrait remplir le critère 2aB d'inscription à l'Annexe II énoncé dans** la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

Aucune annotation n'est proposée pour préciser les parties et produits que devrait couvrir l'inscription à l'Annexe II. Les extraits (résine), les poudres et les produits finis semblent tous être des produits apparus initialement dans le commerce. En conséquence, **si les Parties considèrent qu'une annotation est nécessaire, l'annotation #1 couvrirait les produits les plus concernés par le commerce.**

**Transférer *Euphorbia bupleurifolia* de l'Annexe II à l'Annexe I**

**Auteur :** Afrique du Sud

**Résumé :** *Euphorbia bupleurifolia* est une espèce succulente à croissance extrêmement lente, endémique d'Afrique du Sud. *Euphorbia bupleurifolia* n'a pas été évaluée par l'UICN mais a été évaluée en danger critique pour la liste rouge nationale, en 2022. Elle est populaire dans le commerce international en tant que plante ornementale et inscrite à l'Annexe II depuis 1975 avec le genre *Euphorbia* (actuellement avec l'annotation #4).

Autrefois, on trouvait cette espèce depuis l'intérieur, autour de Pietermaritzburg, dans la province du KwaZulu-Natal, tout le long du littoral puis vers l'ouest, à travers la région orientale du Cap-Oriental, jusqu'à Makhanda. Aujourd'hui cependant, les dernières populations sont limitées à la province du Cap-Oriental, avec une aire de répartition restreinte et une aire d'occupation estimée à environ 130 km<sup>2</sup>, ainsi qu'une zone d'occurrence d'environ 65 000 km<sup>2</sup>. Les sous-populations sont petites ou très petites et fragmentées, comptant entre un (1) et 675 individus, et les distances entre populations voisines les plus proches sont souvent de l'ordre de 8 km. Environ 40 % de l'habitat adapté aurait été perdu en raison du développement de l'infrastructure, des activités minières et de l'agriculture. En 2018, des études sur le terrain d'*Euphorbia bupleurifolia*, dans la plupart des localités historiques n'ont permis d'identifier qu'un peu plus de 1700 plantes individuelles et la taille de la population totale a été estimée à environ 2500 individus. Les plantes n'étaient présentes que dans neuf des 31 sous-populations historiques étudiées. L'évaluation pour la liste rouge nationale a déduit un déclin marqué de 97 % depuis 1975, sur la base d'estimations de la quantité de plantes à l'origine sauvage présumée, faisant l'objet de commerce, par rapport au nombre de plantes restant dans la nature, à partir des études sur le terrain de 2018.

*Euphorbia bupleurifolia* est une plante indigène protégée en Afrique du Sud ; la récolte dans les réserves naturelles d'État et privées nécessite un permis délivré par l'autorité compétente chargée de la conservation de la nature, tandis qu'une autorisation du propriétaire est requise pour récolter des plantes dans une propriété privée.

Autrefois, de grandes quantités d'*Euphorbia bupleurifolia* étaient directement exportées par l'Afrique du Sud ; plus de 63 000 plantes ont ainsi été déclarées depuis 1980. Entre 2014 et 2018, l'Afrique du Sud a exporté un peu moins de 4000 plantes par an ; les seules exportations enregistrées depuis concernent 200 plantes en 2021. Presque toutes les plantes exportées ont été déclarées comme reproduites artificiellement mais l'on présume qu'une grande partie étaient prélevées dans la nature car de nombreux spécimens observés dans les pépinières présentaient des caractéristiques de plantes sauvages et deux pépinières ont admis avoir obtenu des plantes sauvages de grande taille sans les permis requis. L'une des pépinières, d'où provenaient plus de 94 % des quelque 30 000 *E. bupleurifolia* exportées d'Afrique du Sud entre 2010 et 2018, a depuis été impliquée dans le blanchiment de plantes sauvages et a été fermée, ce qui est probablement la principale raison de la baisse des exportations déclarées d'*E. bupleurifolia* depuis 2019.

Bien que l'espèce soit présente dans des zones accessibles, et légalement protégée là où elle pousse, on pense que l'application actuelle des règlements est insuffisante pour empêcher la récolte illégale. L'espèce serait modérément difficile à cultiver à partir de graines, ce qui compliquerait sa production en culture en grandes quantités.

Les autres pressions sur l'espèce comprennent la récolte dans la nature pour l'utilisation locale ainsi que la perte et la dégradation continues de l'habitat.

**Analyse :** La population sauvage totale d'*Euphorbia bupleurifolia* est petite, répartie en quelques sous-populations très petites. Son aire d'occupation est restreinte dans une zone d'occurrence plus vaste et on la trouve dans très peu de localités, avec une preuve de déclin de 70 % dans le nombre des sous-populations connues.

De toute évidence, l'exportation de spécimens sauvages faussement déclarés comme reproduits artificiellement a eu des effets négatifs sur les populations de l'espèce et pourrait avoir été la cause principale des déclin récents marqués des populations. Des efforts de lutte contre la fraude déployés récemment semblent avoir fait cesser, ou du moins diminuer, la récolte illégale de plantes sauvages et le commerce, mais il est clair que la demande pour cette espèce persiste, dans une certaine mesure, ce dont témoignent des exportations de plantes vivantes d'Afrique du Sud en petites quantités, dans les cinq dernières années. En conséquence, l'espèce **semble remplir les critères biologiques et commerciaux d'inscription à l'Annexe I** de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

**Supprimer de l'Annexe II les populations d'*Afzelia bipindensis* d'Afrique centrale : Cameroun, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine et République démocratique du Congo**

**Auteurs :** Burundi, Cameroun, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine, République démocratique du Congo

**Résumé :** *Afzelia bipindensis* est une espèce d'arbre africaine qui fournit un bois important sur le plan commercial connu généralement sous les noms de doussié ou doussié rouge. Elle a été l'une des espèces africaines d'*Afzelia* les plus commercialisées. Son aire de répartition est vaste mais elle y est présente en densité généralement faible, dans les forêts pluviales sempervirentes et semi-décidues d'Angola, du Cameroun, du Congo, de Côte d'Ivoire, du Gabon, de Guinée équatoriale, du Nigéria, d'Ouganda, de République centrafricaine, de République démocratique du Congo (RDC) et de Zambie. L'exploitation du bois à des fins commerciales a surtout lieu en Afrique centrale. Trois autres espèces d'*Afzelia* sont présentes dans la même région : *A. africana*, *A. bella* et *A. pachyloba*. Le bois d'*Afzelia* a de nombreuses utilisations : placages décoratifs, planchers, cadres de porte, escaliers, ponts, construction navale, menuiserie extérieure et construction, ameublement, instruments de musique, objets tournés, marqueterie et autres petits articles de spécialité en bois.

*Afzelia bipindensis* et les autres espèces africaines du même genre ont été inscrites à l'Annexe II en 2023, après la CoP19, avec l'annotation #17, qui porte sur les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et le bois transformé.

Depuis l'inscription, le Cameroun, le Congo, la Guinée équatoriale et la RDC ont déclaré des exportations vers les pays d'Europe et d'Asie, et des importations en Belgique depuis le Gabon sont signalées. Pour l'application de l'inscription à l'Annexe II des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) ont été élaborés et publiés et le Cameroun et la RDC ont fixé, en plus, des quotas d'exportation pour *A. bipindensis*. Le Congo et la Guinée équatoriale ont également fixé des quotas d'exportation pour 2025 mais on ignore sur quel principe de commerce non préjudiciable reposent ces quotas. L'élaboration d'ACNP pour *Afzelia* spp. a été recommandée comme une priorité à la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes, en 2023.

L'exploitation illégale est signalée comme la principale menace pour l'espèce mais il y a d'autres menaces telles que la déforestation résultant de l'agriculture, de l'urbanisation et des activités minières. La mesure dans laquelle *A. bipindensis* est soumis à une exploitation illégale est inconnue mais, dans la région d'Afrique centrale, une grande proportion de la production totale de grumes serait d'origine illégale.

La proposition consiste à supprimer de l'Annexe II les populations d'*Afzelia bipindensis* que l'on trouve dans six pays d'Afrique centrale (Cameroun, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, RDC et République centrafricaine). Les auteurs indiquent qu'avec les mesures de gestion rigoureuses et les systèmes de traçabilité robustes adoptés pour cette espèce, dans ces pays, et avec des taux satisfaisants de régénération, la réglementation du commerce international n'est pas nécessaire pour l'espèce dans cette partie de son aire de répartition. Les populations de *A. bipindensis* d'Angola, de Côte d'Ivoire, du Nigéria, de l'Ouganda et de la Zambie resteraient inscrites aux Annexes. Aucune exportation ou importation d'espèces d'*Afzelia* n'a été signalée depuis l'Angola, la Côte d'Ivoire, le Nigéria et la Zambie depuis l'inscription à la CITES. L'Ouganda a réexporté d'importantes quantités d'*Afzelia* déclarées comme *A. africana* et originaires du Soudan du Sud.

Les informations disponibles, basées essentiellement sur les inventaires forestiers des unités forestières d'aménagement (UFA) d'Afrique centrale indiquent une abondance modérée d'*A. bipindensis* parmi les espèces dont le bois est exploité à des fins commerciales, avec éventuellement une grande population d'arbres adultes démontrant un taux de régénération généralement bon.

On considère actuellement que cinq espèces d'*Afzelia* ont une importance commerciale majeure : *Afzelia africana*, *A. bella*, *A. bipindensis*, *A. pachyloba* et *A. quanzensis*. Il est difficile de distinguer le bois des différentes espèces d'*Afzelia* qui est généralement commercialisé sous les mêmes noms commerciaux. Les auteurs notent que les professionnels du bois ont maintenant clarifié les noms préférés pour différentes espèces. Ils ajoutent que les produits transformés de *A. bipindensis* peuvent être différenciés de ceux d'autres espèces, notamment par des caractéristiques anatomiques et technologiques et avec l'aide d'outils d'identification. Ils estiment que l'inscription à l'Annexe II de l'espèce pour des raisons de ressemblance n'est pas requise.

**Analyse :** Selon les informations disponibles, qui reposent essentiellement sur l'inventaire des forêts par les UFA d'Afrique centrale, *Afzelia bipindensis* reste une espèce largement répandue, présente en densité modérée, et comptant une grande population d'arbres adultes. Des mesures seraient en place pour veiller à la légalité et à la durabilité de la récolte et du commerce du bois de l'espèce au Cameroun, au Congo, au Gabon, en Guinée équatoriale, en RDC et en République centrafricaine et la régénération semble bonne dans les concessions gérées. Des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) ont été publiés pour le Cameroun et la RDC et des quotas d'exportation ont été publiés par le Congo et la Guinée équatoriale mais on ne sait pas si ces derniers se fondent sur des ACNP. Sur la base de ces informations, dans les États de l'aire de répartition l'espèce **ne remplit peut-être pas les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2a** de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

Toutefois, il semble que **l'espèce remplisse encore les critères de ressemblance pour l'inscription à l'Annexe II** [Critère A de l'annexe 2b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)]. Des mesures ont été prises pour clarifier et normaliser les noms commerciaux du bois des différentes espèces d'*Afzelia* africaines, et des techniques sont disponibles pour différencier le bois. Néanmoins, les noms normalisés ne sont peut-être pas universellement applicables et les responsables de la lutte contre la fraude n'ayant pas accès à des techniques d'identification ou outils appropriés ne seraient généralement pas en mesure de distinguer les spécimens de *A. bipindensis*, sous la forme dans laquelle ils sont commercialisés, de ceux d'autres espèces du genre inscrites à l'Annexe II. Ceci s'applique aux espèces *A. africana*, *A. bella* et *A. pachyloba* qui sont également présentes dans les pays d'Afrique centrale et figurent dans le commerce international, ainsi qu'à d'autres espèces du genre. En outre, les produits dérivés du bois des populations de *A. bipindensis* ne se distingueraient de ceux de populations de la même espèce provenant d'autres pays couverts par l'inscription à l'Annexe II que par leur origine déclarée. Cela pourrait conduire au blanchiment sachant que les envois de bois à partir des pays d'Afrique centrale sont connus pour inclure du bois de différents pays et peuvent comprendre une proportion substantielle de bois récolté de manière illégale.

Si cette proposition est adoptée, elle aboutirait à une inscription scindée d'*Afzelia bipindensis* en populations géographiques. Certaines populations de l'espèce resteraient aux Annexes et les populations couvertes par la proposition n'y seraient plus. L'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) note « *les inscriptions scindées qui placent certaines populations d'une espèce aux annexes et laissent les autres hors des annexes ne devraient normalement pas être autorisées* » étant donné les problèmes d'application que cela peut créer, bien qu'il existe quelques précédents d'inscriptions scindées aux Annexes.

## Transférer le bois-brésil *Paubrasilia echinata* de l'Annexe II à l'Annexe I

**Auteur :** Brésil

**Résumé :** *Paubrasilia echinata*, connu communément sous le nom de bois-brésil, Pernambouc ou bois de Pernambouc, est un arbre de la famille des Fabaceae, à croissance lente, au tronc atteignant environ 15 m de haut et un diamètre maximal d'environ 70 cm. Il est endémique du point chaud de la biodiversité de la Mata Atlântica (forêt côtière atlantique) du Brésil. De nombreux aspects de la biologie du bois-brésil ainsi que de la composition et de la structure des communautés de plantes dans lesquelles il pousse sont mal connus. Le bois sert actuellement, dans le monde entier, à la manufacture d'archets de haute qualité pour les instruments de musique, raison pour laquelle l'espèce est exploitée depuis plus de 200 ans. Le bois-brésil *Paubrasilia echinata* a été évalué pour la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées, en 1998, et classé En danger au plan mondial. Il a aussi été évalué en 2024 comme en danger critique d'extinction par le Centre national du Brésil pour la conservation de la flore.

Le bois-brésil a d'abord été inscrit à l'Annexe II avec l'annotation #10, à la CoP14 (2007) sous le nom de *Caesalpinia echinata* qui est devenu synonyme de *Paubrasilia echinata* en 2019, après des modifications taxonomiques adoptées à la CoP18. L'annotation #10 comprenait à l'origine les grumes, les bois sciés, les placages et les articles en bois non finis utilisés pour la fabrication d'archets pour les instruments musicaux à cordes. Elle prévoyait une dérogation pour les archets finis qui a pris fin en février 2023 lorsqu'un amendement à l'annotation adopté à la CoP19 est entré en vigueur pour comprendre « Toutes les parties, tous les produits et produits finis, sauf les instruments de musique finis, les accessoires pour instruments de musique finis et les parties d'instruments de musique finis réexportés ». Il s'agit de la seule espèce soumise à cette annotation. En réponse aux pressions permanentes du commerce sur les populations sauvages de l'espèce, le Brésil propose maintenant de la transférer à l'Annexe I, une inscription qui s'appliquerait à toutes les parties et tous les produits (conformément à l'Article 1b (iii) de la Convention).

Aucune estimation empirique des populations naturelles de *P. echinata* à travers la forêt atlantique n'est actuellement disponible. L'espèce est fragmentée en vestiges forestiers et l'on a observé des extinctions localisées de sous-populations. La déforestation de la Mata Atlântica s'est intensifiée ces dernières années avec près de 50 000 ha perdus entre 2021 et 2024. Bien qu'il manque de données fiables sur la taille des populations naturelles de l'espèce dans les fragments forestiers vestiges, CNCFlora estimait en 2024 qu'il y avait environ 10 000 arbres adultes. On estime aussi que la population de cette espèce a subi un déclin de plus de 80 % en trois générations. L'espèce est largement cultivée en tant que plante ornementale et a été beaucoup plantée au Brésil et ailleurs. Des plantations à petite échelle ont été établies mais aucune ne produirait un bois de qualité 'exportation'.

L'espèce a fait l'objet d'un commerce intensif pendant plus de 500 ans, d'abord comme source de teinture rouge (brazilein) et plus récemment, pour son bois. Depuis le début des années 1800, le bois de l'espèce, très prisé pour sa durabilité, sa souplesse et sa résonance, sert à produire des archets pour les instruments de musique tels que les violons, violes, violoncelles et contrebasses. On estime que dans les cinq siècles écoulés plus d'un demi-million d'arbres adultes ont été abattus. Le commerce des archets finis est avant tout international. On sait, sur la base de factures disponibles, que depuis 25 ans, les entreprises brésiliennes qui fabriquent la vaste majorité des archets ont vendu environ 8000 archets finis sur le marché national (6 %) et plus de 130 000 à l'étranger (94 %). En revanche, les baguettes sont essentiellement commercialisées au niveau national avec environ 460 000 unités vendues au Brésil (91 %) et seulement quelque 40 000 exportées (9 %). Plus de la moitié des exportations d'archets finis est destinée aux États-Unis d'Amérique, et le reste va principalement en Europe, avec de petits volumes destinés à l'Asie. Cependant, plus de la moitié des exportations de baguettes est destinée au Japon, puis aux États-Unis et dans une moindre mesure à l'Europe.

Au Brésil, le commerce national du bois de *P. echinata* entre les entreprises et les archetiers est réglementé et contrôlé depuis 2006 en vertu du système DOF (Document d'origine forestière), mais il semble qu'il y ait quelques incertitudes quant à l'exactitude des déclarations relatives aux stocks

existants enregistrés au Brésil au moment où l'inscription à l'Annexe II est entrée en vigueur. Le système DOF n'a pas réglementé le commerce national ou international des archets en tant que produits finis avant juin 2022, lorsque l'obligation d'obtenir des permis au niveau national pour l'exportation d'archets finis a pris effet. Depuis lors, et depuis l'amendement à l'annotation #10, aucun permis CITES n'a été délivré par le Brésil pour le commerce international d'archets.

Selon une enquête internationale réalisée auprès des archetiers en juillet 2022, la production annuelle mondiale moyenne d'archets fabriqués à partir de *P. echinata* est d'environ 25 000. Une estimation prudente suggère que 144 arbres seraient nécessaires chaque année pour produire 700 archets de violon de haute qualité, sur la base d'un rendement moyen de bois de 1 m<sup>3</sup> par arbre, ce qui implique qu'environ 5000 arbres devraient être utilisés chaque année pour produire 25 000 archets de haute qualité, à l'exclusion des stocks existants. Toutefois, d'autres estimations diffèrent et l'une indique qu'un seul arbre adulte peut produire jusqu'à 500 archets dont 25 à 50 seraient de haute qualité.

Au Brésil, la coupe de *P. echinata* dans son habitat naturel et l'exportation sont interdites par la loi et seul le bois des arbres plantés enregistrés auprès de l'agence pour l'environnement (aucun n'étant actuellement enregistré selon l'organe de gestion du Brésil) ou de spécimens pré-Convention peut être commercialisé. L'inscription sur la liste officielle de la flore brésilienne menacée d'extinction signifie que la récolte, le prélèvement, le transport, le stockage, la manutention, le traitement et la commercialisation de spécimens sauvages sont interdits. Des enquêtes récentes menées au Brésil ont cependant montré que le commerce illégal du bois de *Paubrasilia echinata* pour la fabrication d'archets a été et reste important.

L'auteur cherche à inscrire l'espèce à l'Annexe I, ce qui se traduirait par des procédures administratives supplémentaires pour les entreprises commercialisant les produits dérivés de l'espèce en dehors du Brésil ; en particulier pour les transactions concernant les instruments de musique finis, leurs accessoires et parties, pour lesquels il existe actuellement une dérogation à l'obligation de permis CITES en vertu de l'annotation #10.

L'auteur suggère que, conformément à la résolution Conf. 16.8 (Rev. CoP17), les mouvements non commerciaux et transfrontaliers fréquents d'instruments de musique peuvent être facilités par des certificats pour instruments de musique (CIM) qui permettraient aux musiciens et aux orchestres de transporter leurs instruments en bois-brésil de part et d'autre des frontières. Toutefois, selon cette résolution telle qu'elle se lit actuellement, les CIM ne s'appliquent qu'aux spécimens inscrits à l'Annexe I, acquis avant que l'espèce ne soit inscrite aux Annexes, ainsi qu'aux espèces inscrites à l'Annexe II et à l'Annexe III. Si *Paubrasilia echinata* devait être inscrit à l'Annexe I, les CIM ne pourraient s'appliquer qu'aux instruments acquis avant 2007 (lorsque l'espèce a été inscrite, après la CoP14). Tout mouvement transfrontalier d'instruments de musique et de leurs accessoires et parties acquis après 2007 devrait être autorisé au cas par cas, conformément aux Articles III et VII de la Convention. Cette autorisation serait limitée aux instruments personnels et à usage domestique, aux instruments pré-Convention et aux instruments, leurs accessoires et parties reconnus comme provenant d'arbres reproduits artificiellement et poussant dans des pépinières enregistrées à la CITES.

**Analyse :** *Paubrasilia echinata* a fait l'objet d'une exploitation intensive historique pour le commerce international. Sa population naturelle est petite et fragmentée, et certaines sous-populations seraient même éliminées. Compte tenu des taux de déforestation, dans son aire de répartition naturelle (forêt côtière atlantique), il est probable que la population sauvage a subi un déclin de plus de 80 % en trois générations. Il existe des preuves indiquant que la demande internationale persiste aux États-Unis, en Europe et en Asie et des cas de commerce illégal important sont signalés. Il est probable que la coupe illégale pour produire du bois pour l'exportation continue d'avoir des effets sur la population sauvage. En conséquence, *P. echinata* **semble remplir les critères biologiques et commerciaux d'inscription à l'Annexe I** en vertu du critère C de l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

Le transfert proposé de cette espèce de l'Annexe II à l'Annexe I interdirait effectivement toute transaction à des fins commerciales de spécimens sauvages de bois-brésil. Bien que l'auteur ait mentionné que l'utilisation de certificats pour instruments de musique (CIM) pourrait faciliter le mouvement transfrontalier d'instruments de musique et de leurs parties par les musiciens et les

orchestres, ces certificats ne seraient pas universellement applicables car ils ne peuvent pas être délivrés pour des espèces de l'Annexe I acquises après leur inscription aux Annexes, dans ce cas 2007.

En cas de préoccupation soulevée par l'application pratique d'une inscription à l'Annexe I, **le Brésil pourrait aussi proposer de maintenir l'espèce à l'Annexe II avec une annotation #10 amendée pour couvrir « toutes les parties, tous les produits et produits finis » (en éliminant les dérogations actuelles relatives à la réexportation d'instruments de musique finis, leurs accessoires et parties), associée à un quota d'exportation zéro pour les transactions de spécimens sauvages de *P. echinata* à des fins commerciales.** Cette option renforcerait les contrôles sur le commerce international tout en permettant l'utilisation de CIM pour les mouvements transfrontaliers à des fins non commerciales.

**Supprimer de l'Annexe II les populations de *Pterocarpus soyauxii* situées en Afrique centrale : Angola, Cameroun, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine et République démocratique du Congo**

**Auteurs :** Burundi, Cameroun, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine, République démocratique du Congo

**Résumé :** *Pterocarpus soyauxii* est une espèce d'arbre africaine qui fournit un bois important sur le plan commercial, connu généralement sous le nom de padouk d'Afrique ou bois corail. C'est une des espèces d'arbres les plus exploitées d'Afrique tropicale où elle a une vaste aire de répartition dans les forêts de plaine d'Angola, du Cameroun, du Congo, du Gabon, de Guinée équatoriale, du Nigéria, de République centrafricaine et de République démocratique du Congo (RDC). Il y a en Afrique 11 autres espèces de *Pterocarpus* dont les aires de répartition se chevauchent au niveau national. L'espèce a été inscrite à l'Annexe II en 2023, après la CoP19, avec d'autres populations de *Pterocarpus* d'Afrique qui n'étaient pas encore inscrites. La suppression des Annexes des populations régionales de sept pays d'Afrique centrale, qui sont tous des États de l'aire de répartition à l'exception du Nigéria, est aujourd'hui proposée.

Au niveau mondial, il existe environ 40 espèces de *Pterocarpus* indigènes de régions tropicales et subtropicales, dont beaucoup produisent des bois durs précieux. La Chine est un importateur majeur de bois de *Pterocarpus* qu'elle utilise pour fabriquer le Hongmu traditionnel et d'autres meubles en bois de rose. La croissance importante de la consommation de Hongmu et d'autres « bois de rose » à partir de 2010 a entraîné une expansion considérable de l'exploitation de *Pterocarpus* ainsi que de *Dalbergia* spp. et d'autres genres produisant du bois ayant des propriétés semblables. L'augmentation du commerce de l'espèce africaine *P. erinaceus*, particulièrement préoccupante, a conduit à son inscription à l'Annexe II en 2017, après la CoP17. Une deuxième espèce, *P. tinctorius*, a été inscrite à l'Annexe II en 2019, après la CoP18. Par la suite, les pressions se seraient accrues sur d'autres espèces de *Pterocarpus* africaines non inscrites à la CITES. Le commerce s'est généralement déplacé entre les *Pterocarpus* spp. d'Afrique selon la disponibilité, et de nombreuses espèces ont été commercialisées sous les mêmes noms. *P. soyauxii* était une des principales espèces africaines de *Pterocarpus* signalées dans le commerce en Chine ces dernières années et constituait aussi environ 80 % des importations de bois de rose africain au Viet Nam, entre 2018 et 2022.

Toutes les populations africaines des espèces de *Pterocarpus* ont été inscrites à l'Annexe II en 2023, après la CoP19, avec l'annotation #17, qui comprend les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et le bois transformé en raison de préoccupations relatives au taux d'exploitation et au volume du commerce de bois des espèces de *Pterocarpus* d'Afrique, y compris *P. soyauxii*. Cette espèce n'a pas été évaluée au plan mondial pour la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées et aucune estimation globale de population n'est disponible même si une évaluation récente au moins a conclu que la conservation de l'espèce n'est pas actuellement préoccupante. Elle est largement distribuée dans un habitat adapté, présente en spécimens isolés ou en petits groupes dans des zones forestières. Les inventaires forestiers indiquent que la population pourrait être très importante – et comprendre des millions d'arbres adultes – et qu'elle pourrait être en mesure de soutenir les niveaux actuels du prélèvement.

Les auteurs de la proposition demandent la suppression de l'Annexe II des populations de *Pterocarpus soyauxii* de tous les États de l'aire de répartition sauf le Nigéria, en affirmant qu'elles ne remplissent pas le critère de « ressemblance » pour inscription à l'Annexe II, à savoir le critère A de l'annexe 2b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Les auteurs considèrent qu'avec les techniques scientifiques disponibles, les produits transformés de *P. soyauxii* (par exemple, bois sciés, parquets, planches de terrasse) peuvent aujourd'hui être distingués de manière fiable de ceux des autres espèces du genre. Le bois de *P. soyauxii* peut être difficile à distinguer de celui des autres bois de rose inscrits à l'Annexe II de la CITES, *Dalbergia* (genre inscrit à la CoP18) et *Guibourtia* (trois espèces africaines inscrites à la CoP18). Selon le texte justificatif, les pays d'Afrique centrale appliquent des mécanismes de traçabilité rigoureux et des mesures de gestion durables des forêts qui permettent de garantir l'origine et l'identité des espèces dans le commerce.

Selon les données sur le commerce CITES, en 2023 et 2024, sept pays d'Afrique centrale ont déclaré des exportations directes à des fins commerciales d'environ 69 500 m<sup>3</sup> de grumes, de bois sciés et de bois d'œuvre de *P. soyauxii*. La majeure partie (70 %) était déclarée soit de source sauvage, soit de stocks pré-Convention restants. L'Angola, le Cameroun, le Congo, la Guinée équatoriale et la RDC ont tous déclaré une certaine quantité de grumes, de bois sciés et de bois d'œuvre de *P. soyauxii* dans leurs exportations commerciales directes et bien que le Gabon et la République centrafricaine n'aient pas soumis de données sur le commerce à la CITES pour 2023-2024, les importateurs ont déclaré des importations de *P. soyauxii* pour ces années-là. Pour trois de ces pays (Angola, Cameroun et RDC), les données sur le commerce CITES montrent, entre 2020 et 2023, des exportations directes à des fins commerciales de grumes et de bois sciés issus d'autres espèces de *Pterocarpus*. Malgré les efforts considérables qui sont déployés pour améliorer l'application des lois sur les forêts, la gouvernance et le commerce dans les pays du bassin du Congo, on estime qu'en général, de grandes quantités de bois d'œuvre sont prélevées de manière illégale.

Pour appliquer les dispositions de la CITES à *P. soyauxii*, des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) ont été élaborés et des quotas annuels fixés pour l'espèce, par le Cameroun, le Gabon et la RDC. Des quotas annuels ont également été adoptés par le Congo et la Guinée équatoriale.

Si les populations sont supprimées des Annexes, le texte justificatif recommande la mise en place d'un mécanisme de suivi pour éviter toute dérive vers une surexploitation future, même si, vraisemblablement, celle-ci ne relèverait plus de la CITES.

**Analyse :** Les informations disponibles indiquent que les populations de *P. soyauxii* situées en Angola, au Cameroun, au Congo, au Gabon, en Guinée équatoriale, en RDC, en République centrafricaine **ne remplissent peut-être pas le critère B de l'annexe 2a** de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Des mesures seraient en place pour veiller au prélèvement et au commerce durables et légaux du bois de cette espèce dans les pays pour lesquels une suppression des Annexes est proposée, et la régénération semble être bonne dans les concessions gérées. L'ampleur de l'exploitation illégale et son impact sont actuellement difficiles à quantifier mais on estime que l'exploitation illégale est la principale menace permanente. Il reste des incertitudes concernant le caractère durable du prélèvement et du commerce de *P. soyauxii* et l'élaboration d'ACNP pour l'espèce dans certains pays exportateurs de l'aire de répartition.

Bien qu'il puisse exister des techniques scientifiques disponibles pour distinguer *P. soyauxii* des autres espèces du genre, les agents chargés de la lutte contre la fraude n'y ont peut-être pas accès. La possibilité de distinguer les spécimens de *P. soyauxii* de ceux de *P. erinaceus* En danger est source de préoccupations particulières. *P. erinaceus* fait actuellement l'objet de toute une gamme de suspensions du commerce déclarées par la CITES. En outre, les produits ligneux des populations de *P. soyauxii* que l'on se propose de supprimer des Annexes ne pourraient être différenciés de produits de populations couvertes par l'Annexe II que par leur origine déclarée. Il semblerait que des envois de bois exportés d'Afrique centrale sont fréquemment regroupés, souvent au Cameroun, à partir de plusieurs pays tels que le Cameroun lui-même, le Congo et la République centrafricaine. En raison d'une application laxiste des lois et de la porosité des chaînes d'approvisionnement, ces envois comprennent du bois d'origine incertaine ou illégale. **Ces populations de *P. soyauxii* semblent donc continuer de remplir les critères de « ressemblance » de l'annexe 2b** de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

Si elle était adoptée, cette proposition aboutirait à une inscription scindée de *P. soyauxii* par populations géographiques. La population de l'espèce se trouvant au Nigéria resterait aux Annexes, et les populations des pays couverts par la présente proposition ne seraient plus inscrites aux Annexes. L'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) note que « *les inscriptions scindées qui placent certaines populations d'une espèce aux annexes et laissent les autres hors des annexes ne devraient normalement pas être autorisées* » en raison des problèmes d'application qui pourraient être créés, bien qu'il y ait quelques précédents d'inscriptions scindées aux Annexes.

## Modifier l'inscription du genre *Aloe* à l'Annexe II pour y inclure les espèces *Aloe bergeriana*, *Aloe jeppeae*, *Aloe subspicata* et *Aloe welwitschii*

**Auteurs :** Afrique du Sud, Gouvernement dépositaire (Suisse) et Zimbabwe

**Résumé :** Le genre *Aloe* se compose de plus de 600 espèces, la plupart natives d'Afrique. Les espèces d'*Aloe* sont utilisées de multiples façons et surtout commercialisées sous forme de spécimens vivants, tiges, extraits, fleurs, plantes séchées et feuilles. Le genre *Aloe* a été inscrit à l'Annexe II de la CITES en 1975 et 21 espèces sont aujourd'hui inscrites à l'Annexe I.

L'inscription de quatre autres espèces – *Aloe bergeriana*, *Aloe jeppeae*, *Aloe subspicata* et *Aloe welwitschii* – qui formaient précédemment le genre *Chortolirion* et sont maintenant intégrées à *Aloe*, est proposée dans le cadre de l'inscription du genre *Aloe*. Cette classification est également appliquée dans la Liste des espèces CITES mise à jour pour les espèces *Aloe*, proposée pour adoption en tant que référence de nomenclature normalisée à la CoP20 (voir document CoP20 Doc. 110). Le changement de taxonomie a été examiné par le groupe de travail sur la nomenclature à la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes de la CITES, en 2024. Il a été conclu que tout changement aux Annexes serait fondamental et qu'il convenait d'inviter le Gouvernement dépositaire à collaborer avec l'Afrique du Sud à la présente proposition pour inclure les quatre espèces *Aloe* précédemment traitées comme *Chortolirion* à l'Annexe II, conformément au paragraphe 2 f) de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), *Nomenclature normalisée*.

L'inscription de ces espèces à l'Annexe II serait justifiée par le critère A de l'annexe 2b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). La proposition déclare que, même si leurs fleurs distinguent ces quatre espèces des autres aloès, la base bulbeuse des quatre espèces et leurs feuilles fines semblables à de l'herbe ressemblent à celles d'autres petites espèces d'aloès herbacés et bulbeux, la base de la tige en forme de bulbe étant la forme sous laquelle elles apparaissent – de même que les aloès actuellement inscrits – dans le commerce. Il serait donc difficile de distinguer avec certitude et facilement les quatre espèces proposées pour inscription d'autres petits aloès bulbeux d'apparence herbeuse, déjà inscrits dans le genre.

*Aloe bergeriana* est native d'Afrique du Sud, de Namibie et du Zimbabwe, *A. subspicata* d'Afrique du Sud, du Botswana, de l'Eswatini, du Lesotho et de la Namibie, *A. jeppeae* est endémique d'Afrique du Sud et *A. welwitschii* est endémique d'Angola. Trois des quatre espèces (à l'exception de *A. welwitschii*) ont été évaluées en Afrique du Sud comme non préoccupantes du point de vue de la conservation. Il n'y a pas de preuves de commerce international de l'une ou l'autre des espèces. Selon les données sur le commerce CITES (2019-2023), sur les sept pays où ces quatre espèces sont natives, des exportations de spécimens sauvages d'espèces d'*Aloe* n'ont été signalées que par l'Afrique du Sud (essentiellement des extraits, des produits et des poudres d'*Aloe ferox* et *Aloe arborescens*) et du Zimbabwe (essentiellement des tiges d'*Aloe arborescens*) à des fins commerciales.

**Analyse :** Sur les quatre espèces d'*Aloe* de la proposition, trois ont été évaluées comme non menacées (la quatrième n'est pas évaluée) et aucune n'est connue dans le commerce international. Il n'y a de probabilité de demande de spécimens sauvages pour aucune de ces espèces. En conséquence, ces **espèces ne remplissent pas les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2a** de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Leur ressemblance à d'autres petites espèces d'aloès herbeux et bulbeux signifie qu'il y a une **certaine possibilité qu'elles remplissent les critères de l'annexe 2b** de la résolution, mais aucune de ces autres espèces d'aloès herbeux et bulbeux n'est connue actuellement dans le commerce sous forme sauvage. Néanmoins, cette proposition est soumise, après examen par le Comité pour les plantes, **conformément aux orientations de la résolution Conf. 12.11** (Rev. CoP19), *Nomenclature normalisée*, et **ajouter ces espèces à l'inscription du genre *Aloe* pourrait être une solution plus pragmatique qu'ajouter une annotation pour préciser qu'elles sont exclues des Annexes.**

## Transférer *Podocarpus parlatorei* de l'Annexe I à l'Annexe II

**Auteur :** Argentine

**Résumé :** *Podocarpus parlatorei* est une espèce de conifère endémique des forêts de montagne Yungas d'Argentine et de l'État plurinational de Bolivie (dénommé « Bolivie » ci-après). Très exploité entre les années 1950 et le milieu des années 1970, *P. parlatorei* a été inscrit à l'Annexe I lorsque la Convention est entrée en vigueur, en 1975. L'espèce a récemment été évaluée et classée Vulnérable au plan mondial sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées publiée en 2025, en raison de son aire de répartition restreinte et fragmentée, du déclin continu de l'habitat à cause des changements climatiques et de l'exploitation sélective, ainsi que de sa petite zone d'occupation.

*Podocarpus parlatorei* est relativement abondant dans certaines parcelles forestières de haute altitude (au-dessus de 1800 m), avec une densité allant jusqu'à 300 individus par hectare signalée à la fois dans des parcelles de surveillance à long terme et dans des inventaires forestiers nationaux de l'Argentine ; et avec une densité plus élevée – jusqu'à 1700 individus en voie de régénération par hectare – en Bolivie. Toutefois, ces valeurs reflètent une abondance locale au sein d'une aire de répartition naturellement fragmentée restreinte aux pentes de montagne des Andes orientales, avec une zone d'occurrence limitée par l'élévation et la tolérance au climat et une aire d'occupation d'environ 280 km<sup>2</sup> tout au plus. *P. parlatorei* dépend d'une gamme relativement étroite de températures de saison chaude et de taux de précipitation, ce qui le rend particulièrement sensible aux changements climatiques. La modélisation prévoit des pertes substantielles d'habitat adapté dans son aire de répartition d'ici à 2050, en raison des changements climatiques.

Autrefois, *P. parlatorei* était exploité de manière intensive pour son bois léger, facile à travailler, extrêmement recherché en menuiserie fine et pour la fabrication de meubles. Depuis 1975, cependant, il n'y a eu que trois transactions internationales légales déclarées à la CITES, qui comprenaient des morceaux de bois et des feuilles à des fins scientifiques. Néanmoins, il semble qu'il puisse y avoir un intérêt pour l'espèce en tant qu'arbre ornemental dans l'horticulture internationale car on l'a observée dans les jardins publics d'Europe et elle est disponible sur le marché de pays tels que la Nouvelle-Zélande. On considère que les plantes ornementales cultivées proviennent de stocks cultivés plutôt que d'un prélèvement récent dans la nature.

L'Argentine et la Bolivie ont pris des mesures de conservation et de gestion inscrites dans la législation nationale sur les forêts et disposent de cadres d'aménagement des sols. L'Argentine utilise aussi des systèmes de télédétection et de traçabilité pour les espèces forestières indigènes, bien qu'il n'y ait pas actuellement d'exploitation de *P. parlatorei* sauvage. Des essais de reproduction artificielle de *P. parlatorei* ont eu lieu en Argentine, essentiellement à des fins de restauration et de conservation mais pas à échelle commerciale. Des pépinières expérimentales ont été établies dans les Yungas, mais il n'existe aucune plantation commerciale connue, de sorte que tout bois d'œuvre commercialisé serait de source sauvage. L'espèce est présente dans certaines aires protégées d'Argentine et de Bolivie, mais les études indiquent que la structure et la régénération de la population en Bolivie ne dénotent pas d'un bon état de conservation. Outre les pressions traditionnelles telles que l'agriculture, la déforestation, le développement immobilier sur les pentes de montagne – en particulier autour de Salta, en Argentine – ont un impact de plus en plus marqué sur l'espèce. Par ailleurs, les sous-populations les plus génétiquement diverses de l'aire de répartition méridionale se trouvent en dehors des aires protégées.

**Analyse :** Selon les informations disponibles pour *Podocarpus parlatorei*, la population sauvage n'est pas petite et peut même être localement abondante. L'aire d'occupation est restreinte, menacée par le développement, mais les forêts dans lesquelles l'espèce est présente ont été largement épargnées par la déforestation. L'espèce est soumise à des risques liés au climat mais les déclinés prévus des populations ne sembleraient pas justifier son maintien à l'Annexe I. En conséquence, ***P. parlatorei* ne semble pas remplir les critères biologiques** énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) pour justifier son inscription à l'Annexe I.

Aucun commerce international important n'a été observé depuis près de 50 ans, et il ne semble pas qu'une demande future menacerait la survie de l'espèce dans la nature. Il pourrait y avoir un intérêt pour *P. parlatorei* en tant qu'arbre ornemental dans l'horticulture tempérée, mais ce commerce resterait réglementé et soumis à des avis de commerce non préjudiciable. En conséquence, **un transfert à l'Annexe II serait conforme aux mesures de précaution énoncées dans l'annexe 4**, section A.2 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

## Transférer *Avonia quinaria* de l'Annexe II à l'Annexe I

**Auteur :** Afrique du Sud

**Résumé :** *Avonia quinaria* est une plante succulente à croissance lente qui possède de belles fleurs et qui est indigène d'Afrique du Sud et de Namibie. L'espèce est présente dans des habitats spécifiques, dans des zones particulières des bio-régions du Namaqualand Hardeveld et du Richtersveld, essentiellement sur des plaines de graviers de quartz et sur certains plateaux au sommet de montagnes. *Avonia quinaria* n'a pas été évaluée par l'UICN, mais a été classée en danger sur la liste rouge nationale de l'Afrique du Sud, en 2022. Elle n'a pas encore été évaluée au plan national en Namibie.

En Afrique du Sud, l'espèce a une aire de répartition restreinte et fragmentée et elle est présente sur une zone estimée à 17 200 km<sup>2</sup> avec une zone d'occurrence de 84 à 120 km<sup>2</sup>. Les études de population réalisées en Afrique du Sud entre 2019 et 2023 ont conclu que 86 % des populations étudiées présentaient une densité inférieure à 1 plante/m<sup>2</sup> et, à partir de là, ont estimé qu'il y avait moins de 500 000 plantes sauvages. Il n'y a pas de données disponibles sur l'étendue de la zone d'occurrence d'*Avonia quinaria* en Namibie, mais l'espèce ne serait présente que de façon marginale dans l'extrême sud-est du pays. Toutes les populations seraient réparties de manière éparse. Selon des informations anecdotiques, l'espèce a une durée de vie extrêmement longue et certains individus de grande taille pourraient avoir plus de 100 ans. La croissance est extrêmement lente et les plantes ont parfois besoin de plusieurs décennies pour atteindre leur taille minimale. La régénération est peu fréquente et dépend souvent d'événements de recrutement rares liés à des précipitations fortes et soutenues.

*Avonia quinaria* est populaire dans le commerce international de plantes ornementales et elle est inscrite à l'Annexe II depuis 1975 dans le cadre de l'inscription du genre *Avonia* (avec l'annotation #4).

De très nombreuses plantes vivantes de *A. quinaria* ont été signalées dans les exportations directes de l'Afrique du Sud ces dernières années (~43 000 entre 2014 et 2019, avec le plus grand nombre en 2015 et 2017). Dans toutes les exportations directes de l'Afrique du Sud et d'autres pays les plantes ont été déclarées comme reproduites artificiellement mais il est clair que des plantes sauvages sont introduites dans le commerce. Une opération de répression de la fraude dans une pépinière (maintenant fermée) qui aurait obtenu des permis d'exportation CITES pour plus de 33 000 plantes vivantes entre 2010 et 2018, a abouti à la saisie de plus de 3000 plantes présentant des caractéristiques de plantes sauvages. En 2019, les Services de police d'Afrique du Sud ont lancé le « projet Crassula » pour enquêter sur le commerce de plantes succulentes et depuis, 21 000 plantes vivantes supplémentaires ont été saisies. On observe une baisse marquée récente des exportations déclarées à la base de données sur le commerce CITES depuis 2019, probablement suite à des efforts de répression accrus et à la fermeture de la pépinière concernée. L'Afrique du Sud a déclaré pour la dernière fois, en 2019, des exportations directes à des fins commerciales de 312 plantes vivantes. Aucune déclaration n'a été faite à la base de données sur le commerce CITES entre 2020 et 2023.

L'espèce serait présente dans des zones accessibles d'Afrique du Sud, et bien qu'il s'agisse d'une plante protégée et qu'il soit obligatoire de disposer d'un permis pour la récolter, il semble que les mesures de lutte contre la fraude sont encore insuffisantes pour la protéger contre le prélèvement illégal.

Le prélèvement illégal de plantes sauvages aurait entraîné des déclin de population en Afrique du Sud et les classes de taille adulte les plus grandes (les tailles ciblées pour le commerce) seraient entièrement absentes ou réduites de manière spectaculaire dans la plupart des populations dont certaines sont maintenant considérées comme non viables. L'évaluation pour la liste rouge nationale de l'Afrique du Sud, en 2022, a classé l'espèce en danger sur la base de réductions déduites de la population de plus de 50 % en trois générations (deux passées et une future). Aucune preuve de commerce n'a été trouvée en Namibie bien qu'il existe des rapports anecdotiques sur le prélèvement dans ce pays.

On estime improbable que la reproduction artificielle de cette espèce puisse fournir la grande quantité d'individus exportés d'Afrique du Sud ces dernières années compte tenu du taux de croissance extrêmement lent, le caudex prenant 8 à 12 ans au moins pour grandir, même dans des conditions idéales. Les autres facteurs qui touchent la population sont le taux de régénération lent, la dégradation de l'habitat, les effets probables des changements climatiques (y compris l'augmentation de la fréquence des sécheresses) et le potentiel d'exploitation minière dans des habitats connus.

**Analyse :** *Avonia quinaria* a une aire de répartition restreinte qui se trouve essentiellement en Afrique du Sud, avec des populations fragmentées qui auraient connu un déclin considérable. Elle est intrinsèquement vulnérable en raison de sa croissance lente. Il y a peu d'informations sur l'espèce en Namibie, mais sa présence serait marginale dans ce pays. L'espèce a été touchée par le prélèvement pour le commerce des plantes ornementales, au moins en partie pour l'exportation, et de nombreuses populations seraient en grande partie ou entièrement dépourvues de plantes adultes. En conséquence, **elle semble remplir les critères d'inscription à l'Annexe I** selon la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), sur la base du critère B.

Si la proposition est adoptée, les produits bénéficiant actuellement d'une dérogation, notamment les graines et les plantules, seraient aussi soumis à l'inscription à l'Annexe I ; les pépinières reproduisant artificiellement l'espèce à des fins commerciales devraient être enregistrées auprès du Secrétariat CITES conformément à la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), *Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation*.

Le transfert du genre *Avonia* au genre *Anacampseros* est proposé dans la révision de la nomenclature normalisée à la CoP20 (voir document CoP20 Doc. 110). Si ce transfert est accepté, l'espèce serait désormais dénommée *Anacampseros quinaria*.

## Amendement de l'annotation #4

**Auteur :** Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (en sa qualité de Président du Groupe de travail sur les annotations)

**Résumé :** La proposition vise à modifier le paragraphe f) de l'annotation #4 conformément à la recommandation consensuelle du Comité permanent à sa 78<sup>e</sup> session (Genève, 2025), suite aux discussions du groupe de travail sur les annotations. Les amendements proposés sont les suivants (le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est ~~barré~~) :

f) les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail d'*Aloe ferox* et d'*Euphorbia antisiphilitica* ~~emballés et prêts pour le commerce de détail~~;

L'amendement proposé vise à résoudre une ambiguïté mineure dans le libellé actuel car on ne sait pas clairement si l'intention est actuellement d'appliquer ce paragraphe à tous les produits finis d'*Aloe ferox* ou à ceux qui sont spécifiquement emballés et prêts pour le commerce de détail. L'amendement harmonise aussi l'utilisation de ce langage avec son utilisation dans le paragraphe g) de l'annotation #4. Les termes « Produits finis emballés [...] et prêts pour le commerce\_de détail » sont définis au paragraphe 8 de la section Interprétation des Annexes de cette manière :

*« Produits, expédiés individuellement ou en vrac, ne nécessitant pas d'autre traitement, emballés, étiquetés et prêts pour le commerce de détail, prêts à être vendus ou utilisés par le public. »*

L'amendement proposé n'aura pas d'effet fondamental sur le commerce des espèces mentionnées dans cette annotation (*Aloe ferox* et *Euphorbia antisiphilitica*). L'utilisation des termes sera également conforme à leur utilisation dans les annotations #2 et #13.

Bien que l'amendement proposé ne fasse pas de différence sur le fond aux inscriptions auxquelles il s'applique, le Comité permanent à sa 78<sup>e</sup> session a considéré nécessaire de soumettre une proposition, conformément à la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19), *Utilisation des annotations dans les Annexe I et II*, car les annotations aux espèces inscrites aux Annexes sont considérées comme des annotations sur le fond qui font partie intégrante des inscriptions des espèces, et elles ne peuvent être adoptées, supprimées ou amendées que par la Conférence des Parties.

**Analyse :** L'amendement proposé a été discuté et convenu par le groupe de travail sur les annotations du Comité permanent. Son **adoption n'apporterait pas de changement sur le fond aux inscriptions** des espèces auxquelles il s'applique ; il **précise et harmonise l'utilisation** dans l'annotation et est conforme à la définition des termes figurant dans la section Interprétation des Annexes.

**L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)** est une union unique dont les membres sont aussi bien des gouvernements que des organisations gouvernementales et de la société civile. Comptant avec l'expérience, les ressources et l'influence de plus de 1 400 organisations membres et les contributions de quelque 17 000 experts, l'UICN est l'autorité mondiale en ce qui concerne l'état du monde naturel et les mesures nécessaires pour le sauvegarder.

**La Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN (CSE)** est la plus grande des sept commissions de l'UICN avec plus de 11 000 spécialistes volontaires recrutés à travers son réseau de 186 groupes (comprenant des groupes de spécialistes, des équipes spéciales et des groupes qui se consacrent uniquement aux évaluations pour la Liste rouge). La disparition de la biodiversité constitue l'une des crises les plus pressantes pour la planète avec le constat du déclin de nombreuses populations d'espèces jusqu'à des niveaux critiques. La CSE a pour objectif de mettre un terme à ce déclin et de fournir une source d'informations et de conseils sans égale pour influencer les résultats en faveur de la conservation ainsi que pour contribuer à des conventions et accords internationaux dédiés à la conservation de la biodiversité.

**TRAFFIC** s'efforce de rendre le commerce des espèces sauvages légal et durable, dans l'intérêt des populations et de la planète. Avec ses 50 ans d'expérience, TRAFFIC est un conseiller de confiance et un partenaire des gouvernements, des entreprises, des services d'application des lois et des communautés du monde entier – pour attaquer à la racine le commerce illégal des espèces sauvages.

**Pour d'autre informations, consultez**

[www.iucn.org](http://www.iucn.org)  
[www.traffic.org](http://www.traffic.org)